

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOUL

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_1

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Par délibération n°8 en date du 27 mars 2025, le Conseil Municipal a voté le budget primitif pour l'année 2025 sur des bases prévisionnelles.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses :

Des crédits supplémentaires sont alloués pour répondre d'une part, aux obligations réglementaires liées aux diagnostics dans les bâtiments communaux (diagnostic de performance énergétique, radon, amiante) et d'autre part aux contrôles légionnelles à hauteur de 20 273 €.

Les crédits prévus pour les travaux de réparation/entretien des bâtiments et de la voirie sont insuffisants pour couvrir les besoins réels de la Commune et les aléas : réparations non prévues, interventions urgentes sur les bâtiments communaux et la voirie pour des raisons de sécurité. Il est nécessaire d'augmenter les crédits de 14 293 € pour les bâtiments et 32 683 € pour la voirie.

Des crédits supplémentaires pour l'achat de fournitures de petits équipements sont nécessaires au fonctionnement courant des services communaux notamment pour la réparation des véhicules à hauteur de 8 000 € et pour les aires de jeux des espaces publics de la Commune à hauteur de 2 850 €.

Suite aux inondations du 17 octobre 2024, une partie des encombrants évacués par les habitants sur le domaine public a été entreposée sur un terrain communal – rue Romain Rolland. La Commune a sollicité le soutien de la Métropole de Lyon afin de prendre en charge leur évacuation. Cette dernière a mandaté une entreprise pour procéder à l'évacuation et au traitement de ces déchets dont la facture s'élève à 435 883,60 € TTC. La Métropole demande à la Commune de prendre en charge 50% des frais, soit 217 941,80 € TTC. Il convient d'ajuster les crédits initialement prévus en augmentant cette ligne budgétaire d'un montant de 97 942 €.

Suite aux assemblées générales des copropriétés dans laquelle la collectivité possède des biens immobiliers, des crédits doivent être ajustés pour verser les provisions de fonds de travaux à hauteur de 9 000 €.

L'ouverture au mois d'octobre de la crèche La Ruche Enchantée entraîne une augmentation du budget d'entretien des locaux de la commune pour un montant de 4 000 €.

Les dépenses liées à l'énergie sont fluctuantes et complexes à estimer. Au regard de l'évolution des tarifs, des variations de consommation, de l'ouverture de nouveaux bâtiments communaux, il convient d'abonder cette ligne budgétaire de 205 026 €.

Des crédits supplémentaires liés à la hausse des contentieux sur des marchés publics sont inscrits à hauteur de 4 800 €. De plus, une procédure renvoyée devant le Conseil d'État entraîne des dépenses supplémentaires (frais d'avocat spécialisé) pour un montant de 5 000 €.

Dans le cadre de la procédure de passation du marché public relatif aux assurances, la commune souhaite se faire accompagner par un cabinet spécialisé afin de garantir la sécurisation juridique de la procédure. Cet accompagnement inclura le recensement des besoins, la rédaction des pièces contractuelles ainsi que l'analyse de la conformité des offres. Afin de financer cette prestation, il est nécessaire d'ouvrir des crédits à hauteur de 7 200 €.

Les dons de pièges à frelons et de poules ont connu un réel succès auprès des Givordins et Givordines. En prévision du don d'arbres aux habitants, il convient de prévoir 1 500 € supplémentaires.

Lors de l'exécution budgétaire, il est apparu que certaines dépenses initialement prévues en section de fonctionnement relèvent davantage de la section d'investissement, conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales. Il s'agit des dépenses liées à la reprise de sépultures en état d'abandon pour un montant de 14 160 €. Il convient donc de procéder à un transfert de crédits, sans impact sur l'équilibre global du budget.

Les prévisions budgétaires pour le marché de la restauration scolaire au lancement du renouvellement du marché et donc des négociations. de baisser le prix unitaire du repas. Par conséquent, il convient de diminuer cette ligne budgétaire de 80 000 €.

Dans un souci de qualité comptable, il convient de transférer les crédits destinés au versement de la subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne dans le cadre de la convention d'objectifs 2025-2027 pour le développement de l'économie de proximité du chapitre 011 au chapitre 65 pour un montant de 3 750 €.

Lors de l'élaboration du budget primitif, des crédits pour les bourses scolaires ont été inscrits en double. Afin de corriger cette erreur, il convient de réduire les crédits concernés au chapitre 65 à hauteur de 5 795 €.

Le projet de Délégation de Service Public pour l'ouverture et la gestion de la crèche La Ruche Enchantée n'ayant pas abouti, cette dernière va donc être gérée en gestion directe par la Commune. Les crédits ouverts au chapitre 012 – Charges de personnel s'avèrent insuffisants pour couvrir la rémunération des nouveaux agents jusqu'à la fin de l'exercice. Il est donc proposé d'augmenter les crédits de ce chapitre pour un montant de 84 918 €. De plus, il convient d'ajouter des crédits au chapitre 012 à hauteur de 27 082 € pour le versement d'un capital décès dû à un ayant droit.

En recettes :

Des recettes supplémentaires sont à inscrire suite à :

- un dégrèvement de la taxe sur les logements vacants – Année 2024 pour un montant de 6 044 € ;
- la participation des communes pour la Maison de la Justice et du Droit à hauteur de 3 100 € ;
- des indemnisations de notre assureur à hauteur de 401 842 €.

Initialement le Projet de Loi de Finances pour 2025 prévoyait une suppression du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) lié aux dépenses de fonctionnement. La Commune avait opté pour la prudence dans ses recettes prévisionnelles en inscrivant aucun crédit de FCTVA en fonctionnement. Cette réforme n'ayant pas eu lieu, il convient d'ajouter 42 331 €.

Suite à la notification de la taxe sur les pylônes électriques, il convient de diminuer la recette de 9 705 €.

Une recette de 19 000 € avait été estimée en vue du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de la crèche La Ruche Enchantée. Cette dernière n'ayant pas été contractualisée, il convient de supprimer cette recette.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses :

Des crédits de frais d'études sont ajustés à la hausse pour financer :

- des études dans les écoles de la ville à hauteur de 15 000 € ;
- un avenant au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment tertiaire en vue de la création d'une structure petite enfance et d'un espace

dédié à l'accueil des jeunes adultes pour un montant de 6 240 €. Cette plus-value est due à un temps de travail beaucoup plus conséquent qu'initialement prévu du titulaire (problématique de fuite sur des réseaux d'évacuation d'eaux du pôle de santé, nécessitant de réinterroger leur cheminement au sein du bâtiment ; plans de récolement spécifiques pour mise à jour des servitudes ; réunions de coordination avec le prestataire du commissionnement) ;

- un avenant au marché de maîtrise d'œuvre du projet « Espace associatif de Bans - Maison du Vélo » à hauteur de 4 200 €.

Afin de verser le solde de la convention de maîtrise d'ouvrage Unique en date du 12/05/2017 à Lyon Métropole Habitat relative à la construction d'une crèche et d'une salle polyvalente dans le quartier « Les Plaines », il convient de prévoir 17 363 € de crédits au chapitre 204.

Suite à l'obtention de subventions de la part de la Métropole et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour le projet de rénovation du hall de la médiathèque, il est nécessaire d'ajuster les crédits pour permettre la réalisation complète de ce projet à hauteur de 60 000 €.

Comme énoncé précédemment, un transfert de crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 14 160 € est nécessaire pour les dépenses liées à la reprise de sépultures en état d'abandon.

Des crédits supplémentaires sont alloués pour les projets suivants :

- création d'une forêt Miyawaki : 20 000 € ;
- travaux au Palais des sports suite aux inondations : 117 288 € ;
- installation de vitrages à contrôle solaire + matériel pour la crèche Graines d'éveil : 45 915 € ;
- aménagement des cours de récréation des écoles : 30 000 €.

Des crédits supplémentaires sont alloués pour les achats suivants :

- deux auto laveuses pour le Palais des sports : 21 110 € ;
- bacs de tri : 7 200 € ;
- équipements pour la crèche La Ruche Enchantée : 90 000 €.

Le Système de Sécurité Incendie (SSI) de la Maison du Fleuve Rhône est définitivement hors service et nécessite un remplacement complet pour respecter les normes de sécurité pour un montant estimé de 200 000 €.

Suite à la signature des contrats de prêt à usage entre la ville et la Métropole pour les locaux commerciaux situés au 21 rue Roger Salengro et au 4 rue Charles Simon, il convient de prévoir des crédits à hauteur de 23 000 € pour effectuer les travaux de second œuvre en vue de la commercialisation de ces locaux.

Dans le cadre du marché d'entretien des chaudières, des crédits pour la partie P3 du contrat qui concerne le changement de pièces en vue de l'amélioration du rendement des chaudières sont à prévoir à hauteur de 20 147 €.

Il convient de réajuster les crédits prévus pour les travaux divers dans les bâtiments communaux à hauteur de 38 249 €. A cette enveloppe s'ajoute une régularisation de TVA à payer à une entreprise d'un montant de 3 874 €.

Suite à la notification du marché de travaux pour l'aménagement des espaces de proximité du quartier des Vernes, il convient d'ajuster les crédits à hauteur de 20 000 €.

Suite aux inondations du 17 octobre 2024, des travaux de réfection du sol du gymnase Anquetil ont été budgétés. Cependant, un aléa implique un coût supplémentaire de 54 372 €. Cette plus-value est liée au changement de solution technique suite au décollement de la 2^{ème} couche de résine amiantée.

Suite à l'approbation de la révision du montant de l'AP/CP n°2402 « Réhabilitation bâtiment 2 rue Eugène Pottier », les crédits de paiement inscrits au budget primitif 2025 sont ajustés à hauteur de 244 000 €.

Pour financer les dépenses énoncées ci-dessus, il convient de diminuer la ligne budgétaire relative aux "immobilisations corporelles en cours - construction à hauteur" de 242 880 €.

En recettes :

Suite à la notification du FCTVA – Partie investissement, il convient d'augmenter les recettes d'un montant de 233 434 €.

Suite à la notification de subventions au titre de la Dotation Politique de la Ville 2025, des avances vont pouvoir être sollicitées pour un montant total de 134 515 € pour les projets suivants : raccordement au réseau de chaleur des équipements communaux en centre-ville, aménagement d'une aire de loisirs extérieure sur le quartier des Vernes et rénovation du gymnase Anquetil.

Suite à la notification des subventions d'aide à l'investissement des projets de territoire 2021-2026, il convient d'ajuster le montant de recettes à hauteur de 462 289 €.

Dans le cadre des projets subventionnés par le FIPD 2022 et 2023, les dépenses réalisées par la collectivité ont été inférieures aux budgets prévisionnels. Par conséquent, le montant des subventions a été diminué de 21 000 €.

Le récapitulatif des mouvements est détaillé dans le tableau de synthèse ci-joint.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER la présente décision modificative n°1 du budget primitif 2025 de la Commune telle qu'elle est détaillée ci-dessus et en pièce jointe, équilibrée en dépenses et recettes.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					Dépenses	Recettes	Remarques
DEPENSES							
Chapitre	Compte	Fonction	Libellé				
011	617	4221			1 219,20 €		
011	617	331			1 173,60 €		Dépistage du radon dans 6 établissements : Pôle Petite Enfance, RAMA, écoles élémentaires Henri Wallon, Gabriel Péri, Jean Jaurès, et le groupe scolaire Simone Veil
011	617	212	Etudes et Recherches		3 338,40 €		
011	617	213			1 173,60 €		
011	617	551			7 466,00 €		
011	6156	30			396,90 €		Diagnostic performance énergétique des logements communaux + diagnostic amiante 6 rue des tuileries
011	6156	311			113,40 €		
011	6156	316			56,70 €		
011	6156	211			170,10 €		
011	6156	028			170,10 €		Contrôles légiionnelle dans les bâtiments communaux
011	6156	331			340,20 €		
011	6156	4221	Maintenance		113,40 €		
011	6156	321			2 154,60 €		
011	6156	323			340,40 €		
011	6156	020			1 025,00 €		
011	6156	213			680,40 €		
011	6156	212			341,00 €		
011	615221	020	Entretien et réparations - Bâtiments publics		9 883,00 €		Ajustement pour travaux de réparation/entretien des bâtiments communaux
011	61568	321	Entretien et réparations - sur biens mobiliers		4 410,00 €		Réparation du moteur pour relevage des paniers de basket
011	615231	845	Entretien et réparations - Voiries		13 340,00 €		Enveloppe travaux entretien/réparation voirie + régularisation TVA pour une entreprise
011	615231	511			18 493,00 €		Elagage Montée de Badin
011	61358	845	Locations		850,00 €		Régularisation TVA pour une entreprise
011	61521	025	Entretien et réparations - Terrains	-	14 160,00 €		Les dépenses liées à la reprise de concessions du cimelière sont à imputer en section d'investissement
011	60632	020			8 000,00 €		Ajustement pour les fournitures nécessaires à la réparation des véhicules
011	60632	511	Fournitures de petits équipements		2 850,00 €		Ajustement pour l'achat de pièces pour réparer les aires de jeux
011	6042	281	Achats de prestations de services	-	80 000,00 €		Ajustement des crédits liés au marché de restauration scolaire

011	62876	020		Remboursement de frais au GFP de rattachement		97 942,00 €		Ajustement des crédits liés au remboursement à la Métropole de la facture d'évacuation et de traitement
011	6234	62		Réceptions	-	3 750,00 €		Crédits transférés au chapitre 65 pour le versement de la subvention à la CCI
011	614	551		Charges locatives et de copropriété		9 000,00 €		Appel pour fonds de travaux (travaux prévus par les syndicats de copropriétés du 13 et 15 rue Roger Salengro) + rappel de charges du Tiers-lieu de santé
011	6283	020		Frais de nettoyage des locaux		4 000,00 €		Entretien des locaux de la crèche La ruche enchantée
011	60612	020		Energie - Electricité		205 025,00 €		Ajustement des crédits pour les dépenses d'énergie/fluides
011	6227	020		Frais d'actes et de contentieux		9 800,00 €		Frais de contentieux
011	6228	020		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers		7 200,00 €		Accompagnement pour le lancement du marché assurances : recensement des besoins, rédaction des pièces constitutives du marché, analyse des offres
65	65131	221		Bourses	-	5 000,00 €		Ajustement car crédits pour les bourses scolaires inscrits en double
65	65131	222			-	795,00 €		
65	65134	70		Aides		1 500,00 €		Ajustement des crédits pour le don d'arbres aux habitants
65	657382	62		Subventions organismes publics divers		3 750,00 €		Subvention à la CCI dans le cadre de la convention d'objectifs 2025-2027 pour le développement de l'économie de proximité
012	64111	4221		Personnel titulaire - Rémunération principale		84 918,00 €		Rémunération des agents recrutés pour l'ouverture de la crèche La ruche enchantée
012	6478	020		Autres charges sociales diverses		27 082,00 €		Versement capital décès
RECETTES								
Chapitre	Compte	Fonction		Libellé				
70	70878	028		Remboursement de frais par des tiers			3 100,00 €	Participation financière des communes pour la MJD - Année 2024
73	73132	01		Taxe sur les pylônes électriques			- 9 705,00 €	Ajustement de la taxe sur pylônes électriques selon notification
74	744	01		FCTVA			42 331,00 €	FCTVA 2025 - Partie fonctionnement
75	75888	01					5 441,00 €	Indemnisation Groupama + franchise remboursée par l'assureur du mis en cause
75	75888	01		Produits divers de gestion courante -			369 319,00 €	Ajustement des crédits au regard du protocole d'indemnisation suite aux inondations
75	75888	4221		Autres			- 19 000,00 €	La collectivité n'a pas contractualisée de Délégation de Service Public pour la gestion de la nouvelle crèche La ruche enchantée
75	75888	01					27 082,00 €	Contrat d'assurance de la commune : indemnisation capital décès
77	773	01		Mandats annulés sur exercices antérieurs			6 044,00 €	Dégrèvement - taxe sur les logements vacants - Année 2024
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT						424 612,00 €	424 612,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
Chapitre	Compte	Fonction	Opération	Libellé	
20	2031	211		Frais d'études	15 000,00 €
20	2031	4221		Frais d'études	6 240,00 €
20	2031	020		Frais d'études	4 200,00 €
204	20422	4221		Subventions d'équipement - Bâtiments et installations	17 363,00 €
21	2188	313		Autres immobilisations corporelles	36 312,00 €
21	21848	313		Autres matériels de bureau et mobiliers	
23	2313	313		Immobilisations corporelles en cours - Constructions	15 000,00 €
21	2188	313		Autres immobilisations corporelles	8 688,00 €
21	2128	70		Plantations d'arbres et d'arbustes	20 000,00 €
21	2128	025		Autres agencements et aménagements	14 160,00 €
21	21314	321		Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	117 288,00 €
21	2188	321		Autres immobilisations corporelles	21 110,00 €
21	2188	020			7 200,00 €
21	2188	4221		Autres immobilisations corporelles	23 196,00 €
21	21313	4221		Constructions - Bâtiments sociaux et médico-sociaux	22 719,00 €
21	21848	4221		Autres matériels de bureau et mobiliers	40 000,00 €
21	2188	4221		Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €
21	2128	213		Autres agencements et aménagements	30 000,00 €
21	21351	020		Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	200 000,00 €
21	21351	020			20 147,00 €
21	21351	020			38 249,00 €

21	2145	632		Constructions sur sol d'autrui Installations générales, agencements, aménagements	23 000,00 €		Travaux de second œuvre dans locaux commerciaux situés au 21 rue Roger Salengro et 4 rue Charles Simon
21	2128	325		Autres agencements et aménagements	20 000,00 €		Travaux d'aménagement des espaces de proximité - Terrains sportifs - Quartier des Vernes
21	2151	845		Installations - Réseaux de voirie	412,00 €		
21	2152	845		Installations de voirie	322,00 €		Régularisation TVA pour une entreprise
21	2128	322		Autres agencements et aménagements	3 140,00 €		
23	2313	321			54 372,00 €		Gymnase Anquetil : réfection du sol suite aux inondations ; plus value pour changement de solution technique suite au décollement de la 2ème couche de résine amantée
23	2313	4221	2402	Immobilisations corporelles en cours - Constructions	244 000,00 €		Ajustement des crédits de paiement 2025 AP n°2402 Réhabilitation bâtiment 2 rue Eugène Potlier
23	2313	020			242 880,00 €		Diminution de la ligne "immobilisations corporelles en cours - construction"
RECETTES							
Chapitre	Compte	Fonction		Libellé			
10	10222	01		Fonds d'investissement - FCTVA	233 434,00 €		FCTVA 2025 - Partie investissement
13	1321	020			81 505,00 €		Avance 30% DPV 2025 : Raccordement au réseau de chaleur des équipements communaux en centre ville
13	1321	325		Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Etat	23 816,00 €		Avance 30% DPV 2025 : Aménagement d'une aire de loisirs extérieure sur le quartier des Vernes
13	1321	321			29 194,00 €		Avance 30% DPV 2025 : Rénovation du gymnase Anquetil
13	1321	11			- 6 000,00 €		Diminution de la subvention FIPD 2022 au regard des dépenses réalisées
13	1311	11		Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Etat	- 15 000,00 €		Diminution de la subvention FIPD 2023 installation de caméras car la collectivité n'a pas réalisé le montant de dépenses provisionnelles
13	13251	518			271 842,00 €		Subvention aide à l'investissement des projets de territoire 2021-2026 (Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026) : Projet Pôle santé : versement du solde
13	13251	632		Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - GFP de rattachement	71 996,00 €		Subvention aide à l'investissement des projets de territoire 2021-2026 (Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026) : Projet Rénovation des locaux commerciaux : versement d'un acompte
13	13251	30			70 451,00 €		Subvention aide à l'investissement des projets de territoire 2021-2026 (Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026) : Projet Rénovation MDRF : versement du solde
13	13251	313			48 000,00 €		Subvention aide à l'investissement des projets de territoire 2021-2026 (Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026) : Projet Accueil médiathèque : versement d'un acompte
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT					809 238,000 €	809 238,00 €	

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_2

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

RAPPORTEUR : Robert JOUVE

Chaque année, le comptable public transmet à la collectivité la liste des produits irrécouvrables. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les créances admises en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en

non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si la situation permettant le recouvrement ;

- les créances éteintes : créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive (clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, surendettement, décision d'effacement de dette) qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Monsieur le comptable public a demandé de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°7155750233 et n°7207951033 en date du 4 juin 2025.

Les listes présentées par le comptable public détaillent pour chaque débiteur le montant impayé ainsi que le motif d'irrecouvrabilité.

Le montant des demandes d'admissions en non-valeur s'élève à 14 523,10 € pour le budget principal de la Ville. Ce montant correspond à des impayés de 2018 à 2024 détaillés dans le tableau suivant :

Objet de la recette	Montant
Facturation restauration scolaire	1 056,00 €
Facturation service périscolaire	313,74 €
Facturation crèche	49,00 €
Facture ALSH RAMA	53,50 €
Facture espace jeunes	134,00 €
Facturation conservatoire	466,09 €
Frais d'expertise et de destruction des véhicules abandonnés et mis en fourrière	8 253,14 €
Loyers	211,99 €
Ordre de reversement	19,16 €
Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)	1 580,28 €
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)	2 386,20 €
TOTAL admission en non-valeur au compte 6541	14 523,10 €

Les créances éteintes représentent un montant de 2 295,87 € pour la Ville dont le détail est présenté dans le tableau suivant :

Exercice	Référence de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2012	1487	Loyer août 2012 APP 1057 – 7 rue H. Wallon	172,42 €	Surendettement, décision de justice, effacement de la dette
	2065	Loyer novembre 2012 APP 1057 – 7 rue H. Wallon	290,00 €	
	2352	Loyer août 2012 APP 1057 – 7 rue H. Wallon	41,27 €	
2013	3346	Charges TEOM 2012 APP 1057 - 7 rue H. Wallon	19,07 €	
2019	3554	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) Période du 01/01/2018 au 31/12/2018 Société X - Avenue Y. Gagarine 69700 GIVORS	421,60 €	Clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2020	1314	Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 Société X – Taxe emplacements publicitaires - GIVORS	376,80 €	
2021	580	Facturation Crèche	57,13 €	Surendettement, décision de justice, effacement de la dette
	898	Facturation Crèche	34,19 €	
	1198	Facturation Crèche	36,57 €	
	1229	Facturation Crèche	54,62 €	
	1245	Facturation Crèche	56,78 €	
	1907	Facturation Crèche	53,33 €	
	2155	Facturation Crèche	41,46 €	

	2682	Facturation Crèche	27 523,6	
2022	2280	Frais de destruction d'un véhicule	113,50 €	Clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2023	2130	Facturation restauration scolaire	40,00 €	Surendettement, décision de justice, effacement de la dette
	2385	Facturation restauration scolaire	65,00 €	
	2700	Facturation restauration scolaire	146,90 €	
TOTAL des créances éteintes au compte 6542			2 295,87 €	

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE DÉCIDER d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les produits irrécouvrables proposés par le Comptable pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	14 523,10 €
	6542 – Créances éteintes	2 295,87 €
Montant total des produits irrécouvrables		16 818,97 €

- DE DIRE que les crédits sont inscrits en dépenses aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes » du budget principal de l'exercice 2025.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE

S²LOW



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

SGC DE GIVORS
1 RUE JACQUES PREVERT

69700 GIVORS
Tél :04-78-73-03-97

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

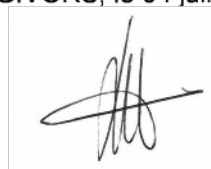
Collectivité : 09100 – GIVORS

Liste 7155750233

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A GIVORS, le 04 juin 2025



Karine Lamy

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	14 523,10 €	
6542	0,00 €	
Total	14 523,10 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



EXERCICE	REF.	RELEVANCE	RESTE DU	MONTES DE LA PRESENTATION	Autre	Ref	Remarques ou autres - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de refus
2020	1-30		113,50 €	Personne disparue			
2021	T-727		10,00 €	Personne disparue			
2021	T-727		28,00 €	Personne disparue			
2021	T-3034		38,00 €				
2021	T-3034		119,00 €	Personne disparue			
2021	T-1018		29,10 €	Poursuite sans effet			
2021	T-761		34,90 €	Poursuite sans effet			
2022			64,00 €				
2022	T-579		113,50 €	NPAI et demande renseignement négative			
2021			113,50 €				
2021	T-158		113,50 €	NPAI et demande renseignement négative		1	
2021	T-2784		113,50 €	Personne disparue			
2019			41,00 €	PV perquisition et demande renseignement négative			
2019	T-3114		113,50 €	PV perquisition et demande renseignement négative			
2024			164,50 €				
2024	T-661		119,00 €	Personne disparue			
2024	T-928		119,00 €	Poursuite sans effet			
2023			119,00 €				
2023	T-3153		119,00 €	Personne disparue			
2022			119,00 €				
2022	T-2659		113,50 €	Personne disparue			
2022			113,50 €				
2022	T-3819		113,50 €	NPAI et demande renseignement négative			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



Année	Montant	Reste dû	Montant de la présentation	Année	Reste dû	Montant de la présentation	Année	Reste dû	Montant de la présentation
2021	T-2219	18,00 €	Personne disparue	2021	18,00 €	Personne disparue	2021	18,00 €	Personne disparue
2021	T-2147	119,00 €	Personne disparue	2021	119,00 €	Personne disparue	2021	119,00 €	Personne disparue
2021	T-2147	25,00 €	Personne disparue	2021	25,00 €	Personne disparue	2021	25,00 €	Personne disparue
2021	T-1794	119,00 €	Personne disparue	2021	119,00 €	Personne disparue	2021	119,00 €	Personne disparue
2021	T-2219	32,80 €	Personne disparue	2021	32,80 €	Personne disparue	2021	32,80 €	Personne disparue
2021	T-2219	22,40 €	Personne disparue	2021	22,40 €	Personne disparue	2021	22,40 €	Personne disparue
2021	T-844	55,20 €	Personne disparue	2021	55,20 €	Personne disparue	2021	55,20 €	Personne disparue
2021	T-844	23,20 €	Personne disparue	2021	23,20 €	Personne disparue	2021	23,20 €	Personne disparue
2021	T-2560	113,60 €	Personne disparue	2021	113,60 €	Personne disparue	2021	113,60 €	Personne disparue
2021	T-2794	113,60 €	Personne disparue	2021	113,60 €	Personne disparue	2021	113,60 €	Personne disparue
2021	T-263	92,80 €	Personne disparue	2021	92,80 €	Personne disparue	2021	92,80 €	Personne disparue
2021	T-715	20,00 €	Personne disparue	2021	20,00 €	Personne disparue	2021	20,00 €	Personne disparue
2021	T-1216	3,74 €	Personne disparue	2021	3,74 €	Personne disparue	2021	3,74 €	Personne disparue
2021	T-2620	36,70 €	Personne disparue	2021	36,70 €	Personne disparue	2021	36,70 €	Personne disparue
2021	T-1487	5,50 €	Personne disparue	2021	5,50 €	Personne disparue	2021	5,50 €	Personne disparue
2021	T-1124	15,76 €	Personne disparue	2021	15,76 €	Personne disparue	2021	15,76 €	Personne disparue

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



RE	RELEVABLE	RESIDU	MOTIF 3 DE LA PRESENATION	ADRES	Rég	Elemente concerné - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de refus
T-566		113,80 €	113,80 Certificat d'irrecevabilité			
T-578		18,00 €	18,00 PAR inférieur seul poursuite			
I-306		113,50 €	113,50 Personne disparue			
T-767		113,50 €	113,50 Personne disparue			
T-1676		10,00 €	10,00 PAR inférieur seul poursuite			
T-2234		25,80 €	25,80 Personne disparue			
T-2234		37,20 €	37,20 Personne disparue			
T-1484		119,00 €	119,00 Personne disparue			
T-700		6,00 €	6,00 PAR inférieur seul poursuite			
T-700		16,00 €	16,00 PAR inférieur seul poursuite			
		23,00 €				
T-647		119,00 €	119,00 poursuite sans effet			
		119,00 €				
T-959		18,00 €	18,00 PAR inférieur seul poursuite			
T-721		16,00 €	16,00 PAR inférieur seul poursuite			
		185,70 €	185,70 poursuite sans effet			
T-1463		12,84 €	12,84 PAR inférieur seul poursuite			
T-2924		26,00 €	26,00 PAR inférieur seul poursuite			
T-761						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



REP	REDEVABLE	RESTE DUE	MOTIF DE LA PRESENTATION	ADRES	RECE	ELEMENTS FOURNIS A COMPLETER OBLIGATOIREMENT en cas de refus
2024	T-180	26,00 €	18,00 RAR inférieure seul poursuite			
		16,00 €				
2024	T-1806	17,70	Poursuite sans effet			
2024	T-1862	62,20	Poursuite sans effet			
		79,90 €				
	T-2141	119,00	Personne disparue			
		119,00 €				
	T-444	15	RAR inférieure seul poursuite			
		15	RAR inférieure seul poursuite			
2024	T-42	0,30 €	15 RAR inférieure seul poursuite			
		0,30 €				
2024	T-1383	14,00	RAR inférieure seul poursuite			
		14,00	RAR inférieure seul poursuite			
2024	T-1383	14,00	RAR inférieure seul poursuite			
		28,00 €				
		28,00 €				
2024	T-2142	119,00	Personne disparue			
		119,00 €				
		26,60 €	26,60 RAR inférieure seul poursuite			
2023	T-1840	18,10 €	18,10 RAR inférieure seul poursuite			
		18,10 €				
2023	T-2378	41,00	Personne disparue			
		41,00	Personne disparue			
2022	T-2376	113,50	Personne disparue			
		113,50	Personne disparue			
2022	T-2377	154,50 €	154,50 RAR inférieure seul poursuite			
		154,50 €				
2021	T-187	113,50	Personne disparue			
		113,50 €				
2024	T-2147	119,00	Personne disparue			
		119,00 €				
2023	T-1421	12,00	RAR inférieure seul poursuite			
		12,00 €				

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



EXERCICE	REF	REDEVABLE	MONTANT DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION	Adm	Real	Éléments nouveaux – À compléter OBLIGATOIREMENT en cas de réaj
2000	T-163		113,50 €	Personne disparue			
2000	T-168		41,00 €	Personne disparue			
2000			154,50 €				
2000	T-18-34		3,30 €	RAR inférieur seul poursuite			
2000	T-18-14		28,00 €	RAR inférieur seul poursuite			
2000			28,30 €				
2000	T-205		23,20 €	RAR inférieur seul poursuite			
2000			23,20 €				
2000	T-2035		30,12 €	Personne disparue			
2001	T-2359		3,80 €	RAR inférieur seul poursuite			
			3,80 €				
2004	T-2406		20,00 €	RAR inférieur seul poursuite			
			20,00 €				
2002	T-2548		113,50 €	Personne disparue			
			113,50 €				
2003	T-7174901893		15,42 €	RAR inférieur seul poursuite			
			15,42 €				
2001	T-2045		113,50 €	Personne disparue			
2001	T-824		41,00 €	Personne disparue			
			154,50 €				
2003	T-70		10,05 €	RAR inférieur seul poursuite			
			10,05 €				
2004	T-2226		730,00 €	Poursuite sans effet			
			730,00 €				
2004	T-1144		29,50 €	RAR inférieur seul poursuite			
			29,50 €				
2002	T-547		113,50 €	Personne disparue			
			113,50 €				

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



EXERCICE	RELEVABLE	RESTE DU	MOTIF DE LA PRESENTATION	Monte	Rejet	Element nouveau - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de réaj.
2020	T-2400	7,60 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-2400	12,10 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-2400	19,60 €				
2020	T-2400	25,39 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-2400	26,33 €				
2020	T-1538	119,00 Personne disparue				
2020	T-2344	119,00 €				
2020	T-2344	41,75 €	41,75 Personne disparue			
2020	T-2562	113,50 Personne disparue				
2020	T-2562	113,50 €				
2020	T-2014	113,50 Personne disparue				
2020	T-2706	113,50 €				
2020	T-2706	1,10 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-2706	3,00 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-2706	4,10 €				
2020	T-3277	25,39 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-3277	25,33 €				
2020	T-1108	19,60 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-1108	19,60 €				
2020	T-573	113,50 Personne disparue				
2020	T-573	113,50 €				
2020	T-562	113,50 Personne disparue				
2020	T-562	113,50 €				
2020	T-2803	113,50 Personne disparue				
2020	T-2803	113,50 €				
2020	T-2355	4,40 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-2355	14,50 RAR inférieur seul poursuite				
2020	T-2355	18,90 €				

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



REF	REDUCTIBLE	RESTE DU	MOTIF DE LA PRESENTATION	Adm	Red	Éléments polaires - À compléter OBLIGATOIREMENT en cas de 194
T-550		113,50 €	113,50 Poursuite sans effet			
T-708		18,00 €	13,00 RAR inférieur seul poursuite			
T-205		64,40 €	64,40 Personne disparue			
T-2142		24,50 €	24,50 Personne disparue			
T-2834		88,90 €	88,90 €			
		87,20 €	87,20 Personne disparue			
T-2894		113,50 €	113,50 Personne disparue			
		113,50 €				
T-4090		9,11 €	9,11 RAR inférieur seul poursuite			
		0,11 €				
T-2783		113,50 €	113,50 Personne disparue			
		113,50 €				
T-2890		113,50 €	113,50 Personne disparue			
		113,50 €				
T-2047		113,50 €	113,50 Personne disparue			
		113,50 €				
T-695		41,00 €	41,00 Personne disparue			
		41,00 €				
T-2183		132,30 €	132,30 PV carance			
T-2383		81,20 €	81,20 PV carance			
		213,50 €				
T-3172		119,00 €	119,00 Personne disparue			
		119,00 €				
T-2081		29,95 €	29,95 RAR inférieur seul poursuite			
		29,95 €				
T-2150		119,00 €	119,00 Personne disparue			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



REP	RELEVABLE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION	Admis	Rejeté	Éléments du dossier - À compléter - OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
		119,00 €				
T-834		16,00 €	16,00 PAR inf/érieur seul poursuite			
T-2262		22,50 €	22,50 PAR inf/érieur seul poursuite			
T-2661		113,50 €	113,50 Personne disparue			
T-1405		20,00 €	20,00 PAR inf/érieur seul poursuite			
T-689		113,50 €	113,50 Personne disparue			
T-1493		281,10 €	281,10 PV /arence			
T-172		41,00 €	41,00 Personne disparue			
T-608		113,50 €	113,50 Personne disparue			
T-3017		113,50 €	113,50 Personne disparue			
T-3159		16,00 €	16,00 PAR inf/érieur seul poursuite			
T-2599		67,50 €	67,50 Poursuite sans effet			
T-1678		47,78 €	47,78 Poursuite sans effet			
T-481		47,78 €	47,78 Poursuite sans effet			
T-3004		229,84 €	229,84 Poursuite sans effet			
T-2724		113,50 €	113,50 Personne disparue			
T-645		119,00 €	119,00 Personne disparue			
		119,00 €				

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



Année	N°	RELEVÉ	RESTE DU	MOTIF DE LA PRÉSENTATION	Adm.	Rejet	Éléments non repris - À compléter OBLIGATOIREMENT en cas de refus
2020	T-2900		113,50 €	Personne disparue			
2020	T-1527		113,50 €				
2020	T-1527		119,00	Pour suite sans effet			
2020	T-743		119,00 €				
2020	T-743		16,80	RAR inférieure seul pour suite			
2020	T-2739		18,80 €				
2020	T-2739		113,50	Déclaré et demande renseignements négative			
2020	T-498		41	Déclaré et demande renseignements négative			
2020	T-498		154,50 €				
2021	T-184		41	Personne disparue			
2021	T-784		113,50	Personne disparue			
2021			154,50 €				
2021	T-1769		1,10	Personne disparue			
2021	T-1769		18,20	Personne disparue			
2021	T-1808		15,40	Personne disparue			
2021	T-2159		1,10	Personne disparue			
2021	T-2159		39,20	Personne disparue			
2021			75,00 €				
2024	T-748		18,00	RAR inférieure seul pour suite			
2024			18,00 €				
2023	T-123		21,80	RAR inférieure seul pour suite			
2023			21,80 €				
2024	T-972		16,00	RAR inférieure seul pour suite			
2024			16,00 €				
2024	T-1736		119,00	Personne disparue			
2024			119,00 €				
2023	T-877		26,11	RAR inférieure seul pour suite			
2023			26,11 €				
2023	T-9177		119,00	Personne disparue			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



REF	RELEVABLE	RESTE DU	MOTIF DE LA PRESCRIPTION	ANNEE	RELEV	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES A COMPTER OBLIGATOIREMENT EN CAS DE REPETITION
T-1736		119,00 €	614,00 Poursuite sans effet			
T-2468		614,00 €	,04 RAR inférieur seuil poursuite			
T-2468			,14 RAR inférieur seuil poursuite			
		0,18 €				
T-2656		15,50 €	15,50 RAR inférieur seuil poursuite			
		15,80 €				
T-1267		134,81 €	134,81 Personne disparue			
T-1268		14,50 €	14,50 Personne disparue			
		199,31 €				
T-507		,80 €	,80 RAR inférieur seuil poursuite			
		0,80 €				
T-2366		15,80 €	15,80 RAR inférieur seuil poursuite			
		15,80 €				
T-2366		119,00 €	119,00 NPAI et demande renseignement négative			
		119,00 €				
T-1422		27,50 €	27,50 RAR inférieur seuil poursuite			
		27,50 €				
T-3116		23,00 €	23,00 RAR inférieur seuil poursuite			
		23,00 €				
T-416		622,10 €	622,10 Personne disparue			
T-121		641,30 €	641,30 Personne disparue			
		1263,40 €				
T-59		8,05 €	8,05 RAR inférieur seuil poursuite			
		8,05 €				
T-2801		319,60 €	319,60 Personne disparue			
		119,00 €				
T-304		113,50 €	113,50 Personne disparue			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



EXERCICE	REF	MODEVALE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION	Année	Révisé	Eléments nouveaux - A considérer DÉLIBÉRATOIRE ÉMIS en date de valid.
2024	T-586		113,50 €	2,50€ RAR inférieure seul poursuite			
2024	T-580		18,00 €	18,00€ RAR inférieure seul poursuite			
2024	T-2310		113,50 €	113,50€ Poursuite sans effet			
2024	T-1387		113,50 €	113,50€ Poursuite sans effet			
2024	T-483		41,00 €	41,00€ Poursuite sans effet			
2024	T-586		154,50 €	154,50€ RAR inférieure seul poursuite			
2023	T-1487		18,00 €	18,00€ Personne disparue			
2024	T-2151		119,00 €	119,00€ Personne disparue			
2024	T-586		18,00 €	18,00€ RAR inférieure seul poursuite			
2024	T-112		26,10 €	26,10€ RAR inférieure seul poursuite			
2024	T-138		417,50 €	417,50€ Personne disparue			
2022	T-3016		113,50 €	113,50€ Personne disparue			
2024	T-519		12,38 €	12,38€ RAR inférieure seul poursuite			
2024	T-2097		22,00 €	22,00€ RAR inférieure seul poursuite			
2022	T-586		113,50 €	113,50€ Personne disparue			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_2-DE



REF	RENDEMENT	RESTE DU	NOTES DE LA PRESENTATION	ANNEE	PERIODE	Element nouveau - A COMPTER OBLIGATOIREMENT A PARTIR DE 1991
T-706		119,00 €	Poursuite sans effet			
		119,00 €				
T-1428		16,00 €	16,00 RAR inâcteur seul poursuite			
		16,00 €				
T-2487		21,80 €	21,80 RAR inâcteur seul poursuite			
		21,80 €				
T-1485		119,00 €	119,00 Personne disparue			
		119,00 €				
T-3284		119,00 €	119,00 Poursuite sans effet			
		119,00 €				
T-2040		17,60 €	17,60 RAR inâcteur seul poursuite			
		17,60 €				
T-187		398,30 €	398,30 Personne disparue			
		398,30 €				
T-409		27,00 €	27,00 RAR inâcteur seul poursuite			
		27,00 €				
T-2476		11,16 €	11,16 Combinaison instructiveuse d'actes			
		11,16 €				
T-3398		37,84 €	37,84 Combinaison instructiveuse d'actes			
		37,84 €				
		49,00 €				
T-2987		113,50 €	113,50 Personne disparue			
		113,50 €				
T-551		113,50 €	113,50 Personne disparue			
		113,50 €				
		14 523,10 €				

SGC DE GIVORS
1 RUE JACQUES PREVERT

69700 GIVORS
Tél : 04-78-73-03-97

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 09100 – GIVORS

Liste 7207951033

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A GIVORS, le 04 juin 2025



Karine Lamy

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	2 295,87 €	
Total	2 295,87 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	REF	REDEVANCE	RESTE DU	NOTES DE LA PRESENTATION	Année	Reçu	Débit
2023	T-2700			1,10 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2023	T-2700			145,80 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
				146,90 €			
2023	T-2130			40,00 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2023	T-2386			66,00 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
				105,00 €			
2019	T-3654			421,60 CJA l'ure insuffisance actif sur RJ-LJ			
				421,60 €			
2012	T-1487			172,42 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2012	T-2085			290,00 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2012	T-2352			41,27 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2013	T-3346			19,07 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
				622,76 €			
2022	T-2280			113,50 CJA l'ure insuffisance actif sur RJ-LJ			
				113,50 €			
2021	T-1198			36,57 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2021	T-1229			54,62 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2021	T-1245			56,78 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2021	T-1907			53,33 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2021	T-2155			41,49 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2021	T-2882			275,23 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2021	T-580			57,13 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
2021	T-888			34,19 Surendettement et d'Acclision effacement de dette			
				609,31 €			
2020	T-1314			378,60 CJA l'ure insuffisance actif sur RJ-LJ			
				376,80 €			
				2 285,87 €			

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_3

MANDAT D'ENCAISSEMENT ET DE PERCEPTION DES RECETTES LIÉES À LA GESTION LOCATIVE

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

La Commune est propriétaire et gestionnaire de nombreux appartements, cellules commerciales, locaux associatifs et institutionnels.

En 2024, considérant les difficultés rencontrées dans la gestion locative de ces biens (appartements inoccupés, retards de paiement des loyers, impayés, procédures d'expulsion ...), la Commune a souhaité conclure une convention de mandat de gestion locative pour le



parc locatif communal avec l'agence Laforêt Cabinet Mermet située à Givors.

Le mandat d'encaissement et de perception des recettes liées à la gestion locative a été octroyé par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2024 pour une durée de 18 mois. Une convention a été signée le 29 mars 2024 avec l'agence Laforêt Cabinet Mermet pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2025.

Ce mandat prévoit une rémunération équivalente à 6 % (TVA comprise) du montant des sommes encaissées par l'agence. Les honoraires du mandataire ne peuvent pas être déduits des sommes encaissées et font l'objet d'une facturation mensuelle à l'attention de la Commune. Seuls les biens dont la facturation comporte une part de TVA demeurent en gestion directe par la Commune et sont exclus du mandat. Les biens concernés par ce mandat sont susceptibles d'évoluer en fonction des acquisitions, cessions et des modalités de location effectuées par la Commune.

Ce premier mandat arrivant à échéance prochainement, la Ville et l'agence Laforêt Cabinet Mermet ont convenu durant l'été 2025 d'un second mandat selon les mêmes conditions financières, pour une durée d'un an avec tacite reconduction d'année en année sur une durée de 10 ans maximum. Pour chaque reconduction, l'une ou l'autre des parties pourra résilier ce mandat à tout moment sans justification, à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la date prévisionnelle de résiliation.

Si lors d'un contrôle effectué dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable découvre des faits suffisamment graves pour mettre en jeu sa responsabilité, il lui appartient de retirer son agrément au régisseur ou au mandataire. Dès lors, le mandat prendra fin immédiatement à la date de notification du comptable sans autre délai de préavis ou indemnité.

Par délibération n°1 du 12 janvier 2022, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire la compétence relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés. Cependant, conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal reste compétent pour confier l'encaissement des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance.

En l'occurrence, le bailleur mandataire sera ainsi chargé d'assurer le suivi de gestion et de location de ces logements qui consistera, entre autres, à calculer, encaisser, percevoir tous loyers, charges, indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative aux biens gérés conformément à l'article L.1617-5 du CGCT.

Après avis favorable du comptable public, il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à confier à l'agence Laforêt Cabinet Mermet l'encaissement et la perception de tous loyers, charges, indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative aux biens gérés et à signer tout document relatif à ce mandat ;

- DE PRÉCISER que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOUL

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_4

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "LE SERVICE FUNÉRAIRE" : ACHAT D'ACTIONS

RAPPORTEUR : Sabine RUTON

Le 1^{er} janvier 2006, les services funéraires municipaux des communes de Lyon et Villeurbanne se sont regroupés au sein d'un syndicat intercommunal ad hoc, le Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres de l'Agglomération Lyonnaise, dénommé Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2006, le syndicat PFIAL prenait en charge le service extérieur de pompes funèbres transféré par les villes de Lyon et Villeurbanne, ainsi que la gestion du crématorium situé dans le cimetière de la Guillotière. Dans ce cadre, le syndicat gère un centre

funéraire sur la commune de Lyon qui comprend une chambre funéraire, une salle de cérémonie et des bureaux pour l'accueil du public. Il gère également le service funéraire de Villeurbanne, composé d'une chambre funéraire avec 6 salons, une salle de cérémonie, et des bureaux pour l'accueil du public. En outre, le syndicat disposait de deux agences situées dans les 4^{ème} et 3^{ème} arrondissements afin d'assurer une proximité avec les familles souhaitant avoir recours au service public.

Toutefois, afin d'assurer son développement, les PFIAL ont créé une société publique locale regroupant le syndicat des PFIAL, actionnaire majoritaire, ainsi que l'ensemble des communes de l'agglomération lyonnaise qui le souhaitent, à laquelle est confié le service extérieur des pompes funèbres, la gestion de chambres funéraires et du crématorium. Cette SPL pourra également proposer, sur le territoire des communes qui la composent, des équipements funéraires de proximité (chambres funéraires, agences pour l'organisation des funérailles).

La société publique locale présente l'avantage de disposer d'une autonomie juridique et financière plus grande et, de ce fait, une plus grande souplesse de gestion, dans un secteur ouvert à une concurrence forte.

Cette évolution conforte les atouts du syndicat intercommunal PFIAL, qui a été dissout fin 2024 par les villes de Lyon et de Villeurbanne qui sont alors entrées directement au capital de la SPL :

- la prégnance publique, gage du respect de l'éthique indispensable à cette activité,
- son rôle de régulateur du marché par rapport aux opérateurs privés,
- son bon équilibre financier.

La création du Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon, devenu Le Service Funéraire début 2025, témoigne de la volonté politique d'optimiser, à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, la gestion du service funéraire, tout en permettant aux collectivités de maîtriser non seulement les prix, mais surtout de proposer un service de qualité aux familles, conservant ainsi pleinement les valeurs du service public.

La société publique locale est, en effet, une société dont le capital est exclusivement détenu par les collectivités territoriales.

Cette société publique locale permet de maintenir et de renforcer le service public funéraire sur un territoire élargi. Ce territoire élargi rendra possible, pour un plus grand nombre de familles, le recours au service public funéraire sur la métropole lyonnaise.

Les tarifs appliqués demeurent contrôlés et encadrés, puisque proposés en conseil d'administration et faisant toujours l'objet d'une approbation préalable par chaque délégant.

Pour les communes actionnaires, les avantages sont principalement les suivants :

- choix pour les familles de s'adresser à la SPL funéraire, comme à tout autre opérateur privé ; la SPL est une véritable alternative pour les familles avec des prix en dessous de la concurrence et des prestations de qualité.
Le Service Funéraire dispose de huit agences pour l'organisation des funérailles : trois agences à Lyon, une à Villeurbanne, une à Bron, une à Oullins Pierre-Bénite, une à Tassin la Demi-Lune, une à Corbas.
Le Pôle Funéraire Public gère également les chambres funéraires de Lyon, Villeurbanne, Corbas et Ecully, ainsi que le crématorium de Lyon.
- possibilité de faire effectuer par la SPL les reprises physiques des concessions échues ou abandonnées, la SPL offrant en la matière un service de qualité à prix compétitifs.

- possibilité d'organisation par la SPL des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents), décédées sur le territoire des communes actionnaires.
- bénéfice de l'expertise et du savoir-faire du Service Funéraire dans le domaine funéraire.

Les caractéristiques de la société publique locale Le Service Funéraire sont les suivantes :

- Date de création : le 17 octobre 2016.
- Capital : 2 048 000 euros répartis actuellement entre 15 actionnaires dans les proportions suivantes :

	Nombre d'actions	Capital social	Répartition du capital
Lyon	32 462	1 298 480 €	63,402 %
Villeurbanne	18 549	741 960 €	36,229 %
Bron	44	1 760 €	0,086 %
Corbas	6	240 €	0,012 %
Oullins - Pierre-Bénite	40	1 600 €	0,078 %
Rillieux-la-Pape	26	1 040 €	0,051 %
Feyzin	10	400 €	0,020 %
Saint Genis Laval	12	480 €	0,023 %
Écully	6	240 €	0,012 %
Saint Fons	4	160 €	0,008 %
Saint Genis les Ollières	1	40 €	0,002 %
Tassin	6	240 €	0,012 %
Grigny	8	320 €	0,016 %
Dardilly	6	240 €	0,012 %
La Mulatière	20	800 €	0,039 %
TOTAL	51 200	2 048 000,00 €	100 %

- Objet social :
 - o le service extérieur des pompes funèbres
 - o la crémation
 - o la reprise physique de concessions échues ou abandonnées
 - o toutes activités accessoires autorisées
 et d'une manière plus générale, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire pour une durée de 99 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rachat d'actions à la Ville de Lyon à hauteur de 2 680 € euros, soit 67 actions de la Société Publique Locale Le Service Funéraire d'une valeur de 40 euros chacune. Le capital serait dès lors réparti de la façon suivante :

	Nombre d'actions	Capital social	Répartition du capital
Lyon	32 395	1 295 800 €	63,402 %
Villeurbanne	18 549	741 960 €	36,229 %
Givors	67	2 680 €	0,131 %

Bron	44	1 760 €	0,086 %
Corbas	6	240 €	0,012 %
Oullins - Pierre-Bénite	40	1 600 €	0,078 %
Rillieux-la-Pape	26	1 040 €	0,051 %
Feyzin	10	400 €	0,020 %
Saint Genis Laval	12	480 €	0,023 %
Écully	6	240 €	0,012 %
Saint Fons	4	160 €	0,008 %
Saint Genis les Ollières	1	40 €	0,002 %
Tassin	6	240 €	0,012 %
Grigny	8	320 €	0,016 %
Dardilly	6	240 €	0,012 %
La Mulatière	20	800 €	0,039 %
TOTAL	51 200	2 048 000,00 €	100 %

Par ailleurs, il convient de désigner un représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires, de l'assemblée spéciale et, le cas échéant, du conseil d'administration de la société.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Après un appel à candidatures, la candidate est la suivante : **Madame Sabine RUTON.**

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PROCÉDER à l'adoption des statuts de la société publique locale Le Service Funéraire tels que ci-annexés ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre ou signer tous les actes utiles à l'acquisition des actions de ladite société ;
- DE DESIGNER Madame Sabine RUTON comme représentante permanente à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale et, le cas échéant, au conseil d'administration.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

« LE SERVICE FUNERAIRE »

**Société publique locale
au capital de 2 048 000 euros**

823 177 175 RCS LYON

**Siège social :
181 avenue Berthelot
69365 Lyon Cedex 07**

*certifié conforme
la directrice générale
Aps Bachelot Juret*



**STATUS MIS A JOUR
AU 20 FEVRIER 2025**

INDEX

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE - CONTROLE ANALOGUE	
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - CLAUSE GENERALE DU CONTROLE ANALOGUE	5
TITRE II : CAPITAL – ACTIONS	
ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL	6
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 – COMPTE COURANT.....	7
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	100
TITRE III : ADMINISTRATION	
ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 17 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	11
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12-13
ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 20 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.....	14
ARTICLE 21– CENSEURS – COMITE D'ETHIQUE.....	14
ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE	15-16
ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE.....	17
ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	17
ARTICLE 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	18-19
TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –	

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION – CONTROLE DES ACTIONNAIRES – RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 27 – QUESTIONS ÉCRITES	21
ARTICLE 28 – COMMUNICATION	21
ARTICLE 29 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....	22
ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	22
TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 32 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR.....	24
ARTICLE 34 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS	24
ARTICLE 35 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX	24
ARTICLE 36 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS	25
ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	25
ARTICLE 38 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	26
ARTICLE 39 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	26
TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....	
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	
ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL	27
ARTICLE 41 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	27
ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	27
ARTICLE 43 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	28
TITRE VII : PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION	
DISSOLUTION – LIQUIDATION	
ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	30
TITRE VIII : CONTESTATIONS	
ARTICLE 46 - CONTESTATIONS.....	300

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE, CONTRÔLE ANALOGUE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :
« **Le Service Funéraire** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- le service extérieur des pompes funèbres
- la crémation
- la reprise physique de concessions échues ou abandonnées
- toutes activités accessoires autorisées

Et d'une manière plus générale, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 181 avenue Berthelot, 69007 LYON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CLAUSE GENERALE DU CONTROLE ANALOGUE

Les collectivités actionnaires, représentées au Conseil d'Administration et aux assemblées générales des actionnaires, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats in-house).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « charte du contrôle analogue », élaboré par les personnes publiques associées et adopté par leur organe délibérant.

Les conditions de contrôle analogue précisées dans ce document constituent les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les collectivités ne se seraient pas associées à la présente société.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent veiller et concourir à la stricte application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 593 500 euros correspondant à la valeur nominale de 1 200 actions de 500 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Le Syndicat des PFIAL, habilité par délibération en date du 5 juillet 2016 à concurrence de 537 000 euros
- La Commune de BRON, habilitée par délibération en date du 26 septembre 2016 à concurrence de 22 000 euros
- La Commune de CORBAS, habilitée par délibération en date du 16 juin 2016 à concurrence de 3 000 euros
- La Commune de OULLINS, habilitée par délibération en date du 30 juin 2016 à concurrence de 15 000 euros
- La Commune de PIERRE BENITE, habilitée par délibération en date du 24 mai 2016 à concurrence de 5 000 euros
- La Commune de RILLIEUX LA PAPE, habilitée par délibération en date du 30 juin 2016 à concurrence de 13 000 euros, somme libérée à hauteur de 50%.
- La commune de Feyzin, habilitée par délibération en date du 4 juillet 2016 à concurrence de 5 000 euros

seules personnes morales, signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés à l'exception de la Commune de RILLIEUX LA PAPE qui n'a libéré son apport en numéraire qu'à hauteur de 50%.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2020, le capital a été réduit de 552 000 euros pour être ramené à 48 000 euros, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réalisation de l'augmentation du capital social proposée à l'Assemblée générale.

Aux termes de la même délibération du 21 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 000 000 d'euros par apports en numéraire, pour être porté à 2 048 000 euros par émission de 50 000 actions nouvelles de 40 euros de nominal chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUARANTE HUIT MILLE EUROS (2 048 000 €).

Il est divisé en 51 200 actions, de même catégorie, de 40 euros chacune, intégralement libérées. »

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 – Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

10.2 – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

11.1 – Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

11.2 – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.3 – La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive être autorisée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L 228.23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres. Un siège au moins est réservé aux actionnaires réunis en assemblée spéciale du fait de leur participation au capital réduite ne leur permettant pas de disposer d'un siège au Conseil. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité et par l'assemblée spéciale.

Les représentants des communes actionnaires sont désignés par l'Assemblée spéciale, selon les modalités précisées à l'article 20 des présents statuts.

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 17 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.



ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'

18.1 – Rôle du Conseil d'Administration

18.1.1 – Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 – Le Président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration sur proposition des actionnaires majoritaires. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, élire un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

18.2.1 – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur sept (7) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner par écrit signé, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

18.2.2 – La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'exception des décisions d'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions prévues à l'article 13 qui seront délibérées à la majorité des trois quart de l'ensemble des membres du conseil.

18.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration, représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, est préalablement autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, ou du groupement de collectivités, concerné.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure également la direction générale, les dispositifs du directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner les mandataires communs.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein au moins un représentant qui siège au Conseil d'Administration. Le nombre de représentant à désigner pour siéger au conseil d'administration dépend de la proportion de capital détenu par ladite assemblée.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation des mandataires.

En application de l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriale, chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21– CENSEURS – COMITE D'ETHIQUE

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de « censeurs » choisis parmi les actionnaires ou en dehors des actionnaires. Chaque commune actionnaire non représentée au Conseil d'Administration désigne un censeur. Le nombre maximum de censeurs est fixé à 8.

Ils constituent un « comité d'éthique » indépendant et permanent qui a pour objectif de garantir aux collectivités et aux administrés que les missions exercées par la Société Publique Locale sont conformes à ce qui est attendu d'un service public.

Ce comité d'éthique remet un rapport annuel, qui sera alors annexé au rapport annuel de la société et présenté en assemblée générale ordinaire.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration auxquels ils sont convoqués. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE

22.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général.

22.2 – Directeur général.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général.

Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

22.3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

24.1 – Rémunération des administrateurs

Compte tenu de la nature des activités de la société, les administrateurs ne pourront se voir allouer de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L.225-38 à L.225-42 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

24.2 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.



24.3 – Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

L'avis du comité d'éthique sera également sollicité au préalable.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres

membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ECRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION – CONTROLE DES ACTIONNAIRES – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 27 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.



ARTICLE 29 – CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES

Le statut de la Société publique locale oblige les collectivités actionnaires, via les élus – et eux seuls –, qui les représentent dans les instances dirigeantes, à exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le Conseil d'Administration composé exclusivement d'élus représentants des collectivités membres détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les élus représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration peut adopter pour validation un règlement intérieur visant à instituer des règles particulières de gouvernance de la Société permettant la mise en œuvre du contrôle analogue.

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 32 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

32.1 – Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

32.2 – Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié en cas de deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 35 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 36 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

36.1 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

36.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

36.3 – Portée des décisions

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels.

En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur ses décisions que si les actionnaires présents possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 38 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 39 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1er janvier* et finit le *31 décembre*.

ARTICLE 41 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice antérieurs et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 44 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 46 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_4-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_5

MODIFICATION DU RÈGLEMENT VILLE LIÉ À LA CONVENTION D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LE COMMERCE DE PROXIMITÉ ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Dans un contexte où la vitalité économique locale est un enjeu majeur, les régions et les villes multiplient les initiatives pour favoriser l'investissement dans les commerces de proximité. Ces actions s'inscrivent dans une stratégie plus large d'attractivité territoriale, visant à renforcer l'atout économique des centres urbains.

En mettant en place des aides financières, des dispositifs d'accompagnement à la rénovation et des politiques de redynamisation des centres commerciaux territoriales cherchent à attirer entrepreneurs et porteurs de projets. Cette dynamique contribue à créer de l'emploi, à diversifier l'offre commerciale et à renforcer l'image d'un territoire dynamique et vivant. Une bonne santé économique locale devient alors un levier central pour attirer de nouveaux habitants, entreprises et investisseurs, consolidant ainsi l'équilibre et la prospérité du tissu social et économique.

Par délibération n°15 du 28 septembre 2023, la Commune de Givors a conventionné avec la Région Auvergne Rhône Alpes sur le dispositif d'aide à l'investissement des commerces de proximité situés sur les quartiers politique de la ville dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Ce dispositif permet d'apporter une aide à l'investissement pour les activités artisanales et commerciales situées dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du territoire avec un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 € HT pour des investissements liés à l'installation ou la rénovation d'un point de vente. Cela correspond à une participation à hauteur de 20 % pour la Région et 20 % pour la Commune de Givors, soit un volume total de subvention maximum de 40 % correspondant à 20 000 € lorsque le plafond de dépenses est atteint.

Suite à la modification du règlement de l'aide régionale en fin d'année 2024, la Commune a l'opportunité d'ouvrir ce dispositif à l'ensemble des commerces de proximité du territoire givordin.

Considérant l'opportunité d'élargir ce périmètre il est proposé de mettre en adéquation le règlement local de la Commune de Givors avec celui de la Région que ce soit en termes de périmètre ou d'activités éligibles à l'aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du règlement local de Givors pour l'aide à l'investissement et au développement des commerces artisans de proximité avec points de vente ;
- D'ADOPTER le nouveau règlement local de la Ville de Givors pour l'aide au développement des commerçants artisans de proximité avec point de vente qui prendra effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ce règlement.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE

Règlement de l'aide de la ville de Givors

Adopté par délibération, le 25 septembre 2025 en Conseil municipal

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale.

Article 2. Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire communal de la ville de Givors.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les micro entreprises / Très Petites Entreprises (TPE) ; cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :

- Effectif inférieur à 10 salariés,
- Chiffre d'affaires annuel ou total bilan n'excédant pas 2 Millions d'euros répondant aux conditions suivantes :
 - Une surface du point de vente inférieure à 150 m²,
 - En phase de création, de reprise ou de développement,
 - Indépendantes ou franchisées et artisanales ou commerciales, les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 Décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art et les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).
 - Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015
 - À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
 - Dont l'établissement aidé est situé dans la ville de Givors.

Le projet doit concerner des investissements de rénovation des locaux, d'équipements destinés à assurer la sécurité du local, d'investissements matériels neufs ou d'occasions (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Sont exclues :



- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand.
- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politiques de la ville
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie

Article 4. Activités éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine accessible depuis le front de rue.

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :
- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés-tabacs, salons de thé, bar-tabacs, tabacs, presses,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongles, salles de sport/remise en forme...,
- Les activités récréatives et de loisir (salles de sport, remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants..etc..) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
- La restauration traditionnelle,
- Les pharmacies,
- Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeur),
- Les auto-écoles et agences de voyage,
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions



paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,

- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé,
- La restauration rapide.
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 5. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 6. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements d'optimisation énergétique : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- Les investissements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;



- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- Les investissements liés à la prise en compte du handicap (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre) ;

Les autres investissements :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...)
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. **Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;**
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

Article 7. Montant de l'aide

L'aide de la ville de Givors est fixée à 20 % des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 10 000 et 50 000 € HT.



Article 8. Cofinancement et cumul d'aides

Il est demandé de déposer une demande auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un effet levier d'au moins 40%.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Article 9. Modalités d'attribution de la subvention

- Les entreprises devront solliciter l'aide de la ville de Givors par courrier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle le dossier a été réceptionné par la ville de Givors, constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement Région, la date de l'accusé de réception sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

ATTENTION la Région ne prend plus en compte le courrier d'intention et c'est la date de dépôt de la demande sur le portail des Aides de la Région qui constitue le début d'éligibilité. Il est conseillé de consulter le règlement du dispositif d'aides Région avant tout dépôt de dossier : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/financer-linvestissement-de-mon-commerce-de-proximite>

- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les 2 mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la ville de Givors. Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET. Cet élément est nécessaire pour attester de la complétude d'un dossier.



Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission de Développement Economique pour instruction. En absence de lettre d'intention, c'est la date de réception du dossier à la ville de Givors qui déclenchera le délai de complétude.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un accord dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la ville de Givors selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

En outre, la ville de Givors demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la ville de Givors.

Enfin, la ville pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les membres de la commission développement économique qui tient le rôle de Commission d'Instruction de la ville de Givors afin d'étudier les impacts de l'aide sur la réalisation de son projet.

Article 10. Modalités de paiement de la subvention

Un versement en une fois de la totalité de la subvention à la réalisation de l'opération, sur présentation :

- De la convention signée,
- D'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été, des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide (photographie, exemplaires de supports de communication...),
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan de réalisation du projet concernant l'évolution de l'emploi et du chiffre d'affaires de l'entreprise grâce à l'aide de la ville de Givors ainsi qu'une mesure de l'effet de levier de l'aide notamment sur la réalisation de l'investissement.
- Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la ville de Givors conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et à adresser à la ville les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.
- Les dépenses sont prises en compte à partir de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à l'hôtel de ville de Givors ou, en l'absence de lettre d'intention, du dossier de demande de financement. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement Région, la date de l'accusé de réception Région sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_5-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_6

SUBVENTION COMMUNALE POUR LA RÉHABILITATION THERMIQUE DE LA COPROPRIÉTÉ 21 RUE EDOUARD IDOUX

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Depuis le début du mandat, la Commune a engagé plusieurs démarches visant à améliorer la qualité de vie des habitants par le biais de la rénovation énergétique de leurs foyers.

Dès 2021, cette politique s'est traduite par un conventionnement avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) et SOLIdaires pour l'HABitat (SOLIHA), pour effectuer des actions

de sensibilisation et de communication auprès des habitants
subventionnement des travaux engagés en ce sens.

Par délibération du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau dispositif communal de subventionnement des travaux d'amélioration énergétique et thermique des immeubles collectifs du parc privé.

Le montant de cette subvention varie selon les modalités suivantes :

- Le niveau de performance énergétique atteint à la suite des travaux ;
- La localisation de l'immeuble avec une bonification lorsqu'il se situe le long de la rue Victor Hugo et de la rue Jean Ligonnet ;
- Le nombre de lots principaux de l'immeuble selon qu'il dépasse 40 ou pas.

En 2024, l'ALEC a instruit pour le compte de la Commune, la demande de subvention déposée par la copropriété « SDC IDOUX FRATERNELLE » administrativement localisée au 21 rue Edouard Idoux, mais concernant l'immeuble sis à l'adresse complémentaire suivante : 21, 23 et 25 chemin de la Boule Fraternelle.

Ces travaux ont été votés en Assemblée Générale le 27 juin 2024 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (travaux et honoraires)	
COÛT TOTAL HORS TAXE	981 236 €
COÛT TOTAL TTC	1 053 549 €
Recettes	
Fonds de travaux - copropriétaires	0 €
Subvention collective – Ma Prime Rénov copropriété	257 357 €
Subvention collective - Ecorenov	117 000 €
Subvention collective – Ville de Givors	45 000 €
Prime CEE	35 868 €
TOTAL RECETTES	455 225 €

Ces travaux comprennent des interventions sur les éléments suivants :

- Isolation thermique par l'extérieur ;
- Isolation des planchers bas ;
- Réfection et étanchéité toiture terrasse, casquettes, balcons et toiture entrée ;
- VMC ;
- Isolation des embrasures ;
- Raccordement au RCU ECS ;
- Brise Soleil Orientable (BSO) ;

- Isolation des fonds de balcons ;
- Remplacement des portes des allées (arrière du bâtiment) ;

Travaux hors gains énergétiques :

- Modification et réparation des gardes-corps existants,

Ils atteignent le niveau exemplaire du dispositif Écoréno'v et donnent droit potentiellement à une subvention du dispositif communal de 1 500 € par logement soit un montant total de 45 000 €, pour cet immeuble de 30 logements.

De même que pour l'instruction de la demande de subvention, l'ALEC assurera l'instruction de la demande de paiement à l'issue des travaux. Les modalités de versement de la subvention sont établies dans la convention jointe à la présente délibération qui sera signée entre la Commune et la copropriété.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention de 45 000 € à la copropriété sise 21 rue Edouard Idoux, pour le bâtiment sis 21-23-25 rue de la Boule Fraternelle, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement du dispositif communal de subventionnement des travaux d'amélioration énergétique et thermique ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe relative au versement de cette subvention ainsi que toutes pièces et documents y afférents et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien la réalisation de ce dossier ;
- DE DIRE que les crédits relatifs à cette subvention sont inscrits au budget prévisionnel 2025.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
VILLE DE GIVORS**

« Rénovation énergétiques des logements en immeuble collectif »

Aide au syndicat des copropriétaires ou propriétaire

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_6-DE



Type de projet :

- ☒ Niveau exemplaire
☐ Niveau Volontaire

N° dossier.....

Vu le code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, alinéa 3 ;
Vu le décret N° 2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Givors du 24 novembre 2023 ;
Vu la convention tripartite, signée le 06/04/2024 entre SOLIHA, l'ALEC et la Ville de Givors pour l'année 2024,

ENTRE

La Ville de Givors, place Lazare Goujon, Place Caille Vallin 69700 Givors (N° SIRET 216 902 668 00013) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba,

D'UNE PART,

Et le syndicat des copropriétaires, en qualité de copropriétaires de l'immeuble, **SDC IDOUX FRATERNELLE**

Nom et adresse de la copropriété ou de l'immeuble : FRATERNELLE (4 VENTS) – 21, 23, 25 Chemin de la Boule Fraternelle – 69700 GIVORS

Représenté par le syndic (nom) adresse ou par son propriétaire : **REGIE BARON – M. BARON, 4 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**

Seuls les immeubles du parc privé à dominante habitation sont concernés par cette aide

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le syndicat des copropriétaires a désigné un mandataire commun qui les représente pour :

- Remplir et signer la présente convention,
- Recevoir la convention signée par l'ensemble des partenaires, leur indiquant ainsi l'engagement de la subvention prévisionnelle,
- Présenter les justificatifs inhérents au paiement effectif de la subvention,
- Percevoir la subvention sur le compte de la copropriété,
- Les informer par courrier individuel du montant réservé puis payé de leur subvention et le porter au crédit de leur compte de charges.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de **son action en faveur de l'accompagnement à la rénovation énergétique des logements en immeubles collectifs**, la présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention afin d'aider le syndicat des copropriétaires ou le propriétaire unique d'un immeuble d'habitation en monopropriété au financement **des travaux de réhabilitation énergétique de l'immeuble de niveau exemplaire, ou de niveau Volontaire du dispositif Ecoreno'v.**

Les détails d'octroi de cette aide sont indiqués dans la fiche action n°1, 2 et 3 consultable aux services Urbanisme et Habitat de la Ville de Givors.

Article 2 : Situation de l'immeuble et description du projet**Adresse** de la copropriété ou de l'immeuble : **21, 23, 25 Chemin de la Boule Fraternelle 69700 GIVORS**

Nombre de logements : 30

Liste des travaux	Montant total des travaux HT
Lot de travaux 1 : Isolation thermique extérieure	379 825€
Lot de travaux 1 : Isolation des planchers bas	14 860€
Lot de travaux 2 : Réfection et étanchéité toiture terrasse, casquettes, balcons et toiture entrée	105 389€
Lot de travaux 6 : VMC	51 246€
Lot de travaux 8 : Raccordement au RCU ECS	115 298€
Lot de travaux OPTION : Isolation des fonds de balcons	18 412€
OPTION : Remplacement des portes des allées (arrière du bâtiment)	11 970€
OPTION : Isolation des embrasures	17 735€
OPTION : BSO	147 067€

Article 3 : Calcul de l'engagement de la subvention prévisionnelle**1/ RECEVABILITE DU DOSSIER**

Pour bénéficier de la subvention collective de la Ville de Givors, les demandeurs s'engagent à :

- réaliser un programme de travaux permettant d'atteindre le niveau Exempleire Ecoreno'v – fiche action 3
 - ☒ immeuble de moins de 40 lots principaux : aide forfaitaire de 1 500€/lgt (ou bonifiée à 1 750€/lgt)
 - ☐ immeuble de plus de 40 lots principaux : aide en euros égale à $(150 \times L) + 27\,000 \times (3-40/L)$ où L est le nombre de lots principaux pour les copropriétés (aide bonifiée à $175 \times L + 31\,500 \times (3-40/L)$)
- réaliser un programme de travaux de niveau Volontaire Ecoreno'v (gain énergétique de 35%, ou gain énergétique compris entre 25% et 35% en cas de contrainte technique du mode de chauffage et/ou ECS – fiche action 2
 - ☐ immeuble de moins de 40 lots principaux : aide forfaitaire de 750€/lgt (ou bonifiée à 1 000€/lgt)
 - ☐ immeuble de plus de 40 lots principaux : aide en euros égale à $(75 \times L) + 13\,500 \times (3-40/L)$ où L est le nombre de lots principaux pour les copropriétés (aide bonifiée à $100 \times L + 18\,000 \times (3-40/L)$)
- réaliser une isolation thermique par l'extérieur et une optimisation de la ventilation
 - ☐ immeuble de moins de 40 lots principaux : aide forfaitaire de 500€/lgt (ou bonifiée à 750€/lgt)
 - ☐ immeuble de plus de 40 lots principaux : aide en euros égale à $(50 \times L) + 9\,000 \times (3-40/L)$ où L est le nombre de lots principaux pour les copropriétés (aide bonifiée à $75 \times L + 13\,500 \times (3-40/L)$)

Le dossier de demande de subventions Ville est instruit par l'opérateur chargé du suivi et de l'animation de l'opération communale

2/ DETERMINATION DE LA SUBVENTION PREVISIONNELLE – AIDE COLLECTIVE

Montant des travaux et honoraires TTC	Montant des travaux et honoraires HT	Nombre de logements	Montant de l'aide forfaitaire/lgmt	Montant total – aide collective
1 053 549 €	981 236 €	30	1500 €	45 000 €

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de paiement

Le mandataire ou le propriétaire unique de l'immeuble peut considérer que la subvention est attribuée, sous réserve du respect des conditions de la présente convention, lorsqu'il reçoit un exemplaire de cette convention signée par la Ville de Givors.

Comme le syndicat des copropriétaires bénéficie d'une subvention Métropole de Lyon et/ou Anah, il peut commencer les travaux dès réception de la notification d'octroi de la subvention.

La présente convention ne dispense pas le mandataire de l'obtention des autorisations administratives inhérentes au dépôt en Mairie de la déclaration de travaux ou du permis de construire. Dans le secteur de bonification

ensemble reconstruction après-guerre défini sur la carte fiche action 1, la subvention ne pourra être versée que si les travaux respectent les prescriptions de la charte façade du CAUE.

Le bénéfice de la subvention est valable **36 mois** à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le mandataire doit fournir à l'opérateur avant l'expiration de ce délai, sous peine de perte du bénéfice de la subvention prévisionnelle :

- **Copie des factures acquittées et détaillées**

La subvention qui sera effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention. Par ailleurs, avant paiement de la subvention une visite de conformité pourra être demandée.

La liste des pièces à joindre à ce dossier pour l'engagement de la subvention :

- **Pièces administratives :**
 - Justification de prise de décision de travaux
 - justification d'identité du demandeur (carte pro pour syndic, carte d'identité ou kbis pour une monopropriété)
 - habilitation mandataire (contrat syndic pour une copropriété ou contrat de mandat pour une monopropriété avec gestionnaire)
 - fiche synthétique copropriété issu du Registre National des Copropriétés
 - RIB copropriété ou monopropriétaire
 - feuille de présence à l'AG
 - règlement copropriété
 - en cas de chauffage collectif : PV d'AG votant la mission de suivi des consommations pendant un an
 - présentation du projet
 - avis favorable du service urbanisme de la ville de Givors
- **Pièces techniques :**
 - devis des différents lots de travaux et des honoraires (moe suivi des travaux, sps, bureau de contrôle ...)
 - synthèse des calculs réglementaires (3CL-2021 ou Thce ex)
 - attestation de qualification RGE
 - justificatif de la qualité de la ventilation en cas d'absence de travaux sur ce poste
- Une attestation de propriété récente en cas de propriétaire unique d'un immeuble

La Ville de Givors se réserve le droit de solliciter toute autre pièce administrative ou technique qu'elle jugera nécessaire.

Article 5 : Engagements

1/ LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES OU LE PROPRIETAIRE UNIQUE S'ENGAGE :

- à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu la présente convention signée par la Ville de Givors et obtenus les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation (autorisation d'urbanisme, d'occupation du domaine public...)
- à faire réaliser les travaux, une fois l'autorisation accordée, dans un délai de 36 mois après la signature de la convention attributive de subvention. Un délai pourra être accordé à la demande du bénéficiaire et avec accord des élus, par avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les travaux par des professionnels,
- à répartir la subvention entre tous les copropriétaires,
- à respecter les prescriptions de la charte façade du CAUE dans le secteur de bonification ensemble reconstruction après-guerre défini sur la carte fiche action 1.

2/ LE MANDATAIRE S'ENGAGE :

- à informer les copropriétaires ou le propriétaire unique par courrier individuel du montant prévisionnel et du montant effectivement payé de leur subvention,
- à porter au crédit de leur compte de charges le montant payé de leur subvention,

En cas de non-respect des engagements, la ville de Givors demandera le remboursement des sommes indûment perçues.

Le mandataire :

- certifie sur l'honneur que les informations inscrites dans cette convention sont exactes,
 - reconnaît avoir pris connaissance des modalités de paiement et de validité de la subvention.
- **Article 6 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et le syndicat des copropriétaires / le propriétaire unique. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention et effets financiers du non-respect des obligations

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Par ailleurs, tout acompte perçu par le contractant devra être reversé s'il n'a pas respecté les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention. En cas de non-respect par le cocontractant ou de résiliation aux torts de ce dernier, la ville de Givors demandera le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait le :

Pour la Ville de Givors,
Le Maire

Pour le mandataire / propriétaire de
l'immeuble d'habitation

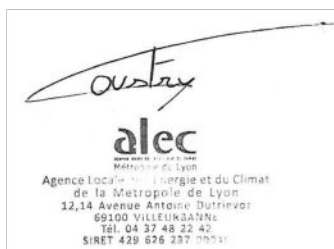
RT4 Régie Baron
4 avenue de la république
69160 Tassin La Demi-Lune
Capital 5000 €
Siret 922 432 844 00012
NAF 6832A
RC Lyon 922 432 844



Visa :

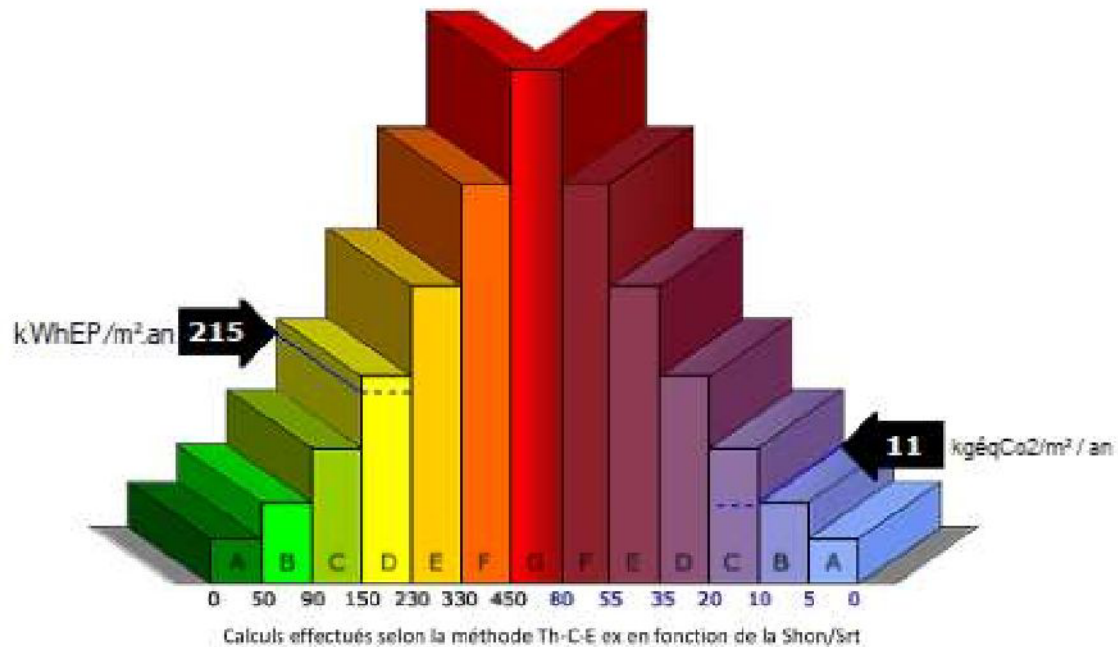
☒ l'ALEC a vérifié les points d'éligibilité du dossier

le 28/08/2025 à Villeurbanne

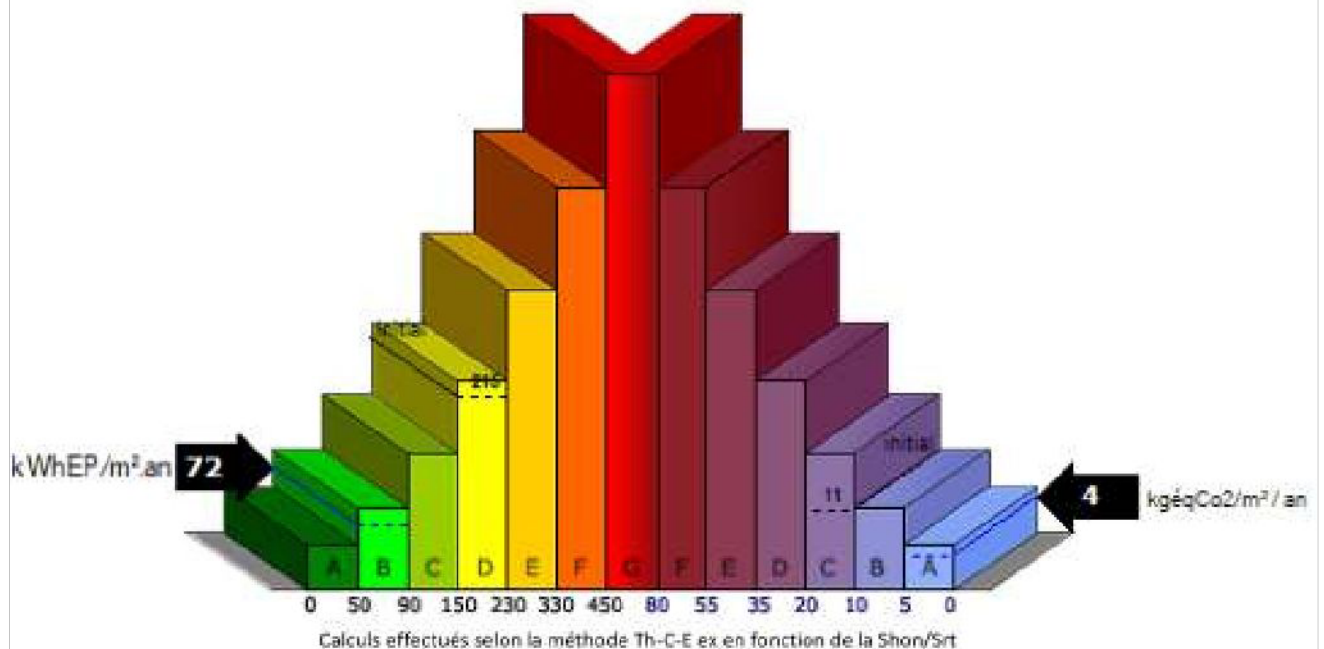


Annexe 2 : Gain des travaux sur la consommation Énergétique (kWhEP/m²/an) de la Copropriété «SDC IDOUX FRATERNELLE » pour l'immeuble Fraternelle sis 21, 23 et 25 chemin de la Boule Fraternelle.

étiquette avant :



étiquette après



La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_6-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_7

DÉPLOIEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

Dans l'objectif de renforcer ses moyens en matière de tranquillité publique et de lutte contre la délinquance, la Ville de Givors poursuit la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal. Ce dispositif a pour but de prévenir et de dissuader les actes de malveillance, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et de faciliter le travail des forces de l'ordre.

À ce jour, 145 caméras sont installées sur les bâtiments communaux et dans l'espace public. Elles couvrent notamment des sites sensibles ou stratégiques, tels que l'Hôtel de Ville, le

Centre Technique Municipal, le Parc des Sports, les abords des gares et les grands axes de circulation.

Dans le prolongement de cette démarche, la Commune prévoit pour l'année 2026 une nouvelle phase de déploiement. Celle-ci comprend :

- l'installation de caméras dans le quartier des Vernes, notamment sur la place Charles de Gaulle et ses abords immédiats ;
- la sécurisation des principales entrées de ville, à savoir :
 - l'entrée située côté zone commerciale "Givors 2 Vallées", axe très fréquenté accueillant un flux quotidien important de véhicules et de visiteurs ;
 - l'entrée sud de la ville, au niveau du quartier des Bans, à la limite communale avec Loire-sur-Rhône, qui constitue une zone de transition stratégique sur la M86 ;
 - l'intersection de la D386 et de la rue Romain Rolland, en sortie nord de ville en direction de Grigny-sur-Rhône, un secteur également identifié pour son caractère sensible en matière de circulation et de sécurité ;
- le remplacement progressif des équipements existants par des caméras de nouvelle génération, offrant une meilleure qualité d'image et une fiabilité accrue.

Ce déploiement s'inscrit dans une démarche partenariale globale engagée avec l'État et les forces de sécurité intérieure, notamment dans le cadre de la convention signée le 20 mars 2025 autorisant le déport des images du C.S.U. vers le Commissariat de Police de Givors - Grigny. Cette coopération renforce ainsi le partenariat avec la Police Nationale et permet une intervention plus réactive en cas d'événement constaté sur la voie publique. Ces dispositifs répondent à un objectif partagé de sécurité publique, optimisant la coordination entre les services municipaux et nationaux et reposant sur des engagements formels et réciproques.

Dans cette perspective, il convient que le Conseil Municipal approuve formellement l'extension du système de vidéoprotection. Cette approbation constitue un préalable indispensable aux demandes de subvention que la Commune souhaite déposer, notamment dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

À l'issue de cette validation, des délibérations spécifiques seront proposées pour chaque opération ou tranche de travaux faisant l'objet d'une demande de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE

Madame KAHOUL

DÉCIDE

- D'APPROUVER le principe de déploiement de nouvelles caméras de vidéoprotection sur le territoire communal, conformément au programme prévu pour l'année 2026 ;
- D'APPROUVER le remplacement progressif des équipements existants par des caméras de nouvelle génération, plus performantes et mieux adaptées aux besoins de sécurité actuels ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce déploiement.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_8

**RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT
(AP/CP) - RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT TERTIAIRE SIS 2 RUE EUGÈNE POTTIER
POUR AMÉNAGER UNE CRÈCHE DE 48 BERCEAUX ET DES LOCAUX TERTIAIRES
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par délibération n°8 en date du 28 mars 2024, le Conseil Municipal a adopté une Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) pour le projet de réhabilitation d'un bâtiment tertiaire sis 2 rue Eugène Pottier pour aménager une crèche de 48 berceaux et des locaux tertiaires dans le domaine de la santé.

Le coût des travaux de ce projet était alors identifié de manière
3 500 000 € TTC.

Ladite AP/CP a fait l'objet d'une révision lors de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2025, modifiant le volume global de crédits de paiement de l'AP à hauteur de 3 450 000 € TTC, et modifiant également la répartition des crédits de paiement sur les années 2025 et 2026.

Or, les travaux de cette opération sont aujourd'hui terminés et le paiement des dernières factures des différents prestataires est en cours. En outre, le projet étant quasiment achevé, il y a lieu d'ajuster à nouveau à la baisse, selon la réalité des dépenses constatées, le volume total de crédits de paiement de l'APCP pour l'établir à 3 300 000 € au lieu des 3 450 000 € prévus à la dernière révision, soit une économie de 150 000 €. Parallèlement, il est nécessaire d'ajuster la répartition des crédits de paiement en ajoutant 244 000 € sur l'année 2025, permettant ainsi de solder les différents marchés de travaux.

Le solde de tout compte définitif sera établi dans le courant de l'année 2026, et l'AP clôturée une fois l'intégralité des dépenses mandatées.

Numéro de l'opération	Autorisation de programme	CP 2024 réalisés	CP 2025 prévisionnel	CP 2026 prévisionnel
2402	3 300 000 €	839 950,54 €	2 444 000 €	16 049,46 €

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE REVISER l'autorisation de programme n°2402 relative au projet de réhabilitation du bâtiment situé 2 rue Eugène Pottier à hauteur de 3 300 000 € de crédits de paiement au lieu des 3 450 000 € de crédits envisagés lors de la dernière révision de l'AP;
- D'ADOPTER la nouvelle répartition des crédits de paiement conformément au tableau figurant ci-dessus ;
- DE DIRE que les crédits de paiement supplémentaires pour l'année 2025 sont inscrits dans la décision modificative n°1 du budget 2025 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement conformément au tableau figurant dans la présente délibération pour l'AP/CP n°2402.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_9

**CONVENTION RELATIVE AU DIAGNOSTIC GLOBAL SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES
« ETOILES DE RENAUDIE » ET À LA CHARTE POUR LA QUALITÉ DE VIE AVEC LE CAUE
RM**

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Dans le cadre de la rénovation énergétique de la cité des Etoiles de Renaudie, les différents partenaires (Ville, CAUE RM, DRAC, ALEC, bailleurs sociaux et copropriétés) se sont rapprochés en vue d'établir un Diagnostic Thermique Global (DTG) sur ce patrimoine. Ce diagnostic est prioritaire au regard des besoins des habitants et utilisateurs, confrontés à des charges importantes de chauffage. Par délibérations en date du 19 juin 2025, le Conseil

S²LO

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe avec le CAUE RM relative à l'Appui et suivi de l'étude de diagnostic global sur l'ensemble immobilier les « Etoiles de Renaudie », et prévoyant le versement par la Commune de Givors d'une contribution financière de 10 500 € ;
- D'APPROUVER la résiliation de la convention d'élaboration de la « Charte de qualité de cadre de vie », avec le CAUE RM signée en date du 23 décembre 2024 ;

- D'APPROUVER la nouvelle « Charte de qualité de cadre de vie » telle que ci-annexée, modifiant les délais d'exécution ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tous documents afférents à l'exécution des dossiers ;
- DE DIRE que les dépenses au budget de la Commune en 2025 ne sont pas modifiées par cette substitution de convention et que le coût de 10 500 € de la convention d'élaboration de la « Charte de qualité de cadre de vie » sera inscrit sur le budget de 2026.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Convention territorialisée

Appui et suivi de l'étude de diagnostic global sur l'ensemble immobilier les « Etoiles de Renaudie »

Architecte-Conseillère
Coralie Coutellec
Chargé de coordination
de la mission
Grégory Cluzel

Maître d'ouvrage
Ville de Givors
Référént
Jérémie Barma (responsable du Service Urbanisme)



Entre la **ville de Givors** ci-après désignée la VILLE représentée par son maire, Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en cette qualité

d'une part,

et le **CAUE Rhône Métropole**, ci-après désigné le CAUE RM représenté par son président, Monsieur Frédéric Pronchéry agissant en cette qualité

d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Préambule

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L110 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre les objectifs suivants (cf. Article L101-2 du code de l'urbanisme), la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement...

« L'architecture est une expression de la culture. **La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.** »

Article 1, loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

Art I – Demande de la VILLE

Considérant que :

- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil général du Rhône en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement ;
- les actions de conseil du CAUE RM revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE RM ne peut être chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP ;
- le programme d'activité du CAUE RM, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions de missions d'accompagnement au profit des collectivités et maîtres d'ouvrage ;
- le CAUE RM a pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, des aménagements urbains et paysagers, de l'environnement dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

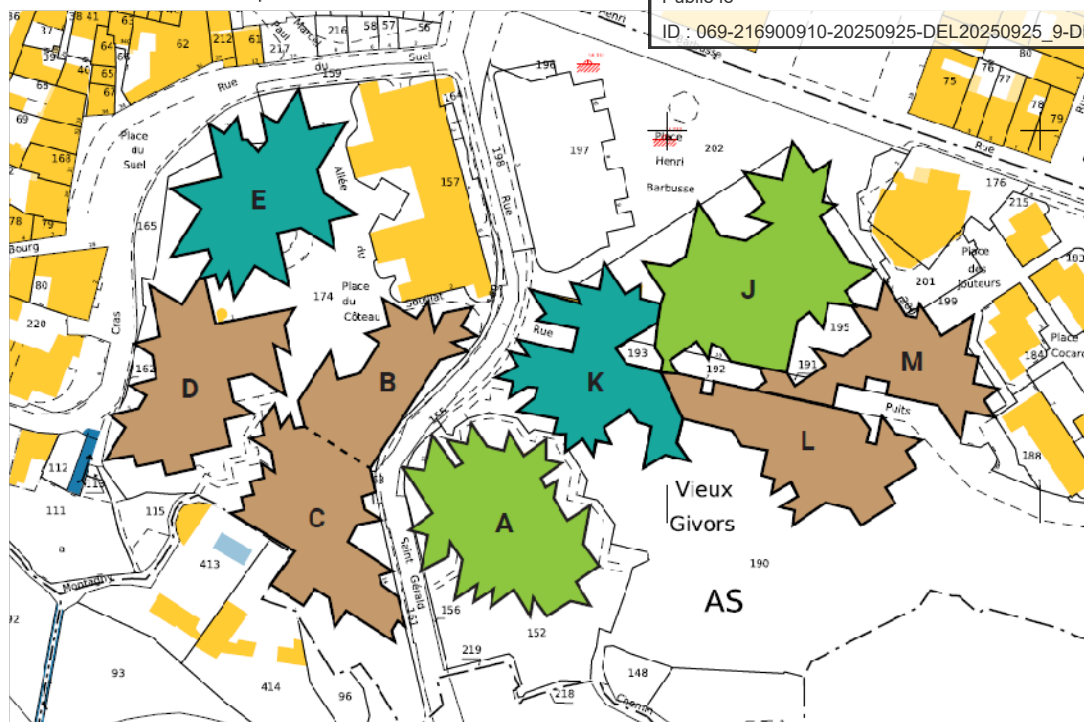
La VILLE, soucieuse des mêmes valeurs pour son territoire, fait appel au CAUE RM pour l'accompagner dans le cadre d'une mission d'assistance architecturale, urbaine, environnementale et paysagère.

En effet, la VILLE a souhaité, avec ses différents partenaires (Ville, CAUE RM, DRAC, ALEC, UDAP, bailleurs sociaux et copropriétés) établir un diagnostic thermique global (DTG) sur ce patrimoine, visant à élaborer des scénarios de rénovation énergétique de manière partenariale entre tous ces acteurs. In fine, l'ensemble des propriétaires concernés disposeront d'un modus operandi, en accord avec les services de l'Etat chargés de la protection du patrimoine notamment, et les ayants droits de l'architecte et urbaniste, Jean Renaudie et pourront engager la rénovation de cet ensemble immobilier. En complément, cette étude servira de base aux copropriétés privées pour élaborer leurs propres Plans Pluriannuels de Travaux.

La VILLE s'engage dans la réalisation de cette étude afin d'accompagner les bailleurs et copropriétaires dans ce programme ambitieux de requalification et de rénovation énergétique de l'ensemble immobilier des Etoiles à Givors (architecte Jean Renaudie).

Pour mémoire, le centre-ville de Givors comprend un patrimoine remarquable : les Etoiles de Jean Renaudie. Bâti dans les années 70, et participant des « Utopies réalisées », ce patrimoine remarquable a fait l'objet d'une labellisation au titre du « Patrimoine du XXème siècle » en 2003. Cet ensemble de logements déjà exceptionnel de par sa forme architecturale et urbaine, s'implante soigneusement au pied des vestiges du Château St Gerald, en épousant le relief des contreforts du Pilat.

Plan de masse du quartier des Etoiles à Givors



Depuis le classement de l'église Saint Nicolas à l'inventaire des monuments historiques en janvier 2025, cet ensemble immobilier fait actuellement partie du périmètre de protection des abords de cette église située en centre-ville.

Plusieurs entités composent cet ensemble :

- De l'habitat social, propriété des bailleurs 3F-Immobilière Rhône-Alpes et Alpes Isère Habitat,
- De l'habitat privé au travers de deux copropriétés,
- Des équipements publics de propriété communale : médiathèque, ensemble médico-social, théâtre et ancien commissariat.

Ce patrimoine singulier et remarquable doit aujourd'hui relever un double défi :

- assurer une transition énergétique afin de pouvoir apporter une réponse aux enjeux de préservation du climat et de l'environnement,
- rénover énergétiquement ce vaste ensemble bâti tout en préservant les caractéristiques de la création architecturale originelle et sans la dénaturer.

Dans ce contexte à forts enjeux patrimoniaux et partenariaux, la VILLE souhaite être accompagnée par le CAUE RM dans le cadre de cette étude.

Art II – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de la mission d'accompagnement du CAUE RM pour le compte de la VILLE, dans le cadre de cette étude.

La présente convention vaudra engagement pour les deux parties à compter de la date de sa signature et de son renvoi effectif au CAUE Rhône Métropole pour démarrage de la mission.

Il sera procédé à toute modification (restriction, extension, modification) par avenant dûment signé.

Art III – Nature et modalités de la mission

III.1 Objet de la mission

« La mission du CAUE RM est conçue comme un outil de dialogue, de coordination et d'aide à la décision avec les maîtres d'ouvrage privés et publics, les professionnels de l'aménagement et de la construction, les services et les élus de la VILLE afin de faire partager à l'ensemble de ces acteurs les ambitions de qualité, de pérennité et de durabilité souhaitée pour cette opération. »

L'accompagnement du CAUE RM est une mission d'appui auprès des élus, des services de la VILLE, de l'UDAP, les bailleurs sociaux et des copropriétaires concernés dans le cadre de cette étude. La ville de Givors assurant le portage et la coordination de cette étude, avec l'appui du CAUE RM et de l'UDAP. De manière partenariale, au fil des réunions, il a été notamment convenu que :

- les copropriétés s'engageraient à financer des investigations complémentaires sur les façades de leurs patrimoines,
- les bailleurs sociaux verseraient des contributions en nature avec tous les éléments d'études dont ils disposent,
- la DRAC subventionnerait la VILLE à hauteur de la moitié du coût de cette étude environ.

L'engagement de ce partenariat ainsi qu'une étude dédiée et spécifique à ce patrimoine remarquable, apparaissent stratégiques pour œuvrer à la préservation et la rénovation de ce bâti dans les années à venir, et faciliter autant que faire se peut l'engagement des copropriétés privées dans une rénovation énergétique cohérente de leurs bâtiments.

Pour rappel en complément d'information

1/ Les habitants.es de Givors bénéficient d'une mission de conseil aux particuliers gratuite assurée par l'architecte-conseillère du CAUE RM, Madame Carole Petit, au siège de l'association, 6 bis Quai Saint-Vincent Lyon 1er, ou en Mairie de Vénissieux, sur rendez-vous pris auprès de l'accueil téléphonique du CAUE Rhône Métropole.

Dans le cadre de cette mission d'intérêt public de conseil aux particuliers, les services de la VILLE font leur affaire d'orienter en amont les dossiers portés par toute « personne qui désire construire » telle que définit dans la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 - art.7 vers ce point-conseil architecture aux moments opportuns, de préférence avant la formalisation d'un projet.

2/ Le CAUE RM, organisme associatif chargé de l'exécution d'une mission de service public, concourt à la réalisation ou l'accompagnement de l'objectif de la Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

À ce titre, la VILLE en tant que collectivité, peut le solliciter par ailleurs sur tout type de missions ayant pour but de :

- développer l'information, la sensibilisation de ses agents, techniciens ou élus, de leurs publics et administrés, dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

- contribuer directement ou indirectement au perfectionnement de ses agents, techniciens, dans le domaine de la construction et de l'aménagement,
- accompagner la VILLE dans le choix d'équipe de maîtrise d'œuvre lors de jurys de concours d'architecture pour la conception et la réalisation d'une opération.

Cette offre de service devra, le cas échéant, faire l'objet de demandes particulières.

Art IV – Organisation et méthodes

Apports de moyens du CAUE RM

L'architecte-conseillère titulaire de la mission encadrée par la présente convention est Madame Coralie Coutellec. La direction du CAUE RM se réserve toutefois le droit de désigner tout autre architecte de son équipe pour le remplacer en cas d'indisponibilité, de maladie, démission ou décès.

En complément, la direction du CAUE RM mobilisera en tant que de besoin, son équipe pluridisciplinaire, son savoir-faire en matière de conseil pour mener à bien l'ensemble de ces missions.

Suites de la mission

L'ensemble des missions s'exerce sous l'égide de la VILLE qui en approuve les objectifs et doit en faciliter le bon déroulement.

La responsabilité du CAUE RM et celle de l'architecte-conseillère ne sauraient être engagées sur la base des recommandations émises et des choix faits par les maîtres d'ouvrage, leurs architectes et maîtres d'œuvre, ou la VILLE.

La VILLE et le CAUE RM sont seuls habilités à convenir de la diffusion et de l'utilisation des résultats tirés des missions de cette convention.

Sans qu'il soit besoin d'un accord de la VILLE, le CAUE RM pourra néanmoins faire état de l'existence de cette convention et de la nature des missions qu'elle recouvre dans toutes ses activités d'information et de promotion de la qualité architecturale et urbaine ainsi que dans ses différents rapports d'activités annuels.

Art V – Durée de la convention - Délais et calendrier de réalisation de la mission

La durée de la présente convention est fixée à 12 mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et sa réception par le CAUE RM.

Art VI – Contribution aux missions

VI.1 - Évaluation du coût de la mission

L'évaluation du coût de la mission, calculé sur la base des montants engagés par le CAUE RM, est de **10.500,00 €**.

VI.2 – Régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE RM, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE RM ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par une contribution au fonctionnement du CAUE Rhône Métropole. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de la contribution de la VILLE, hors adhésion, pour la présente convention, est donc de : **10.500,00 € (dix mille cinq-cents euros).**

Art VII – Modalités de versement de la contribution

- 30% du montant de la contribution à la signature de la convention, soit 3150 €
- 40% du montant de la contribution à mi étude (50% réalisés), soit 4200 €
- 30% du montant de la contribution à la remise du dossier final, soit 3150 €

La VILLE est adhérente à l'association du CAUE RM pour l'année 2025.

Art VIII – Indisponibilité et résiliation

Si, par suite de maladie grave, indisponibilité, démission ou décès, l'architecte conseiller désigné par le CAUE RM est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé par la direction du CAUE RM à la VILLE.

En cas de litige sur l'exécution du présent accord, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Fait à Lyon
en deux exemplaires
le / / 2025

Pour la VILLE de Givors
Monsieur Mohamed Boudjellaba, Maire

Pour le CAUE Rhône Métropole
Monsieur Frédéric Pronchéry, Président

Convention de mission territorialisée

Charte de qualité du cadre de vie

Directeur CAUE RM
Sébastien Sperto
 Chargé de coordination
 de la mission
Grégory Cluzel
 Chargé d'études
Romain Marchetti
 Architecte conseillère du
 secteur Sud Métropole
Carole Petit

Maître d'ouvrage
Commune de Givors



Entre la **commune de Givors** ci-après désignée « la commune » représentée par son maire, **Monsieur Mohamed Boudjellaba**, agissant en cette qualité
d'une part,

et le **CAUE Rhône Métropole**, ci-après désigné le CAUE RM représenté par son président, **Monsieur Frédéric Pronchéry** agissant en cette qualité
d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Préambule

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »
 Article L110 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre les objectifs suivants (cf. Article L101-2 du code de l'urbanisme), la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, la protection des milieux naturels et des paysages, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement...

« *L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.* »

Article 1, loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

« *Le maître d'ouvrage est la personne morale [...] pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient [...] d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement.* »

Article 2, loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985

Art I – Demande de la commune

Considérant que,

- ▶ le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil général du Rhône en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement (Article 7, loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)
- ▶ les actions de conseil du CAUE RM revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE RM ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- ▶ le programme d'activité du CAUE RM, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;
- ▶ le CAUE RM a pour mission de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon,

la commune de **Givors**, soucieuse des mêmes valeurs pour la préservation des qualités de son territoire, fait appel au CAUE RM pour l'accompagner dans une meilleure maîtrise des projets architecturaux, urbains et paysagers sur son territoire dans le cadre d'une **mission territorialisée de Charte pour la qualité du cadre de vie**.

Art II – Objet de la convention

La mission confiée au CAUE RM répond à un besoin d'expertise de la commune en termes de qualité du cadre de vie, de préservation ou de valorisation des caractéristiques du paysage urbain qui composent son territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette collaboration.

Elle vaudra engagement pour les deux parties à compter de la date de sa signature par la commune et de son renvoi effectif au CAUE RM.

Après cette date, il sera procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé.

Art III – Objet de la mission

La présente convention porte sur l'**élaboration d'une Charte pour la qualité du cadre de vie**.

La mission consiste à élaborer **un document pédagogique de compréhension des spécificités architecturales, urbaines et paysagères du territoire communal assorti de recommandations pré-opérationnelles quant à sa transformation et ses évolutions au regard de la qualité patrimoniale des ouvrages et des sites**.

Elle relève en cela des missions d'intérêt général et reconnues d'intérêt public, de « Sensibilisation » et de « Conseil » conférées aux CAUE par la Loi sur l'Architecture.

Art IV – Objectifs et contenu de la Charte

IV.1 - Objectifs

La Charte est **un document à valeur incitative au service de l'intérêt général**. Elle accompagne les stratégies de développement, d'évolution ou de transformation du territoire que les élus ont la responsabilité de conduire ou d'encadrer, et qui s'inscrivent en cohérence avec les cultures constructives locales et les politiques publiques d'aménagement.

Pour ce faire, la charte répond à un double objectif :

- **s'adresser aux pétitionnaires ou futurs pétitionnaires, privés ou publics**, qui envisage un projet de construction ou d'aménagement sur la commune. La charte permet de poser **les bases d'un dialogue** entre les porteurs de projets d'une part (*maîtres d'ouvrage privés et publics, particuliers, professionnels de l'aménagement et de la construction — promoteurs, bailleurs sociaux, marchands de biens, maîtres d'œuvre, architectes, contractants généraux, conducteurs de travaux, artisans*) et la commune d'autre part (*élus et techniciens en charge de l'ADS*).
La charte complète ainsi le document d'urbanisme du PLU-H métropolitain, avec des orientations opérationnelles qui restent cependant non opposables.
- **apporter une forme d'appui technique, à l'adresse des services et des élus de la collectivité**, au travers d'un **outil d'aide à l'appréciation de la qualité des demandes d'autorisations d'urbanisme** qui sont adressées à la commune. La charte permet notamment d'évaluer la pertinence des projets de transformation du bâti ou de construction, au regard d'enjeux d'intégration urbaine, paysagère et architecturale préalablement identifiés.

La charte **porte exclusivement sur les programmes d'habitat, de construction ou de réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords**. Les secteurs de zones économiques (*artisanales, industrielles, agricoles ou commerciales*) ainsi que les secteurs à vocation d'équipement public pédagogique (*écoles, collèges, lycées, universités*) ou de santé (*hôpitaux*) sont exclus du champ d'application de la future charte.

IV.2 – Contenu du document

Le document s'élabore en 2 étapes successives qui donnent lieu à deux volets distincts au sein de la Charte :

IV.2.1. Volet 1 : Un diagnostic pour comprendre le territoire

(Analyse historique et lecture sensible des tissus urbains)

- **Recueil documentaire**, analyse des études existantes sur la commune : repérage du patrimoine communal bâti et non bâti, panorama des prescriptions réglementaires (PIP, OAP, EBP, EBC... du PLU-H), prise de vues photographiques. Ce travail préalable se fait avec l'aide de la commune sur la base d'un corpus documentaire inventorié et rassemblé par les services.
- **État des lieux et analyse du territoire** sous la forme d'un **diagnostic cartographique** à l'échelle communale illustrant :
 - **les caractéristiques de la structure urbaine et des maillages viaires** : la morphologie du centre-ville, des anciens hameaux, les secteurs

urbanisés plus récemment à dominer ponctuellement les secteurs d'activités naturelles et agricoles.

- **les caractéristiques et valeurs paysagères du territoire** : les transitions entre le centre-ville et les différents tissus résidentiels, les grands équipements, les liens avec la Vallée du Giers, les coteaux et les plateaux (hauts de Givors, Montrond, ...)
- **les caractéristiques des ouvrages bâtis** : Identification des différents tissus urbains présents sur la commune (tissus de bourg et de hameaux, tissus à dominante d'habitat individuel, tissu d'habitat collectif, etc.) et des typologies architecturales associées (le patrimoine bâti remarquable – grandes propriétés, maisons bourgeoises – le bâti ordinaire, le patrimoine vernaculaire et les éléments patrimoniaux singuliers).

IV.2.2. Volet 2 : Des préconisations pour agir - Guide pratique de recommandations opérationnelles

► Construire, réhabiliter ou aménager sur la commune : les grands enjeux

Ce second volet s'appuie sur le premier dont il tire ses fondements pour orienter l'évolution du bâti existant et la création de bâtis neufs en zone déjà urbanisée ou sur des tènements encore vacants :

- en centre-ville et secteurs anciens (*extensions, surélévations, transformations encadrées, rapport à l'espace public*)
- en secteurs pavillonnaires et de lotissements (*divisions foncières, accès, implantations, limites et clôtures, etc*)
- en secteurs de grands ensembles - tours et barres des Trente Glorieuses (*ravalements thermiques et abords, etc*)
- en secteurs urbain renouvelé de petits collectifs des années 80-90 ou plus récents (*accès, implantations, limites et clôtures et ravalements, etc.*)
- en secteurs patrimoniaux remarquables, en lisière de zones naturelles ou agricoles - habitat diffus isolé, anciens corps de fermes ou ancienne maison rurale - ou en lien avec d'anciens grands domaines - maisons bourgeoises - (*relations au parcellaire et à la topographie, transitions paysagères, découpes encadrées, etc.*).

► Fiches typologiques : les recommandations opérationnelles

- Détermination des grandes familles typologiques : maisons de ville, immeubles de rapport, habitat faubourien, grands ensembles, résidences collectives récentes, maisons rurales de hameaux et anciens corps de ferme, pavillons et villas récentes, etc.
- Détermination des préconisations suivant le type d'action visée par le projet : Entretien/rénover, Agrandir, Construire.
 - Principes morphologiques (*implantation, volumétrie, façades, ouvertures, etc.*)
 - Qualités d'usages (*fonctionnalité et confort*)
 - Approche environnementale (*rénovations thermiques, énergies renouvelables, systèmes constructifs, évolutivités, matériaux-ressources, etc.*)
 - Traitement des abords (*clôtures, plantations, revêtements de sols, etc.*)
 - Teintes, aspects et finitions (*couleurs/matériaux*)
- Illustration par quelques projets de références qui explicitent les attendus en termes de qualité de réalisation.

IV.3 – Comité de suivi partenarial

La commune désignera également une personne référente qui sera l'interlocutrice principale du CAUE RM tout au long de la mission.

Un « comité de suivi » sera mis en place par cette dernière afin d'assurer la mission lors des réunions d'avancement et de restitution.

Cette instance pourra associer élus et conseillers municipaux, mais également agents des services techniques, notamment ceux en charge de l'instruction (ADS), membres d'associations locales, ainsi que d'autres acteurs institutionnels, interlocuteurs de la Métropole (Service Planification) ou de l'État (UDAP69).

Le comité de suivi sera présidé par une personnalité référente (en général, il s'agit de l'adjointe ou de l'adjoint délégué à l'urbanisme)

Il s'agit de **construire une culture commune** afin de partager les valeurs architecturales, urbaines et paysagères du territoire.

Ce comité de suivi sera notamment chargé :

- **de partager avec le CAUE RM sa lecture du territoire :**
 - caractères identitaires : marqueurs du territoire (*lieux singuliers, éléments repères...*), caractères dominants (*matériaux, couleurs, formes bâties...*), traces historiques, rapports typiques du bâti à la topographie, aux espaces naturels, à la trame viaire, au parcellaire (*domanialité, implantations*), à l'espace public (*limites et clôtures*)...
 - identification de « points noirs » paysagers, de séquences spatiales remarquables, de cônes de vues...
 - identification des différentes typologies bâties (*tissu faubourien au centre, tissu de hameau, implantations récentes...*), constantes ou disparités architecturales (*formes, couleurs, matériaux*) et urbaine (*morphologies, gabarits, épannelages, silhouettes urbaines*).
- **d'identifier les points critiques récurrents et les exemples de bonnes pratiques constatées** (*photos à l'appui*) : Qu'est-ce qui est difficile à maîtriser ? Quels sont les contre-exemples et pourquoi ? A cette fin, un arpentage pourra être proposé (visite collective à pied ou à vélo).
- **de valider les attendus de la charte** : Quels sont les objectifs visés, qu'est-ce qui peut ou qui doit évoluer, dans quel sens ? Que souhaite-t-on améliorer en termes de cadre de vie architectural, urbain et paysager ? Quels sont les axes prioritaires ?
- **de relire les différentes versions de travail** qui conduiront au document final, en particulier les fiches typologiques de préconisations (*volet 2*).

Art V – Limites de la mission

La mission du CAUE RM implique un éclairage à dimension urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, une capacité d'accompagnement dans la durée. Elle vise l'aide à la décision pour les choix de la collectivité.

Il ne s'agit pas :

- ▶ d'une mission de mandat (*représentation du maître d'ouvrage dans toutes ses attributions*) ou de conduite d'opération (*accompagnement administratif, juridique, réglementaire, technique et financier*) au sens de la loi MOP.
- ▶ d'une étude d'expertise technique ou de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP.

Elle n'inclut pas d'assistance administrative, juridique et réglementaire ni le secrétariat afférent.

Art VI – Organisation et méthodes

VI.1 - Apports de moyens du CAUE RM

La mission définie par la présente convention est confiée à **M. Romain Marchetti**, architecte chargé d'études, sous la direction de **M. Grégory Cluzel**, coordinateur de la mission de Conseil sur le territoire de la Métropole de Lyon.

La direction du CAUE RM se réserve le droit de désigner toute autre personne qualifiée de son équipe pour remplacer l'un de ces titulaires en cas d'indisponibilité, de maladie, démission, ou décès.

VI.2 - Apports de la COMMUNE

Toutes les données et documents nécessaires à la bonne conduite des missions régies par la présente convention sont fournies par la Commune au CAUE RM au démarrage de la mission.

En particulier, les données et documents suivants relatifs au diagnostic et à l'état des lieux seront remis par la commune au format papier ou informatique (.pdf, .dwg ou .dxf pour les plans ; .jpeg ou .tiff pour les images ; .doc ou .pdf pour les textes). En particulier, la commune fournira si besoin au CAUE RM les ressources suivantes :

- les attendus spécifiques de la commune s'ils existent ;
- les études urbaines, architecturales, environnementales et/ou paysagères déjà réalisées ou en cours traitant de thématiques directement concernées par la charte (sites à enjeux ou leur environnement proche) ;
- les documents - ouvrages, photographies d'archives - en sa possession éclairant l'histoire de la commune
- le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage du PLU-H (disponible en ligne).

La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence d'un document support pour la mission pourra limiter la portée et les conclusions de la mission de conseil du CAUE RM. Dans ce cas, le CAUE RM ne pourra pas en être tenu responsable.

VI.3 – Conditions d'exécution et suites de la mission

L'ensemble de la mission s'exerce sous l'égide de la Commune qui en approuve les objectifs, doit en faciliter le bon déroulement, et assure les actions d'information correspondantes aux moments opportuns notamment vis-à-vis de son conseil municipal et de la population.

La responsabilité du CAUE RM et celle de ses architectes-conseillers ne sauraient être engagées sur la base des recommandations émises et des choix faits par les maîtres d'ouvrage, leurs architectes maîtres d'œuvre ou par la commune.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des « Chartes de qualité du cadre de vie » du CAUE Rhône Métropole. A ce titre, elle est pour partie rattachée à sa mission d'intérêt général de sensibilisation, ce qui implique une **mise à disposition publique du résultat de ces travaux**. Par conséquent, après validation des contenus par la commune, le CAUE Rhône Métropole pourra faire état de l'existence de cette charte dans toutes ses activités d'information, de sensibilisation, de formation et de promotion de la qualité architecturale et urbaine et par tous les canaux nécessaires

(publication sur le site web du CAUE, diffusion à d'autres collectivités à titre d'exemple, présentation dans le rapport d'activité annuel et lors de l'assemblée générale annuelle du CAUE RM, etc.).

VI.4 - Missions complémentaires

VI.4.1 – Conseil à la collectivité

La réalisation par le CAUE RM de « Chartes de qualité du cadre de vie » trouve une continuité opportune dans la contractualisation de missions connexes de conseil notamment dans l'accompagnement de projets et l'appui à l'ADS, permettant une mise en application concrète dans les projets opérationnels des préconisations édictées.

Cette offre de service fait, le cas échéant, l'objet d'une convention distincte.

VI.4.2 – Information, Formation, Sensibilisation

Le CAUE RM, organisme associatif chargé de l'exécution d'une mission d'intérêt public, concourt à la réalisation ou l'accompagnement de l'objectif de la Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

À ce titre, la commune en tant que collectivité, peut le solliciter sur tout type de missions ayant pour but de :

- développer l'information, la sensibilisation de ses agents, techniciens ou élus, de leurs publics et administrés, dans le domaine de l'architecture et du cadre de vie
- contribuer à la formation professionnelle et au perfectionnement de ses agents, techniciens ou élus qui interviennent dans le domaine de l'urbanisme et du cadre de vie.

Ces offres de service devront, le cas échéant, faire l'objet de demandes particulières.

VI.4.3 – Conseil gratuit aux particuliers

Le territoire bénéficie d'une permanence de conseil aux particuliers assurée gratuitement par **Mme Carole PETIT**, architecte-conseillère. Elle a lieu sur rendez-vous pris auprès de l'accueil du CAUE RM,

- soit au siège du CAUE Rhône Métropole, 6bis quai Saint-Vincent à **Lyon 1^{er}**, tous les 2^{èmes} vendredis matins de chaque mois,
- soit en mairie de **Vénissieux** tous les 3^{èmes} jeudis après-midi de chaque mois.

Dans le cadre de cette mission d'intérêt public de conseil aux particuliers, les services de la Commune font leur affaire d'orienter au moment opportun toute personne « qui désire construire » telle que définit dans la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 – article 7 vers ce point-conseil en architecture.

Art VII – Délais de réalisation

Le délai de réalisation de la présente convention est de 10 mois (hors mois d'août), après la fin d'exécution de l'étude de diagnostic global sur l'ensemble immobilier les « Etoiles de Renaudie », à la date de signature de la présente convention entre les deux parties, Ville et CAUE RM, et sa réception par le CAUE RM.

Si la date de signature est postérieure à celle mentionnée, pour des raisons de prise de délibérations, de négociation ou d'arbitrage, c'est la date effective de renvoi au CAUE RM et/ou la date de communication des pièces mentionnées à l'art. V.2 qui est prise en considération comme point de démarrage de la mission.

Art VIII – Contributions aux missions

VIII.1 - Évaluation du coût de la mission

Le coût global de la mission, calculé sur la base des montants engagés par le CAUE RM, est de **21.000,00 €**.

VIII.2 – Régime fiscal de la convention

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE RM ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par une contribution au fonctionnement du CAUE Rhône Métropole. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art IX – Modalités de versement de la contribution au fonctionnement du CAUE Rhône Métropole

La contribution financière de la commune au fonctionnement du CAUE RM est de 10.500,00 €.

Le versement de la contribution au CAUE Rhône Métropole est dû selon l'échéancier ci-dessous :

- engagement de la mission soit : 2 500,00 € à la signature
- 1^{ère} phase de la mission soit : 4 000,00 € à l'issue du volet 1
- 2^{ème} phase de la mission soit : 4 000,00 € à l'issue du volet 2

** la COMMUNE est adhérente à l'association du CAUE RM pour l'année 2025.*

Art X – Indisponibilité et résiliation

Si, par suite de maladie grave, indisponibilité, démission ou décès, l'architecte-conseiller désigné par le CAUE RM est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé par le CAUE RM à la Commune.

En cas de litige sur l'exécution du présent accord, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_9-DE



Fait à Lyon
en deux exemplaires
le ../../...

Pour la commune de Givors
Monsieur Mohamed Boudjellaba, maire

Pour le CAUE Rhône Métropole
Monsieur Frédéric Pronchéry, président



Conseil
d'architecture,
d'urbanisme
et de l'environnement
Rhône Métropole

6 bis, quai Saint-Vincent
69283 Lyon cedex 01
T. 04 72 07 44 55
caue69@caue69.fr
www.caue69.fr

11.09.2025
Convention de mission
Territorialisée CQCV
Commune de
Givors

9/9



La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_9-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_10

PROJET D'ÉTUDE DE DIAGNOSTIC GLOBAL SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES ÉTOILES DE RENAUDIE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Le centre-ville de Givors comprend un patrimoine remarquable, au sein duquel figure la cité des Étoiles de Jean Renaudie. Bâtie dans les années 70, et participant aux « Utopies réalisées », les Étoiles ont fait l'objet d'une labellisation au titre du « Patrimoine du XXème siècle » en 2003. Cet ensemble de logements, à la forme architecturale et urbaine exceptionnelle, s'implante soigneusement au pied des vestiges du Château Saint Gerald, en épousant le relief des contreforts du Pilat. Les Étoiles font notamment partie du périmètre de protection de l'église

Saint Nicolas, située en centre-ville et classée à l'inventaire des monuments historiques en janvier 2025.

Cet ensemble est composé de plusieurs entités :

- De l'habitat social, propriété des bailleurs 3F- Immobilière Rhône Alpes et Alpes Isère Habitat ;
- De l'habitat privé au travers de deux copropriétés ;
- Des équipements publics de propriété communale : médiathèque, ensemble médico-social, théâtre et ancien commissariat.

Dans le cadre des défis environnementaux en termes de transition énergétique, il convient de rénover énergétiquement les bâtiments dans le respect de l'œuvre singulière de son architecte et sans dénaturer celle-ci.

Ainsi, les différents partenaires (la Ville, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement Rhône Métropole (CAUE RM), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon (ALEC Lyon), les bailleurs sociaux et les copropriétés) se sont rapprochés en vue d'établir un Diagnostic Thermique Global (DTG) sur ce patrimoine.

Ce diagnostic vise à élaborer des scénarios de rénovation énergétique en partenariat avec ces acteurs. Les propriétaires concernés disposeraient alors d'un mode opératoire pour rénover cet ensemble immobilier en accord avec les services de l'État, chargés notamment de la protection du patrimoine, et les ayants droits de Renaudie. En outre, cette étude servira notamment de base aux copropriétés privées pour élaborer leurs Plans Pluriannuels de Travaux.

La Ville de Givors porte cette étude et coordonne le groupement pour ce projet, avec l'appui prépondérant du CAUE RM et de la DRAC. A la suite des différentes réunions partenariales qui se sont tenues en 2024 et 2025, il a été convenu que :

- les copropriétés financent des investigations complémentaires sur les façades de leurs patrimoines ;
- les bailleurs sociaux versent des contributions en nature avec tous les éléments d'études dont ils disposent ;
- la DRAC subventionne la Ville en direct à hauteur de la moitié du coût de cette étude environ, laquelle assumerait le reste à charge pour mener à bien son exécution.

Cette étude apparaît stratégique pour œuvrer à la préservation et la rénovation de ce patrimoine particulier pour les prochaines années et faciliter l'engagement des copropriétés privées dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments de manière cohérente.

La Ville de Givors a préparé une consultation et envisage de contractualiser, à l'issue de cette procédure, avec une équipe de maîtrise d'œuvre disposant de fortes compétences autant dans la réhabilitation du patrimoine bâti que dans l'amélioration thermique et énergétique des bâtiments.

Le calendrier prévisionnel actualisé de cette étude prévoit une réalisation d'octobre 2025 à mars 2026, pour un coût estimé qui s'élève à 60 000 € HT maximum.

Par délibération du 25 juin 2025, le Conseil Municipal a approuvé la sollicitation d'une participation financière auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes pour le subventionnement de cette étude patrimoniale et thermique, à hauteur de 50 % environ, soit 30 000 € HT.

Il convient à présent d'approuver la convention de groupement de commande jointe en annexe à signer avant le lancement du marché, par la Ville et les propriétaires susmentionnés : 3F Immobilière Rhône Alpes, Alpes Isère Habitat et les deux copropriétés des bâtiments A et J.

Cette convention acte la création du groupement qui a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement pour permettre la préparation, la passation et l'exécution du marché public ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution du marché ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- De répartir les dépenses liées aux prestations objet de l'exécution du marché susvisé.

Ce groupement de commande revêt un caractère ponctuel : il est constitué dès la signature de l'ensemble des membres de la convention jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La Ville de Givors est désignée coordonnateur du groupement et dispose ainsi de la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la passation et l'exécution du marché.

La Ville de Givors assure seule l'ensemble des frais matériels et financiers exposés par le groupement. La mission du coordonnateur que la Ville endosse ne donne pas lieu à rémunération ou participations financières à verser au bénéfice de la Ville de Givors par les autres membres du groupement. Ces derniers sont redevables uniquement des participations en nature à travers des études et documents portant sur leurs immeubles respectifs.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commande entre la Ville et les bailleurs sociaux Alpes Isère Habitat et 3F Immobilière Rhône Alpes, ainsi que les deux copropriétés des bâtiments A et J de l'ensemble Immobilier les Étoiles de Renaudie à Givors ;
- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement présentée en annexe ;
- D'APPROUVER que la Ville de Givors soit le coordinateur du groupement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération dont le marché qui résultera du présent groupement de commande.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_10-DE

A blue ink signature of Mohamed Boudjellaba.

Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

Sabine RUTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE TEMPORAIRE EN VUE DE LA PASSATION ET L'EXECUTION DU MARCHE DE « MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE REALISER UN DIAGNOSTIC GLOBAL SUR L'ENSEMBLE BATI « LES ETOILES » DE GIVORS

Entre

- **La ville de Givors**, représentée par son Maire en exercice Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu d'une délibération en date du 25 septembre 2025,
- **L'Office Public de Habitat du département de ISERE**, dénommé Alpes Isère Habitat, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, sous le numéro B 779.537.125 et dont le siège social est à Grenoble (38035) cedex 2, CS 32549, représenté par Madame Isabelle RUEFF, agissant en sa qualité de Directrice Générale et habilitée en vertu d'une délibération au Conseil d'Administration de Alpes Isère Habitat en date du 12 décembre 2012 dont une expédition a été déposée à la Préfecture de Isère le 21 décembre 2012,
- 3F Immobilière Rhône Alpes, représenté par.....

- La copropriété du bâtiment A de l'ensemble Immobilier Les Etoiles, représentée par

- La copropriété du bâtiment J de l'ensemble Immobilier Les Etoiles, représentée par

Il a été convenu comme suit :

PRÉAMBULE

Les entités susmentionnées souhaitent se regrouper dans un cadre juridique unique afin de procéder à la passation et à l'exécution de marché de « Maitrise d'œuvre en vue de réaliser un diagnostic global sur l'ensemble bati « Les Etoiles » de Givors » afin d'en assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et permettre le financement de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles).

La participation de cette dernière à hauteur de 50% environ de la valeur du projet étant conditionnée à une coordination intégrale par la ville de Givors.

Le marché public passé par le groupement est soumis aux dispositions du code de la commande publique, du code général des collectivités territoriales, et plus largement, au respect de l'intégralité des règles applicables aux donneurs d'ordres publics dans le cadre du processus achat.

La convention constitutive du groupement est conclue en application des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Article 1 - OBJET

La présente convention acte la création du groupement de commande qui a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement pour permettre la préparation, la passation et l'exécution du marché public cité en préambule ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution du marché cité en préambule ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- De répartir les dépenses liées aux prestations objet de l'exécution du marché susvisé.

Article 2 - DUREE

Le groupement de commande est constitué dès la signature de l'ensemble des membres de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché conclu mentionné en préambule.

Cette présente convention revêt donc un caractère ponctuel dicté uniquement par les besoins du marché à conclure.

Article 3 – COORDINATEUR. MISSIONS DES MEMBRES

La ville de Givors est désignée coordonnateur du groupement et à ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation, la passation, la conclusion ainsi que de réalisation de l'ensemble des actes d'exécution jusqu'à la fin de validité du marché objet de la présente.

La ville de Givors en tant que coordonnateur du groupement agissant au nom et pour le compte des membres signataires, assure les missions suivantes en coordination avec les membres du groupement.

Préparation de la consultation :

- L'étude et le recueillement du besoin ;
- La définition de la stratégie d'achat et le choix du mode de consultation ;
- La rédaction des pièces administratives, techniques ou de tous autres pièces nécessaires à la consultation dans le respect du code de la commande publique, du code général des collectivités territoriales, ainsi que de tout autre pièce ;
- La détermination des critères d'analyse des candidatures et des offres.

Passation de la consultation :

- La publication et la mise en ligne des avis d'appel public à la concurrence ;
- L'analyse ou la supervision de l'analyse ;
- La réalisation de tout acte ou courrier nécessaire au bon déroulement de la consultation ou abandon de la procédure ;
- La gestion du pré-contentieux et du contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du marché ;
- La signature et la notification du marché ;
- La relance éventuelle de la consultation.

Exécution du marché :

- Le suivi d'exécution des prestations (respect des clauses du marché par le titulaire) ;
- La gestion administrative du marché (avenants, acte de sous-traitance, acte de cession de créance, ordre de service, mise en demeure, pénalités, résiliation, etc) ;
- La gestion financière du marché (édition des bons de commande, versement de l'avance, règlement de l'ensemble des factures du titulaire, etc)

Les autres membres du groupement, en dehors de la Ville, ont pour missions de participer à chaque étape de l'étude en désignant un représentant unique pour le suivi du marché tout au long de sa durée d'exécution.

Article 4 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La ville de Givors assure seule l'ensemble des frais matériels et financiers exposés par le groupement nécessaires mentionnées à l'article 3 du présent document.

La mission du coordonnateur que la ville endosse ne donne pas lieu à rémunération ou de participations financières à verser au bénéfice de la ville de Givors par les autres membres du groupement. Ces derniers sont redevables uniquement des études et documents listés à l'article 5 suivant.

Cependant, en cas de contentieux ou de procédure en justice découlant de la consultation, la Ville se réserve le droit de ne pas notifier ou poursuivre ce marché, sans que les autres membres du groupement puissent en porter réclamation d'aucune sorte.

Article 5 – PARTICIPATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

A titre de participation, les membres du groupement concèdent :

1. Copropriété du Bâtiment A des Etoiles, représentée par la régie Centrale Immobilière :

- Analyse sur plusieurs éléments bâtis : menuiseries, terrasses, isolants en sous-face de plancher,
- Travaux de reprise d'étanchéité suite aux travaux d'analyse en toit terrasse,
- DPE bâtiment déjà disponible sur le bâtiment A,

2. Copropriété du Bâtiment J des Etoiles, représentée par la régie Centrale Immobilière :

- Analyse sur plusieurs éléments bâtis : menuiseries, terrasses, isolants en sous-face de plancher,
- Travaux de reprise d'étanchéité suite aux travaux d'analyse en toit terrasse,
- DPE bâtiment déjà disponible sur le bâtiment J,

3. Bailleur social 3F Immobilière Rhône Alpes

- Plans DWG de ses résidences et les archives des plans Renaudie scannés dont il dispose.
- Etude de prévention situationnelle (bâtiment E),
- Etude des usages (bâtiment E),
- Diagnostic amiante sur les bâtiment E et K,
- Diagnostic DPE sur les bâtiment E et K,
- Etudes STD sur les bâtiment E et K,
- 28 DTA (dossiers techniques amiante) sur le patrimoine,
- 2 DOE sur les travaux exécutés en toiture terrasse, lot étanchéité et lot végétalisation, sur le patrimoine,
- Ensemble de plans de niveaux (état existant et projeté) sur le patrimoine,
- Etude de vulnérabilité et un diagnostic sureté sur le bâtiment E.

4. Bailleur social Alpes Isère Habitat

- DPE bâtiment sur les bâtiments B, C, G, L, M,
- DOE des lots chauffage, charpente, menuiserie intérieure, menuiserie extérieure, serrurerie, plâtrerie/peinture, électricité, ventilation, désamiantage, relatifs aux travaux sur le patrimoine,
- Plan de masse du patrimoine,
- Plans de niveaux état des lieux et projet récent sur le patrimoine,
- Coupes et façades du patrimoine,
- Carnet de menuiseries du patrimoine,
- Carnet de détail du patrimoine,

5. Ville de Givors

- Archives municipales de 1974 : 21 documents relatifs aux démarches administratives et aux montages financiers préalables à la construction, 17 photographies de pièces graphiques, 58 scans des plans d'origine.
- Archives municipales de 2008 : 24 pièces graphiques relatives aux travaux de ravalement.

Les participations en numéraire et/ou en nature pré-indiquées sont exigibles dès le commencement d'exécution du marché objet de la convention.

Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet et sera adoptée par délibérations concordantes ou par tout autre moyen des membres du groupement de commande.

Article 7 – RETRAIT

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Les membres du groupement qui se seraient retirés, restent redevables des participations en nature prévues à l'article 5 mais ils ne pourront pas bénéficier de l'étude de diagnostic globale sur les Etoiles lancée par le groupement. Ils n'auront pas à participer aux frais de contentieux tels que mentionnés à l'article 4.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Toutefois les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 – SIGNATURE DES MEMBRES

Givors le

Pour la ville de Givors
Mohamed Boudjellaba, Maire de Givors

Pour le bailleur social Alpes Isère habitat,
Madame Rueff, délégation à Madame Hanquez Stéphanie, Directrice Territoriale

Pour le bailleur social 3F Immobilière Rhône Alpes

Pour la copropriété du bâtiment A de l'ensemble Immobilier Les Etoiles,

Pour la copropriété du bâtiment J de l'ensemble Immobilier Les Etoiles,

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_10-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_11

**APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS À UNE GESTION DÉLÉGUÉE- CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DES MARCHÉS FORAINS
COMMUNAUX**

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

Par un contrat en date du 1^{er} juillet 2019, la Commune de Givors a confié à la société Lombard et Guérin, l'exploitation des marchés forains de la Ville sous forme de délégation de service public, pour une durée de 7 années.

Le contrat actuel prendra fin le 30 juin 2026, compte tenu de l'échéance et des délais de procédure, il appartient à l'assemblée délibérante de

- décider du futur mode de gestion du service public des marchés forains communaux ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la nouvelle exploitation de ce service soit opérationnelle au plus tard au 1^{er} juillet 2026, afin d'assurer la continuité du service public.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à la délégation après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le rapport présenté en CCSPL expose les différents modes de gestion de ce service public, à savoir, la régie directe, le marché public et la concession de service public.

Il préconise d'avoir recours à une concession de service public, qui est une gestion déléguée pour la gestion des marchés forains communaux.

En effet, dans la mesure où :

- les marchés forains présentent un caractère hybride fortement marqué, au confluent des secteurs publics et marchands ;
- la gestion d'un marché forain requiert un savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial (notamment pour le recrutement des commerçants, le placement, ...).

Le mode de gestion délégué via un contrat de concession de service public est le mode de gestion le plus adapté en vue de la gestion des marchés de la Ville, du fait de la technicité du métier, du transfert de risque au prestataire privé, des contraintes budgétaires et du régime plus souple de la gestion privée du service.

Ce dernier sera chargé d'assurer une prestation de qualité à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges et aux prestations listées dans le rapport annexé, la Commune conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

Par un avis rendu en date du 12 septembre 2025, la CCSPL s'est prononcée favorablement à la majorité quant au choix du mode de gestion proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

Monsieur RIVA ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER le principe du recours à un mode de concession de service public pour l'exploitation des marchés Givors, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- D'APPROUVER les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles que décrites au rapport ci-annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à lancer cette procédure et signer les documents relatifs à sa mise en œuvre.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



NOTE A DESTINATION DES MEMBRES DE LA CCSPL DU 12 SEPTEMBRE 2025-CHOIX DU MODE DE GESTION – MARCHES FORAINS

Contexte :

- Pour la période de 2019 à 2026, un contrat de délégation de service public a été attribué à la société LOMBARD ET GUERIN pour l'exploitation des marchés forains de la Ville de Givors.
- Le contrat prenant fin au 1^{er} juillet 2026, il convient de s'interroger sur le mode de gestion pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Commune.
- Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent rapport a pour objet de présenter les principales caractéristiques des prestations assurées par le concessionnaire pour l'exploitation et la gestion des marchés forains de la ville de Givors ainsi que les avantages d'un mode de gestion déléguée.
- Un contrat de délégation de service public qui lie actuellement la ville de Givors à la Société Lombard et Guérin pour la gestion et l'exploitation des marchés forains a été signé le 22 mai 2019 pour lui confier l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à compter du 1^{er} juillet 2019 et ce pour une durée de sept années. Le contrat actuel arrivant à son échéance il convient de s'interroger sur le mode de gestion.

I/. Les différents modes de gestion :

En tant que service public à caractère industriel et commercial, la gestion des marchés peut être assurée en régie directe par la collectivité compétente ou être dévolue à une entreprise privée.

Ainsi, pour la gestion de ses marchés, la Ville peut recourir :

- à un mode de gestion directe (régie) ;
- à un mode de gestion externalisée (marché public ou contrat de concession).

1/. Présentation des différents modes de gestion :

A/. La régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle **la collectivité gère directement le service**. Les collectivités ont la possibilité de créer **trois catégories de régie** :

- **soit une régie directe** : le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la collectivité
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par un budget spécial annexé à celui de la collectivité, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la collectivité ;

- **soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale**, dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), dispose de réels pouvoirs de décision

Les dispositions s'appliquant aux régies sont codifiées dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires. Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la collectivité, on peut résumer les caractéristiques des deux autres types de régies de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du Conseil Municipal	
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du Conseil Municipal y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil Municipal. Le directeur est nommé par le Maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le Conseil Municipal. Il est annexé à celui de l'établissement.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier- payeur général.	L'agent comptable est celui de l'établissement.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, la collectivité prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

Il s'agit ainsi pour la collectivité d'assurer par ses propres moyens la gestion complète de l'équipement. Lorsqu'elle gère directement un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- Elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Elle utilise exclusivement son personnel ;
- Elle supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;

- Elle encaisse toutes les recettes liées au service.

Ceci implique dès lors que :

- le personnel est directement recruté par la collectivité chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la collectivité ;
- le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la collectivité.

Pour conclure, si la gestion directe, impliquant la prise en charge de la gestion de l'exploitation des marchés par la ville de Givors, permet une grande maîtrise du service ainsi que l'absence de publicité et de mise en concurrence préalable à la passation d'une convention, elle impose, en revanche, à la ville de supporter l'intégralité des risques d'exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne, et de fournir l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers pour la gestion d'un service. A ce titre, l'externalisation permet de reporter sur l'exploitant le risque financier de l'exploitation du service.

B/. Le recours au(x) marché(s) public(s) de prestation de service :

Chaque collectivité peut faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de service. Dans cette hypothèse, c'est la collectivité qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation.

En effet, il s'agit d'un contrat par lequel le titulaire du marché exécute les prestations pour le compte de la collectivité. Celle-ci fixe, dans le cadre du marché, le contenu détaillé de la prestation attendue. Le marché est conclu à titre onéreux mais ce prix fait l'objet d'un paiement par la collectivité et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le titulaire du marché qui agit pour le compte de la collectivité. La rémunération de ce dernier est donc forfaitaire et totalement indépendante des résultats d'exploitation du service. Le titulaire du marché n'est donc pas intéressé à la gestion et la collectivité supporte le déficit éventuel ou bénéficie de l'excédent éventuel.

Le titulaire du marché reverse à la collectivité les recettes perçues auprès des usagers, ce qui nécessite la création d'une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais, en simple qualité d'acheteur de prestations, les risques, notamment commerciaux restent exclusivement à sa charge.

C/. La gestion déléguée

En droit français, la gestion déléguée d'un service public prend la forme d'un contrat de concession de service. L'opérateur assure sa mission avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et supporte à titre principal le risque financier lié à l'exploitation, positif ou négatif.

Aux termes de l'article L.1411-1 du CGCT, la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. »

La rémunération du concessionnaire doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Il se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers.

Lorsque l'exploitation d'un service public est bénéficiaire, la collectivité peut prévoir un intéressement, à partir d'un certain seuil.

La collectivité conserve la maîtrise du service puisqu'elle garde le droit de modifier le lieu d'implantation d'un marché, la création de nouveaux... Le délégataire a une obligation légale de rendre compte de sa gestion sur les plans opérationnels et financiers.

En particulier, il a l'obligation légale de produire chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service (art. L 1411-3 CGCT).

La commune peut préciser dans le contrat ses exigences quant au contenu du rapport.

2/. Analyse des avantages et inconvénients des différents modes de gestion :

A/. La régie :

Le mode de gestion en régie semble peu pertinent pour l'exploitation des marchés forains.

En effet, sur le plan technique, la Ville devra s'occuper de l'accueil et de la gestion des usagers, de la vente des prestations de service (droits de place...), du personnel.... Elle disposera à ce titre d'un contrôle fort sur l'exploitation, mais qui pourrait s'avérer contraignant pour la gestion quotidienne d'un service public. Il conviendrait donc que la Ville se dote des moyens techniques et humains ainsi que du savoir-faire nécessaire pour assumer la gestion du service dans ces moindres détails.

Dans le cas présent, le choix du mode de gestion doit en effet permettre d'optimiser et de dynamiser l'exploitation du service. Le recours à un exploitant privé permettrait dès lors de profiter de la plus grande flexibilité des entreprises privées et ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité des moyens mis en oeuvre par rapport à une certaine rigidité des règles régissant les collectivités, notamment la nécessité pour les collectivités locales d'une soumission aux règles de la commande publique (ordonnance n°2015-899) pour toute prestation extérieure.

Avantages	Inconvénients
Maîtrise complète de tous les aspects du service (même si, de façon indirecte dans le cadre d'une régie avec personnalité morale). Pas de procédure particulière à mettre en œuvre : une simple décision de l'assemblée délibérante suffit. Evite à la Ville de supporter les charges de structure ainsi que les marges des opérateurs.	Prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés à l'exploitation, par le budget de la Ville. Nécessité de recrutement et de prise en charge de l'ensemble des personnels affectés au service. Nécessité, compte tenu de la nature des activités, de disposer de compétences spécifiques en interne. La Commune devra ainsi prendre en charge elle-même, notamment : – La gestion des rapports avec les commerçants (conflits et réclamations); – Le contrôle de l'application du règlement des marchés ; – L'attribution des emplacements aux abonnés et aux autres commerçants avant chaque séance de marché; – La gestion administrative des abonnements ; – La perception des redevances ; – La recherche de commerçants le cas échéant en veillant à la diversité de l'offre.

B/. Le marché public de service :

Le recours à un montage de type marché public permettrait à la Ville, à la différence d'un recours à la régie :

- de bénéficier d'équipes spécialisées dans la gestion de marchés forains ;
- d'externaliser les charges et la gestion du personnel.

Dans le cadre d'un tel montage, toutefois, le titulaire sera peu responsabilisé puisque la Ville conservera l'intégralité des risques d'exploitation.

Avantages	Inconvénients
Ce type de contrat ainsi que leurs modalités de passation sont bien connus des personnes publiques. La mise en œuvre des procédures de passation est moins complexe que la mise en œuvre d'une procédure de type négociation (DSP). Le recours à ce type de contrat permet de bénéficier du savoir-faire d'une entreprise spécialisée.	La Ville conserverait l'intégralité du risque d'exploitation Cette procédure ne présente pas d'avantage particulier sur ce type d'activité par rapport à la délégation de service publique. Au contraire, le marché public n'entraîne aucun transfert de risque à l'exploitant et donc la ville devra payer le prestataire sur son budget. Ce système est plus reposant financièrement pour le prestataire puisque ses revenus sont assurés et donc celui-ci sera moins enclin à mettre à disposition les moyens nécessaires pour performer les marchés.

C/. La gestion déléguée :

Le mode de gestion délégué correspond à un contrat de concession de service public qui est contrat par lequel une collectivité décide de confier l'exécution la gestion d'un service à une entreprise.

Dans le cas de la gestion de l'exploitation des marchés de la ville de Givors, cette notion de transfert du risque s'identifie notamment :

- Par le risque de la concurrence : les modes de consommation évoluent très rapidement et le volume d'affaire n'est pas garanti. Les candidatures de commerçants pour le marché de Givors se sont raréfiées ces dernières années.
- Par le risque de déficit : des résultats négatifs ces dernières années (malgré une diminution du déficit en 2022 : -4778€, l'année 2023 voit son déficit augmenter : -15 381€).

L'option d'une gestion déléguée présente, au contraire de la gestion directe, les avantages suivants :

- une procédure de choix transparente : elle permet de sélectionner, sur des critères de performances, par la mise en place d'un cahier des charges rigoureux dans les exigences de service public, un gestionnaire spécialisé dans la gestion de l'activité ;
- sur les compétences techniques et humaines : le recours à un opérateur privé permet à la ville de bénéficier d'un savoir-faire que celle-ci ne pourrait acquérir qu'au prix d'une réorganisation de ses services et de son personnel ;
- Effet de réseau : le recrutement des commerçants ambulants est de plus en plus contraint, car la profession se raréfie. Faire appel à un délégataire permet de bénéficier de son réseau de commerçants qui voient leur intérêt à exercer s'ils peuvent avoir des tournées qui couvrent la semaine entière ;

- Répartition des risques inhérents : l'externalisation permet de reporter sur l'exploitant le risque financier de l'exploitation du service.

Il apparaît donc que le choix d'une concession de service public est le type de gestion le plus adapté à cette activité, eu égard notamment à la technicité du métier, au transfert du risque au prestataire privé, aux contraintes budgétaires et au régime plus souple de la gestion privée du service.

De plus, dans le cadre de cette gestion, la collectivité reste l'autorité organisatrice du service et dispose de pouvoirs de contrôle et, le cas échéant, de sanctions encadrées par le contrat.

Avantages	Inconvénients
Le recours à ce type de montage permet de faire peser sur une entreprise professionnelle du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité, et notamment le risque commercial lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ; L'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devrait permettre une optimisation des coûts globaux d'exploitation du service par rapport à une gestion en régie. La Ville conserve une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du délégataire	Nécessité de bien définir, en amont, les principaux éléments du service : • équilibre économique global; • rémunération du délégataire et éventuel versement de subventions; • tarification. Procédure plus lourde et plus longue qu'une simple procédure de marché public

II/. Caractéristiques principales du futur contrat de concession de service public

La Ville propose au concessionnaire une durée de contrat de 3 ans. Cette durée est calculée en fonction de la prestation demandée au concessionnaire afin de garantir aux usagers du service une stabilité de la gestion et de l'organisation des marchés. En effet, il ne sera plus demandé au délégataire d'assurer la réalisation d'investissement.

Conditions d'exploitation

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et se rémunère sur les droits de place votés par le Conseil Municipal. Pendant sa durée, le contrat confère au concessionnaire l'exclusivité du service.

Vie des marchés

La Ville demande au concessionnaire de réaliser régulièrement des animations non mercantiles (spectacles, dégustations offertes, actions solidaires...) ou commerciales (promotions...). La commune se réserve le droit de demander le versement d'une redevance au délégataire afin de financer lesdites animations. Dans cette hypothèse, l'autorité délégante organiserait les animations. Le montant des animations réalisées actuellement y compris celles de la foire, est d'environ 7000 euros.

L'attribution nouvelle d'emplacements par abonnement sera réalisée par le concessionnaire après avis de la commission de suivi et de gestion. Celle-ci représente les intérêts de la ville, du concessionnaire et des commerçants non sédentaires.

Conditions financières

Le concessionnaire se rémunère substantiellement sur la perception des droits de place.

Les droits de place peuvent être révisés sur proposition du concessionnaire. Ils sont ensuite délibérés en séance municipale. Une redevance globale et forfaitaire, est versée à la Ville. Le montant de cette redevance est négocié avec le concessionnaire. Actuellement, le concessionnaire verse à l'Autorité concédante, chaque année, une redevance qui se compose d'une part fixe (46 000€) et d'une part variable (35 % du chiffre d'affaire).

La part fixe de la redevance fixe proposée de 35 000€ minimum. Ce montant de redevance est estimé par rapport aux rapports d'activité du délégataire actuel.

La part variable est une redevance de participation aux résultats qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 30% avant impôt. La redevance de participation aux résultats est calculée sur la base du résultat réel et non sur le budget prévisionnel.

Le chiffre d'affaires du délégataire est constitué des droits de place perçus. La redevance est calculée sur la base des comptes de l'année écoulée et payée en une fois dans le mois suivant la présentation des comptes conformément à l'obligation de rapport annuel.

Production du rapport

Pour permettre à la Ville la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le concessionnaire fournira à la collectivité chaque année avant le 1er juin, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique (activité commerciale, animation) et un compte-rendu financier.

Ce rapport annuel d'exploitation se conforme, dans sa rédaction, aux obligations de l'article R.3131-3 du code de la commande publique relatif au rapport annuel du délégataire de service public et notamment de l'article R 1411-7 du code général des collectivités territoriales.

Contrôle par la Ville

La Collectivité pourra à tout moment contrôler, elle-même ou par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par elle, le fonctionnement du marché et les renseignements donnés dans le rapport annuel d'exploitation. A cet effet, les agents accrédités pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Fin de concession

D'une manière générale, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif vers un éventuel nouveau régime d'exploitation. A la fin de la concession, la collectivité sera subrogée aux droits du concessionnaire

En application des articles L 1413-1 et L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, puis le Conseil Municipal sont amenés à se prononcer sur le mode de gestion de pour l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la commune.

III/. CONCLUSION

Dans la mesure où :

- les marchés forains présentent un caractère hybride fortement marqué, au confluent des secteurs publics et marchands ;
- la gestion d'un marché forain requiert un savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial (notamment pour le recrutement des commerçants, le placement, l'animation du marché).

Le mode de gestion délégué via un contrat de concession de service public semble le mode de gestion le plus adapté en vue de la gestion des marchés de la Ville, du fait de la technicité du métier, au transfert du risque au prestataire privé, aux contraintes budgétaires et au régime plus souple de la gestion privée du service

Il est donc demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'émettre un avis :

- **Sur le principe de recourir à un mode de gestion déléguée via un contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation des marchés forains communaux de Givors.**
- **Sur le contenu des caractéristiques de prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_11-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_12

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - INDEMNISATION ASSURANCE SUITE AUX INONDATIONS DU 17 OCTOBRE 2024

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Le 17 octobre 2024 la Commune de Givors et ses habitants ont subi des inondations sans précédent. Ainsi, plusieurs équipements publics communaux ont été impactés et sont devenus inutilisables pendant plusieurs semaines.

Il s'agit principalement du Parc des Sports et plus particulièrement du gymnase Anquetil, du Palais des Sports Allende, de la piste d'athlétisme, des divers terrains. En outre, le Moulin Madiba a subi également de forts dommages ainsi que de nombreuses voiries communales.

De nombreuses mesures conservatoires ont ainsi été rapidement mises en œuvre afin de permettre l'utilisation de ces équipements pour les usagers. Les services municipaux se sont fortement mobilisés pour assurer le nettoyage et leur remise en état aux côtés des services métropolitains et d'agents venus d'autres communes.

Considérant l'importance des dommages, la Commune s'est faite accompagnée par un expert d'assuré afin de mener au mieux les échanges avec la Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole, assureur de la Commune.

Par délibération n°3 en date du 19 juin 2025, la Commune a accepté la proposition faite par la compagnie d'une indemnisation immédiate versée à la Commune de 903 495,63 € TTC pour les sinistres subis suite aux inondations du 17 octobre 2024.

Cependant, de nouveaux dommages résultant des inondations et liés au sol amianté du gymnase Anquetil ont été découverts suite à la réalisation des premiers travaux de rénovation. Le procès-verbal de constatations du 1^{er} avril 2025 a ainsi été régularisé par l'expert d'assuré le 7 juillet 2025. Le montant de ces nouveaux dommages s'élève à 73 137 € TTC.

En application des clauses du contrat, prenant en compte la vétusté et une franchise de 10 %, ce montant a été évalué à 65 823,84 € TTC.

Le montant total de l'indemnisation sera donc de 969 319,47 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

Monsieur RIVA ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'ABROGER, avec l'accord de la Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole, la délibération n°3 du Conseil Municipal du 19 juin 2025 approuvant le premier protocole transactionnel, désormais sans objet ;
- D'ACCEPTER la proposition faite par Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole, d'une indemnisation immédiate complémentaire versée à la Commune d'un montant de 969 319,47 € ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant transactionnel et tout document se rapportant à ce dossier ;

- DE DIRE que les recettes seront perçues sur le budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- 1) Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la Commune de GIVORS, sis Place Camille Vallin 69700 GIVORS
Dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date du 25 septembre 2025

D'une part,

ET :

- 2) La Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, Caisse Régionale d'assurance mutuelle agricole dont le siège social est situé 50 rue de Saint Cyr – LYON (69009).

Intervenant en qualité d'assureur Dommages aux biens de la Commune de GIVORS au titre du contrat n°40417906T0026

D'autre part,

Ci-après ensemble « les parties ».

IL EST RAPPELE QUE :

- 1) Par arrêté n° INTE2428510A paru au Journal Officiel le 5 novembre 2024, l'état de Catastrophes Naturelles a été reconnu pour la commune de GIVORS pour les désordres liés aux inondations et coulées de boues survenues sur la période du 16 octobre 2024 au 20 octobre 2024.
A ce titre, la Commune de GIVORS représentée par Monsieur le Maire Mohamed BOUDJELLABA a sollicité l'indemnisation contractuelle pour les dommages affectant les bâtiments.
- 2) Des diligences expertales contradictoires ont été réalisées afin de déterminer le montant des dommages.
- 3) Un procès-verbal de constatations relatives aux causes et circonstances et à l'évaluation des dommages (annexé au présent protocole) a été régularisé par Monsieur Raphaël FAURITE (expert du Cabinet CET – CERRUTI mandaté par GROUPAMA) et Monsieur Frédéric BLEIN (expert du Cabinet MACABIES désigné par la Commune de GIVORS) le 1^{er} avril 2025 complété le 7 juillet 2025.

DANS CES CONDITIONS, les parties se sont rapprochées et sont tombées d'accord sur la présente transaction (dont détail dans tableau ci-dessous) bien que l'indemnité sinistre contractuelle s'élève à 1.185.371,33 € (selon tableau ci-dessous) :

IL EST DECIDE QUE

Article 1^{er}

La compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne accepte de verser à la Commune de GIVORS la somme de 969.319,47 € (neuf cent soixante-neuf mille trois cent dix-neuf euros et quarante-sept centimes) à

titre d'indemnité transactionnelle, globale et définitive, couvrant l'ensemble des chefs de préjudices subis par la Commune de GIVORS.

La somme issue de la transaction est répartie comme suit :

Indemnité immédiate	APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT D'ASSURANCE VETUSTEE DEDUITE	TRANSACTION : MAINTIEN DE L'APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT
Mesures conservatoires	134 436.65 €	134 436.65 €
Bâtiments	494 249.68€	494 249.68€
Contenu (matériel)	123 175.88€	123 175.88€
Aménagements paysagers et autours des bâtiments	9 240€	9 240€
Installations extérieures et mobilier urbain	100 000€	100 000€
Voiries et réseaux divers	26 486.40€	26 486.40€
Remise en état parking (évacuation)	1560€	1560€
Diagnostic Amiante	840€	840€
Franchise de 10%	-138 376,02 €	-138 376,02 €
SOUS TOTAL Indemnité immédiate	751 612,59 €	751 612,59 €
Indemnités différées (sur facture)	APPLICATION DU CONTRAT	TRANSACTION EN VUE D'UNE INDEMNITE IMMEDIATE DES INDEMNITES DIFFEREES
Bâtiments	204 374.90€	113 132.64€
Contenu (matériels)	47 030.97€	
Déblai démolition	31 436.64€	31 436.64€
Travaux complémentaire lié au sol amianté dans le gymnase Anquetil	73 137,60 €	73 137,60 €
Maitrise d'œuvre	69 136.56€	Non concerné
SPS (sécurité et protection de la santé)	8 642.07€	Non concerné
SOUS TOTAL INDEMNITES DIFFEREES	433 758,74€	217 706,88 €
TOTAL TTC	1 185 371,33€	969 319,47€

Le règlement de la somme totale interviendra par virement selon RIB ci-joint, qui sera adressé dans les 15 jours de la régularisation de la présente transaction par les parties, par la Compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne à la Commune de GIVORS,

Article 2

En contrepartie du règlement de la somme visée à l'article 1^{er} de la présente transaction, la signature de ce protocole emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole, qui trouverait leur origine dans le présent sinistre, dans les suites de ce dernier ou tout sinistre de même nature affectant le(s) bien(s), objet(s) de la présente.

Article 3

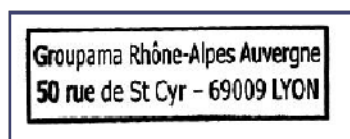
Le présent protocole a valeur de transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties reconnaissent expressément qu'en application de l'article 2052 du Code Civil, « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de GIVORS, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire de la Commune de GIVORS

Pour la compagnie GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne,



La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_12-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_13

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS À L'ÉCOLE" - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

RAPPORTEUR : Delphine PAILLOT

Par délibération n°7 en date du 28 janvier 2021, la Commune avait souhaité s'engager progressivement dans le dispositif « petits déjeuners » lancé par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les écoles maternelles Jacques Duclos et Louise Michel avaient été retenues comme écoles test à compter du mois de février 2021.

Depuis 2021 et après un bilan encourageant, le dispositif a été prolongé chaque année, en intégrant des écoles volontaires supplémentaires.

Pour cette rentrée 2025, ce sont 7 écoles de la Commune qui poursuivent le dispositif "petits déjeuners".

Ainsi, une fois par semaine de 8h15 à 8h45, les élèves de toutes les classes des écoles maternelles Jacques Duclos, Louise Michel, Joliot Curie, Simone Veil, Romain Rolland, Paul Langevin et l'école Presqu'île, auront la possibilité de prendre un petit déjeuner complet, équilibré et composé d'aliments de qualité produits à et autour de Givors et servis par le personnel ATSEM et enseignants.

Ce dispositif sera mis en œuvre du 30 septembre 2025 au 03 juillet 2026. Ce sont ainsi 613 élèves qui prendront leur petit déjeuner à l'école.

Le coût pour la Commune partant sur la base de 1,30 €/élève/petit déjeuner s'élèvera à 25 500,80 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce coût sera entièrement compensé par une subvention versée à la Commune par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Les obligations de la Commune et celles du Ministère de l'Éducation Nationale sont détaillées dans la convention de mise en œuvre du dispositif ci-jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners à l'école » ci-jointe avec l'Inspecteur d'Académie ;
- DE DIRE que la dépense sera imputée au chapitre 011 du budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE GIVORS

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Givors en date du 25 septembre 2025 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lyon, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lyon

et

Le maire de la commune de Givors

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de TPS/PS Madame Combes de l'école maternelle Joliot Curie - 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de TPS/PS Madame Planckaert de l'école maternelle Joliot Curie 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de MS Monsieur Horta de l'école maternelle Joliot Curie 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de MS Madame Noel de l'école maternelle Joliot Curie 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de GS Madame Bartheley de l'école maternelle Joliot Curie 12 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de GS Madame Di Florio de l'école maternelle Joliot Curie 13 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de GS Madame Marino de l'école maternelle Joliot Curie 12 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe de GS Madame Paillon de l'école maternelle Joliot Curie 13 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Pfennig de l'école maternelle Paul Langevin 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS/GS Madame Claude de l'école maternelle Paul Langevin 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS/GS Madame Berrahou de l'école maternelle Paul Langevin 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS Madame Brokmanine de l'école maternelle Paul Langevin 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS Madame Clérian de l'école maternelle Romain Rolland 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Solente de l'école maternelle Romain Rolland 20 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Privas de l'école maternelle Romain Rolland 16 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe GS Madame Javelle de l'école maternelle Romain Rolland 15 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe GS Madame Brun de l'école maternelle Louise Michel 11 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Bernard de l'école maternelle Louise Michel 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

- Classe MS/GS Madame Stienne de l'école maternelle Jacques Duclos 15 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS Madame Jayol de l'école maternelle Jacques Duclos 20 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Birckel de l'école maternelle Jacques Duclos 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Benhabrou de l'école maternelle Jacques Duclos 14 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Salmon de l'école primaire Simone Veil 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS Madame Alibert de l'école primaire Simone Veil 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Fessetaud de l'école primaire Simone Veil 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Dersigny de l'école primaire Simone Veil 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Tessier de l'école primaire Simone Veil 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe MS/GS Madame Lassablière de l'école maternelle Presqu'île 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe PS/MS Madame Soler de l'école maternelle Presqu'île 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.
- Classe TPS/PS Madame Guesdon de l'école maternelle Presqu'île 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 32 semaines.

Soit un total de prévisionnel de 19 616 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces

enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Givors, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 25 500.80€.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BANQUE DE France 1, rue de VRILLERE 75001 PARIS

IBAN N° : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Service de Gestion Comptable de Givors, 1 rue Jacques Prévert 69700 Givors.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Givors des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Lyon et le maire de la commune de Givors sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Givors , le

Le maire de la commune de Givors

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_13-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_14

CESSION DE L'ANCIENNE ÉCOLE SISE 73 RUE LIAUTHAUD

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

La Commune de Givors est propriétaire d'une ancienne école désaffectée depuis de nombreuses années cadastrée section AL numéro 575, ainsi que cette parcelle est identifiée sur le document d'arpentage figurant en annexe.

Par délibération en date du 8 février 2024, il a été constatée la désaffectation de cette ancienne école, suite à l'avis favorable de l'Académie de Lyon par courrier du 17 septembre 2019, et prononcé son déclassement du domaine public communal.

Depuis cette décision, ladite école n'a pas été réaffectée au domaine public au sens des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Un temps promise à la vente au profit de la société BMGR en 2017, le projet de cession n'est pas allé à son terme ainsi qu'il a été constaté par délibération également en date du 8 février 2024.

Un avis au sujet de la valeur du bien immobilier a été rendu par France Domaine le 1^{er} août 2025 sous la référence 2025-69091-49412-AR.

Après commercialisation sous forme d'enchère citoyenne organisée par AgoraStore, il est proposé de retenir l'offre la plus offrante émise par l'association dénommée « 1000 & 1 chemins » au prix de 350 000 €, soit 314 183 € nets vendeur et 35 817 € de frais d'intermédiaire à concurrence.

Les frais d'intermédiaire à concurrence et les frais d'acte notariés seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le projet proposé par ladite association est la création d'une école pédagogique Scout et Montessori, alliant apprentissage et développement personnel. Cette initiative vise à répondre à une demande croissante d'alternatives éducatives fondées sur l'expérience, le respect et la créativité. Le projet entend également réinvestir cet ancien bâtiment scolaire pour en faire un lieu vivant au service des enfants et du territoire.

L'offre d'achat émise par l'association est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un financement bancaire ;
- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait.

Ces conditions seront convenues aux termes du compromis de vente à convenir.

En toute hypothèse, l'acte authentique définitif de vente devra être signé avant le 30 novembre 2026. Au-delà de cette date, la Commune de Givors ne sera plus tenue de céder à ladite association et le compromis de vente sera caduque.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ainsi que les conditions et caractéristiques essentielles de leur vente.

Le prix d'acquisition net vendeur de 314 183 € est comparable à la valeur vénale estimée par les Domaines, assortie de la marge d'appréciation de 10 %, soit 315 900 €, et est acceptable compte tenu de l'intérêt général que représente ce projet en raison de sa dimension pédagogique et éducative.

Vu les délibérations n°22 et 23 du Conseil Municipal du 8 février 2024,

Vu l'avis de France Domaine en date du 01/08/2025 n°2025-69091-49412-AR.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

2 ABSTENTIONS

Monsieur RIVA ; Madame BODARD

Madame MOIOLI ; Madame KAHOU

DÉCIDE

- DE RETENIR l'offre d'achat du bien susmentionné émise par l'association « 1000 & 1 chemins » aux conditions sus-indiquées avec possibilité de substituer toute société ou autre association qui lui plaira et qui sera également tenue de respecter les conditions sus-indiquées ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant dûment délégué à signer tout document relatif à cette cession ;
- D'INSCRIRE la recette au budget principal de la Commune.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Commune :
GIVORS (091)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

N° d'ordre du document d'arpentage : 1776
Document vérifié et numéroté le 22/07/2025
A PTGC de LYON
Par Vinoundé KINGBE
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF du Rhône
PTGC
118 RUE SERVIENT
BP 3195
69401 LYON CEDEX 03
Téléphone : 04 20 61 88 88
Fax : 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Qualité du plan : Plan régulier avant 2015-20180

Publié le : l'origine : 1/1000

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_14-DE

Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé

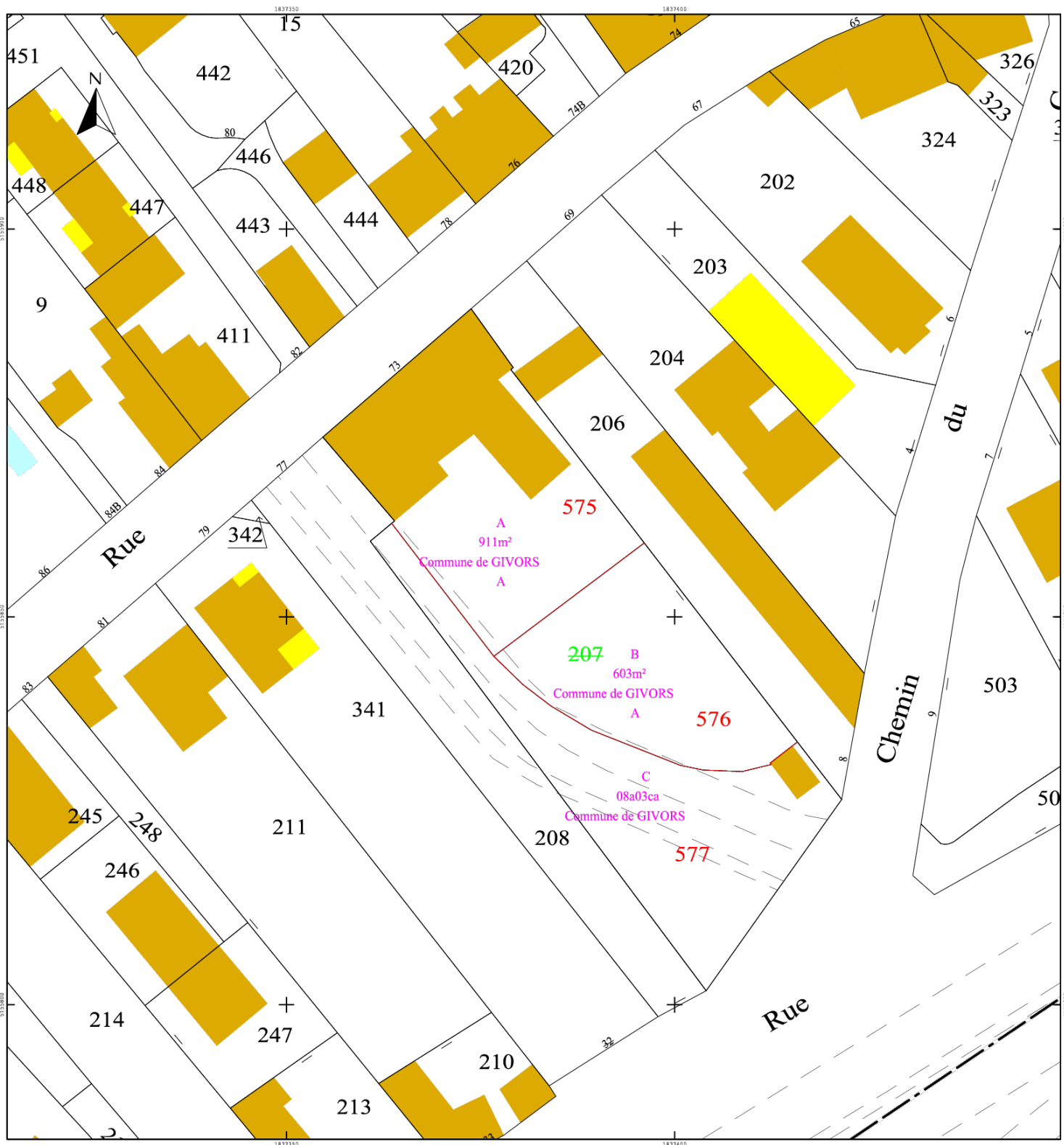
Par BROCAS PIERRE

(2)

Réf. : 24202

Le

Modification des mentions d'un acte à publier





FINANCES PUBLIQUES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques
Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône
Pôle d'évaluation domaniale de Lyon
3, rue de la Charité
69268 LYON cedex 02

Le 01/08/2025

téléphone : 04 72 77 21 00
Courriel : drfip69.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Michel GINESTE
Courriel : michel.gineste@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 77 21 91
Portable : 06 72 29 58 17

Réf DS: 24979025

Réf OSE : 2025-69091-49412-AR

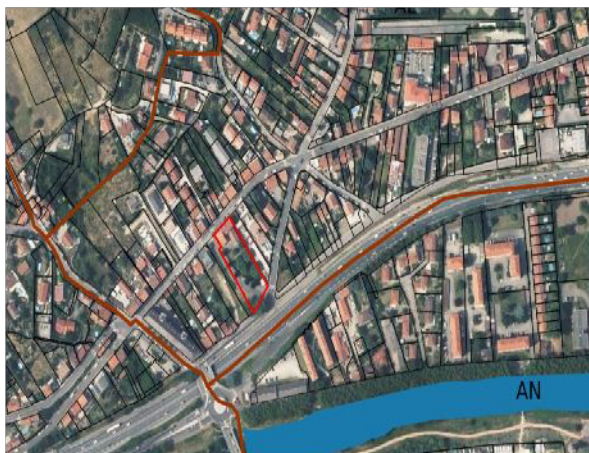
Le Directeur régional des Finances publiques

à

Monsieur le Maire
Commune de GIVORS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Un bâtiment désaffecté.

Adresse du bien : 73, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud - 69700 GIVORS.

Valeur vénale : 351 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Jérémie BARMA, responsable service urbanisme – 04.72.49.82.12 – jeremie.barma@ville-givors.fr

2 - DATES

De consultation :	01/07/2025
Le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
Le cas échéant, de visite de l'immeuble :	(1)
Du dossier complet :	01/07/2025

(1) au regard des éléments transmis par le consultant et des données à la disposition du service et des caractéristiques du bien, ce dernier n'a pas été visité.

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un bâtiment désaffecté, anciennement à usage d'école.

Le prix négocié entre les parties est de 350 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Givors est une commune du département du Rhône, d'un peu plus de 20 000 habitants, située dans la Métropole de Lyon, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Enfermée entre les monts du Lyonnais, au nord et à l'ouest, et les contreforts du Pilat, au sud et à l'ouest, elle est un carrefour faisant communiquer les régions stéphanoises, le Velay et le Forez, avec le Dauphiné, le sud lyonnais et la vallée du Rhône. L'autoroute A47 qui passe au cœur de la ville relie la

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

ville de Givors à 20 minutes de Saint-Chamond, 30 minutes de Saint-Étienne, 20 minutes de Lyon et 10 minutes de Vienne. Givors est, par ailleurs, la porte septentrionale du Parc régional du Pilat.

La ville de Givors est desservie par les transports en commun (lignes TCL et Cars du Rhône) et comporte deux gares SNCF (Givors Ville et Givors Canal).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à proximité du centre de la commune. La gare de Givors-ville est tout proche, de même que le centre commercial et la zone commerciale des deux vallées comprenant de nombreux commerces.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
GIVORS	AL 575	21 rue Edouard Idoux	911 m ²	Sol

4.4. Descriptif et surfaces

Bâtiment désaffecté, anciennement à usage d'école. Le bien n'est plus occupé depuis de très nombreuses années.

Surface : 1 170 m² SU, surface mentionnée dans le rapport joint par le consultant et établi par AGORA STORE à la suite de la commercialisation du bien. Surface non certifiée et non vérifiable.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Givors.

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Urbanisme

La parcelle se situe en zone URm2a au PLU-h de la Métropole de Lyon. Cette zone à dominante résidentielle regroupe les tissus urbains où l'ordonnancement du bâti sur rue est homogène, organisé majoritairement en ordre discontinu. À l'arrière de ce bâti sur rue se développent des cœurs d'îlot où la présence végétale est forte et les volumétries sont plus modestes.

L'objectif poursuivi est de promouvoir une forme urbaine diversifiée de petits collectifs, d'habitat intermédiaire ou individuel resserré, avec des architectures contemporaines s'inscrivant dans ces caractéristiques morphologiques.

La zone comprend cinq secteurs (URm2, URm2a, URm2b, URm2c et URm2d) qui se distinguent par une gestion différenciée de la hauteur des constructions et de celle des cœurs d'îlot avec une dominante végétale plus ou moins importante.

6.2. Date de référence et règles applicables

La date de référence est la date d'opposabilité aux tiers du PLU-h de la Métropole de Lyon, soit le 18/06/2019, étant précisé que la dernière modification (modification n°4) a été validée par délibération du conseil métropolitain du 16/12/2024, exécutoire à compter du 23/01/2025.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE – CHARGE FONCIÈRE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de **locaux professionnels à usage de bureaux**, d'une surface comprise entre 300 et 3 000 m², situés dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'adresse du bien à évaluer, ont été recherchées entre juin 2022 et juin 2025.

Liste des ventes sélectionnées = 3													
Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nb bts pros	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Nature mutation	Groupe	Sous-Groupe	Descriptif
3804P05 2023P12564	87/AE1072//	CHASSE-SUR-RHONE	149 LES PLATIERES	01/08/2023	2011	1	1042	1 250 000	1200	Vente	Bâti professionnel	Bureau	Ténement supportant un bâtiment à usage industriel élevé sur RDC d'un étage, comprenant au RDC : hall, salle d'accueil, sanitaires, dégarage, réflexion, vestiaire avec sanitaires et douches, 2 grandes pièces avec accès direct sur l'extérieur, salle des machines et auvent ; et à l'étage : palier desservant 3 bureaux, salle de réunion, salle d'archives et sanitaire
6904P03 2023P15364	296/AE/55//	SOLAIZE	9003 CD 12	21/06/2022	1991	1	2692	4 400 000	1634	Vente	Bâti professionnel	Bureau	Ténement immobilier composé de bâtiments à usage de bureaux, d'entrepôt et d'atelier.
6904P03 2023P00861	297/BB/1//	TERNAY	26 AV ZAC DE CHASSAGNE	22/12/2022		1	360	450 000	1250	Vente	Bâti professionnel	Bureau	Un bâtiment à usage de bureaux

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune autre source externe à la DGFIP n'a été consultée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur vénale retenue

Les termes comparables au bien à évaluer sont rares. Les valeurs unitaires des termes de comparaison varient de 1 200 à 1 634 €/m² SU, avec une moyenne à 1 361 € et une médiane à 1 250 € qui sont proches.

La valeur unitaire retenue est une valeur intermédiaire arrondie à 1 300 €/m².

Toutefois, compte tenu de gros travaux de réhabilitation à envisager, un abattement de 1 000 €/m² sera appliqué, soit une valeur unitaire arrêtée à 300 €/m² SU.

Soit une valeur vénale arrêtée à : 1 170 m² x 300 € = **351 000 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 351 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession à 315 900 € sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai. **pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

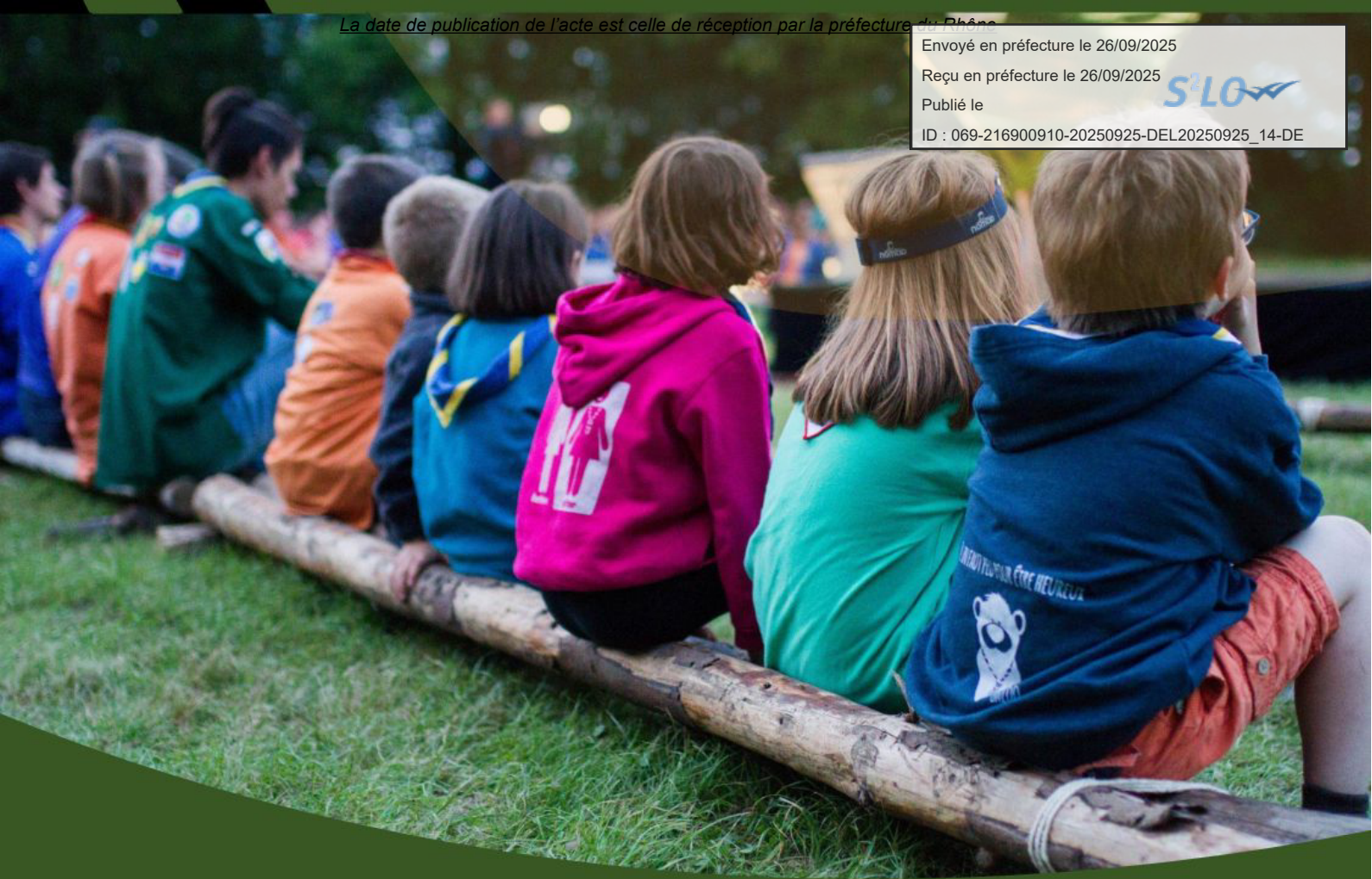
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
L'évaluateur au Pôle d'évaluation domaniale,



Michel GINESTE
Inspecteur des Finances publiques



ÉCOLE « L'Arche des Enfants »



Un projet ambitieux : la création d'une école à pédagogie Montessori et d'inspiration scout

Notre école privée hors contrat proposera une approche pédagogique innovante qui s'appuiera principalement sur la méthode Montessori enrichie par les valeurs éducatives du mouvement scout. Cette combinaison offrira un environnement d'apprentissage complet qui favorisera l'épanouissement de l'enfant dans toutes ses dimensions.

LA PÉDAGOGIE MONTESSORI COMME SOCLE PRINCIPAL

La pédagogie Montessori, développée par le Dr Maria Montessori, constituera le cœur de notre approche éducative. Elle repose sur des principes scientifiques reconnus et validés par plus d'un siècle d'application mondiale dans des milliers d'établissements scolaires.

- **Respect du rythme individuel:** Chaque enfant évoluera selon son propre rythme de développement. L'environnement préparé permettra à chacun de progresser sans pression temporelle, favorisant ainsi une assimilation profonde et durable des apprentissages.
- **Environnement préparé:** Les classes seront organisées de manière à offrir un cadre structurant et apaisant, avec du matériel pédagogique spécifique permettant l'auto-correction et l'autonomie progressive de l'élève.
- **Éducateur en tant que guide:** L'adulte accompagnera l'enfant dans ses découvertes sans imposer mais en proposant, observant et intervenant au moment opportun pour soutenir l'apprentissage naturel.
- **Mélange des âges:** Les classes multi-âges favoriseront l'entraide, le tutorat naturel entre pairs et le développement de la solidarité intergénérationnelle.
- **Matériel didactique scientifique:** Chaque matériel Montessori répondra à un objectif pédagogique précis, permettant l'exploration sensorielle, la manipulation concrète avant l'abstraction, et l'auto-évaluation.

L'ENRICHISSEMENT PAR LES VALEURS ET LA MÉTHODE SCOUTES

La méthode scout, codifiée par Baden-Powell, apportera des outils pédagogiques complémentaires qui s'harmoniseront naturellement avec l'approche Montessori.

- **Système de progression personnelle :** Les badges et brevets scouts offriront un système de validation des compétences acquises qui complètera parfaitement le système d'auto-évaluation montessorien. Cette progression par étapes respectera le rythme individuel tout en valorisant les réussites personnelles.

- **Loi et promesse scoutes** : Ces références éthiques simples et universelles (respect, honnêteté, solidarité, protection de la nature) fourniront un cadre moral structurant qui rejoindra l'éducation à la grâce et courtoisie chère à Maria Montessori.
- **Système d'équipe** : L'organisation en petites équipes permettra de développer le leadership naturel et la responsabilité collective, complétant ainsi la dimension individuelle de la pédagogie Montessori par une approche collaborative structurée.
- **Éducation par la nature** : L'apprentissage en plein air et l'observation directe de l'environnement naturel enrichiront concrètement l'éducation cosmique montessorienne, offrant un terrain d'expérimentation authentique pour comprendre les interconnexions du vivant.
- **Apprentissage par l'action** : La devise "apprendre en faisant" de la méthode scout se marie parfaitement avec l'approche sensorielle et manipulatoire de Montessori, renforçant l'acquisition des compétences par l'expérience directe.

LES CONVERGENCES PÉDAGOGIQUES

Les deux approches partageront des valeurs fondamentales communes qui justifient leur association harmonieuse.

- **L'enfant acteur de ses apprentissages** : Tant Montessori que le scoutisme placeront l'enfant au centre du processus éducatif, le rendant actif et responsable de son développement.
- **Apprentissage par l'expérience** : Les deux méthodes privilégieront l'expérimentation concrète, la manipulation et l'apprentissage par l'action plutôt que par la transmission magistrale.
- **Développement de la confiance en soi** : L'accompagnement bienveillant et les succès progressifs construiront une image positive de soi et des capacités d'apprentissage.
- **Éducation globale de la personne** : Au-delà des savoirs académiques, les deux approches viseront le développement harmonieux de toutes les dimensions de l'enfant : cognitive, sociale et morale, émotionnelle, physique et langagière.
- **Préparation à la citoyenneté** : L'autonomie, le sens des responsabilités et l'ouverture aux autres prépareront l'enfant à devenir un citoyen actif et éclairé.

« Le principe moral qui se trouve à la base [du scoutisme] nécessite une adhésion de l'individu : c'est l'adhésion de l'individu à la société. Et c'est là l'essentiel. » **Maria Montessori**

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_14-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 **SECRÉTAIRE** : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_15

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES ACTIONS DE GESTION SOCIALE ET URBAINE DE PROXIMITÉ (GSUP) 2025 AVEC LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Par délibération n°2024-2285 en date du 11 mars 2024, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le cadre du Contrat de Ville Métropolitain (CVM) pour la période 2024 – 2030. Ce contrat définit, à l'échelle de la Métropole, les priorités, les engagements de chacun et les modalités de conduite et de pilotage.

Une convention locale d'application décline le CVM à l'échelle communale en définissant les priorités devant être mises en œuvre sur chaque quartier par le biais de plans d'actions annuels. Ces plans d'actions portent sur :

- L'amélioration du cadre de vie ;
- L'amélioration du lien social ;
- La participation des habitants ;
- L'amélioration de la sécurité ;
- La tranquillité des habitants.

Ces démarches permettent également de renforcer la coordination des interventions des différents services gestionnaires (communes, Métropole, bailleurs sociaux, copropriétés) et d'assurer une veille territoriale et une évaluation partagée des actions conduites et de leurs impacts.

Pour mettre en œuvre ces engagements, le CVM accorde une importance particulière à l'amélioration du cadre de vie des habitants en axant prioritairement son intervention sur la Gestion Sociale Urbaine de Proximité (GSUP). La GSUP permet notamment d'apporter une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers.

Par délibération du Conseil métropolitain n° 2022-1050 du 14 mars 2022, la Métropole a approuvé le nouveau cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions locaux annuels de la GSUP. Ce nouveau cadre redéfinit et clarifie les critères d'éligibilité aux subventions et de répartition territoriale de l'enveloppe de subvention GSUP de la Métropole.

Les critères proposés portent sur des modalités répondant aux enjeux premiers de la GSUP :

- insertion socio-professionnelle des habitants des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville / Quartiers en Veille Active (QPV/QVA) (développement de chantiers jeunes, recours à des structures de l'insertion par l'activité économique) ;
- co-construction des actions de GSUP avec les habitants des quartiers s'appuyant sur des retours et expertises d'usages issus de collectifs habitants formels ou de groupes ad hoc, ainsi que des modalités de consultation qui dépassent la simple information et visent la meilleure appropriation citoyenne possible des démarches développées ;
- renforcement des interventions concourant à la transition écologique, en mettant l'accent sur des modalités de prévention, de sensibilisation et de transformation des usages liés au cadre de vie (propreté, déchets, végétalisation, etc.) dans une perspective de développement durable.

La répartition territoriale de l'enveloppe métropolitaine vise un rééquilibrage et de nouveaux critères ont été mis en place, avec notamment :

- Un montant plancher calculé sur la base du nombre d'habitants des quartiers politique de la ville et d'un ratio de 3 € par habitant ;
- Un montant plafond calculé sur la base du nombre d'habitants des quartiers politique de la ville et d'un ratio de 6 € par habitant.

Ces sommes sont globalisées par commune.

Les subventions attribuées à la commune de Givors pour la GSUP ont été en constante augmentation, traduisant la montée en puissance progressive des actions de GSUP sur les quartiers givordins.

En 2019, la subvention GSUP s'élevait à 9 000 €. En 2025, la commune de Givors a sollicité auprès de la Métropole de Lyon une subvention GSUP 2025 de 20 000 € pour deux actions :

- La poursuite de l'action d'entretien mutualisé des espaces extérieurs des Vernes, initiée en 2021 et maintenue en 2022, 2023 et 2024 : la participation métropolitaine est de

18 000 € pour une action estimée à 47 500 €. Cette action a fait l'objet d'une convention avec les bailleurs sociaux du quartier approuvée en 2021 renouvelée à partir de 2025 pour la même durée. Les bailleurs Alliade Habitat et Lyon Métropole Habitat (LMH) participent également au financement de cette action dans le cadre de la programmation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;

- Le projet de la Fête des jardins, qui vise à mettre en valeur les actions autour des jardins portées par des habitants, des associations, des partenaires locaux, les bailleurs et la Commune. Le coût total de l'opération est estimé à 6 000 € :
 - 4 000 € sont portés par la Ville avec une participation métropolitaine estimée à 2 000 € ;
 - 2 000 € sont portés par les bailleurs Lyon Métropole Habitat et Alliade Habitat qui financent directement les prestataires.

Par délibération n°CP-2025-4506 en date du 7 juillet 2025, la Commission permanente de la Métropole a approuvé la programmation proposée par la Commune et l'attribution d'une subvention de 20 000 € correspondant à une dépense subventionnable totale de 51 500 €.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER la programmation des actions GSUP (Gestion Sociale et Urbaine de Proximité) 2025 ;
- D'APPROUVER la convention de participation financière ci-jointe relative à la programmation de GSUP 2025 avec la Métropole de Lyon ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire au versement de cette subvention ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois équivaut à une décision de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement
par la Métropole de Lyon au bénéfice de la**

**COMMUNE de GIVORS
Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP)
Année 2025**

Vu le règlement (CE) n° 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1050 du 14 mars 2022 définissant le nouveau cadre d'intervention de la Métropole de Lyon pour le financement des programmes d'actions annuels locaux de la GSUP,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2024-2285 du 11 mars 2024 approuvant le contrat de ville métropolitain « Engagements Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2024-3909 du 18 novembre 2024 approuvant la convention métropolitaine d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sur la gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) pour la période 2025-2030,

Vu la délibération n°CP-2025-4506 de la Commission permanente en date du 7 juillet 2025,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Métropole n° 2020-0001 en date du 2 juillet 2020 et autorisé par la délibération n°CP-2025-4506 de la Commission permanente du 7 juillet 2025,

Ayant délégué à cet effet Monsieur Renaud PAYRE, Vice-président, en charge de la politique de la ville en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2025-04-22-R-0359 en date du 22 avril 2025,

Ci-après désignée « Métropole de Lyon »

D'une part,

La **commune de Givors**, sise place Camille Vallin – BP 38, 69701 Givors Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, habilitée par délibération du conseil municipal en date du

N° SIRET : 21690091000011

Code APE : 8411Z

Ci-après désigné « **le bénéficiaire ou la commune de Givors** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE:

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE:

La Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP) constitue un axe d'intervention prioritaire du nouveau contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2024-2030 par délibération du Conseil Métropolitain n° 2024-2285 du 11 mars 2024.

La convention métropolitaine de GSUP et d'abattement de la TFPB a été renouvelée pour la période 2025-2030, et signée le 19 décembre 2024 suite à l'approbation par la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2024-3909 du 18 novembre 2024. Elle définit à l'échelle de la Métropole les priorités, les engagements de chacun et les modalités de conduite et de pilotage.

Les démarches de GSUP constituent une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Afin d'enrayer leur processus de déqualification et/ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés, des actions sont mises en œuvre chaque année, portant sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- le renforcement du lien social,
- la participation des habitants, - l'amélioration de la sécurité, - la tranquillité des habitants.

Au titre de sa compétence, la **commune de Givors** a sollicité la Métropole de Lyon pour l'obtention d'une subvention dans le cadre d'intervention financière de la Métropole, tel qu'il a été approuvé par délibération n°2022-1050 du Conseil le 14 mars 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de préciser les actions du bénéficiaire que la Métropole de Lyon souhaite soutenir, et d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Métropole de Lyon de la subvention accordée au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET SUBVENTIONNÉ

La Métropole de Lyon accepte d'apporter son soutien à l'action proposée par le bénéficiaire de la subvention, telle que figurant à l'article 4.2 de la présente convention, qui présente pour la Métropole de Lyon un intérêt métropolitain au titre de sa politique de la ville.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS

La présente convention est conclue avec le bénéficiaire à titre "intuitu personae". Toute substitution devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : NATURE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA MÉTROPOLÉ DE LYON

4.1 : Dépenses subventionnables

Seules les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 pourront entrer dans les dépenses subventionnables. Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet ou de l'action. Elles doivent être liées à l'objet du projet ou de l'action, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de sa réalisation, dépensés par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

4.2 : Nature et montant de la subvention

Le coût prévisionnel du programme d'actions s'élève à **53 500 € TTC**.

La Métropole de Lyon s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **20 000 €** net de taxe concernant l'action suivante :

Quartier	Action	Coût total de l'action En € TTC	Montant Subvention Métropole En € net de taxes
Les Vernes	Surentetient des Vernes	47 500	18 000
Tous QPV	La fête des jardins interquartiers	6 000	2 000
TOTAL		53 500	20 000

Le montant de cette participation est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel de l'action menée serait inférieur aux montants prévisionnels ci-dessus indiqués, la participation de la Métropole de Lyon pourra être recalculée, au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par le bénéficiaire.

4.3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de tout ou partie de la participation financière métropolitaine est subordonné à la réalisation du programme annuel correspondant et à la fourniture des documents demandés. Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes :

- 50% au vu d'une demande de paiement du bénéficiaire, accompagnée de pièces justificatives attestant d'un commencement d'exécution (factures, devis, ordre de service, bon de commande, ou attestation sur l'honneur),
- **Le solde, soit 50% ou la totalité de la subvention si le premier versement n'a pas été sollicité**, au vu d'un **courrier de demande** de paiement du bénéficiaire, accompagné :
 - d'un **bilan financier** des dépenses (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'action subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention) et recettes de l'action (intégrant les contributions de tous les autres financeurs du projet, le cas échéant), visé par le comptable de l'entreprise ou de l'association ou du comptable public assignataire pour les personnes publiques ;
 - d'un **certificat d'achèvement de l'action** mentionnant la date de réalisation de l'action.

La demande de paiement du solde devra être transmise par mail à l'adresse compta-urba@grandlyon.com, ou par voie postale à :

Métropole de Lyon
DUM/Direction Ressources
Unité Finances DPST-PU-DIRMOB (Exécution comptable)
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire par virement administratif, sur le compte indiqué à l'article 10 : Coordonnées bancaires.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

5.1 : Gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués et à en garantir une destination conforme à son objet social.

5.2 : Faciliter le contrôle sur pièces et/ou sur place, par la Métropole de Lyon, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés.

5.3 : Respecter ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

5.4 Souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité, les activités du bénéficiaire étant placées sous sa responsabilité exclusive.

5.5 : Le cas échéant, à faire un bon usage des biens meubles et immeubles mis à sa disposition, conformément à leur destination. Lesdits biens étant sous sa garde exclusive, le bénéficiaire en a la responsabilité exclusive durant la mise à disposition tant vis-à-vis des tiers à la présente convention que vis-à-vis de la Métropole de Lyon et souscrit à cet effet les assurances nécessaires.

5.6: Le cas échant, transmettre à la Métropole de Lyon un courrier indiquant que l'action ou le projet subventionné est abandonné. Ce courrier devra être transmis par lettre recommandée, à l'adresse indiquée à l'article 4.3 de la présente convention.

Obligations supplémentaires pour les associations :

5.7 : Fournir à la Métropole de Lyon les documents suivants en application des dispositions législatives et réglementaires (ces documents doivent impérativement rappeler les références internes de la Métropole de Lyon) :

- un compte-rendu financier, s'il n'a pas déjà été produit pour obtenir le solde de la subvention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté ministériel du 24 mai 2005) ; ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et faire apparaître l'ensemble des charges et produits affectés à la réalisation du projet ainsi que les écarts entre le budget prévisionnel et les dépenses effectivement réalisées ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

5.8 Fournir, au dépôt de la demande de subvention, l'attestation sur la perception des fonds publics (réglementation *de minimis*) et produire le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et à informer la Métropole de Lyon de son action relative à son programme annuel.

5.9 Signer et respecter le Contrat d'engagement Républicain

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Métropole de Lyon, au moyen de l'apposition du logo de la Métropole de Lyon et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias pour les missions d'intérêt général financées par la Métropole de Lyon.

ARTICLE 7 : RELATION ENTRE LA MÉTROPOLÉ DE LYON ET LE BÉNÉFICIAIRE

7.1 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle prendra fin au plus tard trois ans après sa date de signature.

7.2 : Règles de caducité de la subvention

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'adresse pas à la Métropole de Lyon les pièces permettant de constater le commencement de l'action ou d'au moins une action dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Un budget prévisionnel ne peut en aucun cas attester d'un début de réalisation.

Toutefois, si les actions n'ont pas pu démarrer dans le délai imparti de 12 mois suivant la notification de la convention, le délai de caducité pourra être prolongé sur demande expresse du bénéficiaire, à condition qu'il en précise les raisons exactes. Dans ce cas uniquement la convention sera prolongée du temps nécessaire à l'exécution de la ou des actions objet de la présente convention. Cependant, les demandes de paiements devront également être conformes aux conditions rappelées ci-dessus.

Si aucune demande de prorogation ne parvient en temps et en heure à la Métropole de Lyon, la convention deviendra caduque 12 mois après la date de notification.

7.3 : Résiliation de la convention et restitution de la subvention à la Métropole

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du bénéficiaire (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci sera résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Métropole de Lyon.

En cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, la convention pourra, avant sa date d'expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon un mois après l'envoi d'une notification écrite envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour le bénéficiaire d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

Par ailleurs, au cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du bénéficiaire, celui-ci en informera la Métropole de Lyon sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention est en revanche résiliée de plein droit et la Métropole de Lyon ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- La subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la demande de subvention présentée ;
 - Les obligations auxquelles sont astreints le bénéficiaire n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 7, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Métropole de Lyon, ...
 - La totalité des financements dépasse le coût total du projet ; alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole de Lyon du fait de ce(s) manquement(s).
- La Métropole de Lyon en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être instruite sur cette action ou ce projet tant que le bénéficiaire ne s'est pas libéré de ses obligations vis-à-vis de la Métropole de Lyon. Si, à l'issue d'un délai de 2 mois, le bénéficiaire ne s'est toujours pas libéré de ses obligations, la Métropole de Lyon s'autorise le droit d'user des voies de droit afin que le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations.

Une procédure de reversement pourra être engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

7.4 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à l'exception du RIB qui pourra faire l'objet d'un certificat administratif.

7.5 : Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable en cas de litiges, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement.

Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Ces données seront utilisées pour procéder à la notification de la convention attributive de subvention et conservées pour une durée n'excédant pas la durée d'exécution de ladite convention par la Direction Ressources de la DUM de la Métropole de Lyon.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) par courrier postal à l'adresse suivante : À l'attention du Délégué à la protection des données

Métropole de Lyon - Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Plus d'informations sur : <https://www.cnil.fr>

La Métropole de Lyon s'engage à protéger vos données personnelles et à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

ARTICLE 9 : CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier postal ou courrier électronique à :

	Domaine technique	Domaine administratif et comptable
Pour la Métropole de Lyon	Chloé JACQUET Tel : 04 26 83 92 05 cjacquet@grandlyon.com	Administratif : Martine SELVA Tel : 04 78 63 49 95 conventions-DUM@grandlyon.com Comptable : Sandrine MAUBLAN Tel : 04 78 63 46 63 compta-urba@grandlyon.com
Pour le bénéficiaire	Maxime RAY Directeur de projet Politique de la ville maxiray@grandlyon.com	Sophie GEMMITI Directrice finances et qualité de gestion Tél : 04 72 45 18 18 sophie.gemmiti@ville-givors.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_15-DE



ARTICLE 10 : COORDONNÉES BANCAIRES

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE GIVORS
1 RUE JACQUES PRÉVERT
69700 GIVORS

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00497 D6940000000 13
IBAN : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013
BIC : BDFEFRPPCCT

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lyon, le

Fait à Lyon, le

La Métropole de Lyon

La commune de Givors

Le Vice-Président délégué,
Renaud PAYRE

Le Maire,
Mohamed BOUDJELLABA

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_15-DE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_15-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA**

Présents : 34 **SECRÉTAIRE : Madame RUTON**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_16

ENTRETIEN DES ESPACES EXTÉRIEURS DU Q.P.V. DES VERNES. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LYON MÉTROPOLE HABITAT, ALLIADE HABITAT ET LA VILLE DE GIVORS

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

L'amélioration du cadre de vie des habitants est une des priorités du contrat de ville métropolitain 2024-2030. La Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP) constitue un axe d'intervention prioritaire du nouveau contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2024-2030 lors du Conseil Métropolitain du 11 mars 2024.

La convention métropolitaine de GSUP et d'abattement de la TFPB a été renouvelée pour la période 2025-2030 et signée le 19 décembre 2024 suite à son approbation par le conseil permanent de la Métropole de Lyon du 18 novembre 2024. Elle définit, à l'échelle de la Métropole les priorités, les engagements de chacun et les modalités de conduite et de pilotage.

Les démarches de GSUP sont une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Afin d'enrayer leur processus de déqualification et/ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés, des actions sont mises en œuvre chaque année. Elles portent sur l'amélioration du cadre de vie, le renforcement du lien social, la participation des habitants, l'amélioration de leur sécurité et leur tranquillité.

Dans le cadre de la convention de gestion sociale et urbaine de proximité de la Métropole de Lyon et son application locale à Givors, les partenaires signataires se sont engagés sur différents objectifs :

- Améliorer le cadre de vie quotidien des habitants par la mise en place d'actions complémentaires, concertées et coordonnées entre acteurs locaux, ou par l'adaptation de l'intervention des bailleurs sociaux et des collectivités locales ;
- Privilégier les interventions qui permettent de réaliser des actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville ;
- Sur le quartier des Vernes spécifiquement, améliorer la qualité des espaces extérieurs par un travail d'insertion sociale.

Dans le cadre de la programmation GSUP/TFPB 2025, le marché d'entretien réservé aux entreprises de l'insertion a été renouvelé et notifié en date du 12 novembre 2024. Il est proposé une participation financière au nettoyage et la propreté des espaces extérieurs de tout le périmètre du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) des Vernes. Il s'agit plus précisément :

- Les pelouses ;
- Les massifs d'arbustes et des haies ;
- Les allées, escaliers et places minéralisées (sablées ou en gres ou pavées ou en enrobés ou bétonnées) ;
- Les voiries ;
- Les aires de loisirs.

Ce financement prendra la forme d'une participation financière de 6 000 € de la part Lyon Métropole Habitat et de 6 000 € de la part d'Alliade Habitat dans le cadre de la programmation TFPB pour l'année 2025. Une subvention GSUP a été sollicitée auprès de la Métropole comme cofinancement pour un montant de 18 000 €. Le coût prévisionnel de l'opération étant estimé à 47 500 €, la quote-part qui restera à la charge de la Commune est donc de 17 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur RIVA ; Madame BODARD

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de participation financière entre la Ville de Givors et les bailleurs d'Alliade Habitat et Lyon Métropole Habitat ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application financière de cette convention ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE pour l'entretien des espaces extérieurs du quartier politique de la ville des Vernes

Entre :

La ville de Givors, représentée par son Maire dûment autorisé par la délibération du 25 septembre 2025, ci-après désignée « le bénéficiaire ou la ville de Givors »

Et

Lyon Métropole Habitat, sis au 194, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, représenté par son Directeur général,

Et

Alliade Habitat, sis au 173, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon, représenté par sa Directrice générale,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule – Présentation de l'opération

Dans le cadre de la convention de gestion sociale et urbaine de proximité de la Métropole de Lyon et son application locale de Givors, les partenaires signataires se sont engagés sur différents objectifs :

- Améliorer le cadre de vie quotidien des habitants par la mise en place d'actions complémentaires concertées et coordonnées entre acteurs locaux ou par des actions d'adaptation de l'intervention au titre du droit commun des bailleurs sociaux et des collectivités locales,
- Privilégier les interventions qui permettent de réaliser des actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville,
- Sur le quartier des Vernes spécifiquement, améliorer la qualité des espaces extérieurs par un travail d'insertion sociale.

Dans le cadre de la programmation GSUP/TFPB 2025, a été actée, à travers le Marché 24PA016 renouvelé et notifié en date du 12 novembre 2024, marché d'entretien réservé aux entreprises de l'insertion, la participation financière au nettoyage et la propreté des espaces extérieurs de tout le périmètre du QPV des Vernes (comme précisé dans le plan joint) et précisément :

- Pelouses,
- Massifs d'arbustes et des haies,
- Allées, escaliers et places minéralisées (sablées ou en gores ou pavées ou en enrobés ou bétonnées),
- Voiries,
- Aires de jeux.

La maîtrise d'ouvrage de l'action est confiée à la ville de Givors, à charge de solliciter les subventions auprès des autres signataires.

Périmètre d'intervention : le CCTP du marché 24PA2016



Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière d'Alliade Habitat et Lyon Métropole Habitat au profit de la ville de Givors, maître d'ouvrage de l'action.

Article 2 – Coût de l'action et plan de financement

Pour cette action, le coût de l'opération pour une année pleine est estimé à 47 500€.

Le plan de financement prévisionnel annuel est le suivant :

- Lyon Métropole Habitat : 6 000€
- Alliade Habitat : 6 000€
- Métropole de Lyon : 18 000€
- Ville de Givors : 17 500€

La participation financière de la Métropole de Lyon fera l'objet d'une convention séparée avec la ville de Givors.

Article 3 – Modalités de versement

Lyon Métropole Habitat et Alliade Habitat s'acquitteront du montant de leur participation auprès de la ville de Givors, maitre d'ouvrage. La ville de Givors devra émettre des appels de fonds à cet effet.

Le versement sera versé annuellement en une seule fois, au démarrage de l'action la première année et en début d'année, dans le cadre des programmations GSUP/TFPB, les années suivantes.

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	TRESORERIE DE GIVORS 1 RUE JACQUES PRÉVERT 69700 GIVORS
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00497 D6940000000 13	
IBAN : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013	
BIC : BDFEFRPPCCT	

Article 4 – Obligation du bénéficiaire

A travers des diagnostics en marchant, faciliter le contrôle sur place, par les signataires de cette convention, de la bonne utilisation des fonds versés.

Article 5 – Restitution de la subvention

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- La subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la demande de subvention présentée ;
- Les obligations auxquelles est astreint le bénéficiaire n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 7, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des signataires de la présente convention.

Alors, Alliade Habitat et/ou Lyon Métropole Habitat peuvent exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

Alliade Habitat et/ou Lyon Métropole Habitat en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'issue d'un délai de 2 mois, le bénéficiaire ne s'est toujours pas libéré de ses obligations, Alliade Habitat et/ou Lyon Métropole Habitat s'autorisent le droit d'user des voies de droit afin que le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations.

Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 6 – Relation entre les signataires de la présente convention**6.1 : Durée de la convention**

La présente convention intervient en renouvellement de la précédente et entrera en vigueur dès sa notification au bénéficiaire pour une durée d'un an tacitement renouvelable et prendra fin au plus tard quatre ans après la notification de la présente convention au bénéficiaire.

6.2 : Règles de caducité de la subvention

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'adresse pas aux signataires de la convention les pièces permettant de constater le commencement de l'action dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.

Toutefois, si les actions n'ont pas pu démarrer dans le délai imparti de 6 mois suivant la notification de la convention, le délai de caducité pourra être prolongé sur demande expresse du bénéficiaire Maître d'ouvrage, à condition qu'il en précise les raisons exactes.

Si aucune demande de prorogation ne parvient en temps et en heure aux signataires, la convention deviendra caduque 6 mois après la date de notification.

6.3 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de faute caractérisée du bénéficiaire, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par Alliade Habitat et Lyon Métropole Habitat à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de Lyon Métropole Habitat et Alliade Habitat.

6.4: Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

6.5 : Règlement des litiges

En cas de litige, à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Faits en 3 exemplaires, à Givors le....2025

Mohamed Boudjellaba, Maire de Givors	Elodie Aucourt- Pigneau Directrice de Alliade Habitat	Vincent Cristia, Directeur Général de Lyon Métropole Habitat

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_16-DE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_16-DE

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 29 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

ABSENTS

Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE

DEL20250925_17

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) 2025

RAPPORTEUR : Gregory D'ANGELO

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est une aide de dernier recours octroyée aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Ce fonds a pour objectifs principaux de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle, de responsabiliser les jeunes et de les aider à acquérir une autonomie sociale.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est chargée de la gestion de ce fonds en partenariat avec les communes et établissements publics. La Métropole verse ainsi une contribution à la Commune de Givors, qui la reverse au gestionnaire du fonds. Sur le territoire givordin, cette gestion est assurée par la Mission Locale Rhône Sud.

Il convient de reconduire la convention annuelle qui lie la Commune de Givors et la Métropole de Lyon au titre de l'année 2025. Cette convention s'accompagne du règlement intérieur du fonds, qui précise son domaine de compétence, les modalités d'organisation ainsi que le suivi et l'évaluation du dispositif.

Par ailleurs, la convention prévoit également un bilan financier produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Le bilan financier de l'année 2024 fait ressortir un reliquat de 2 962,88 €.

Afin de poursuivre le travail engagé, la contribution 2025 au Fonds d'Aide aux Jeunes s'élèvera à 9 000 €, composée pour moitié d'un financement de la Commune de Givors et pour l'autre moitié de la Métropole de Lyon.

Sortie des membres titulaires du Conseil d'Administration de la Mission Locale Rhône Sud.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

30 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe avec la Métropole de Lyon pour l'instruction et la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes 2025 ;
- D'INSCRIRE en recettes sur le budget principal de la Commune la contribution de la Métropole de Lyon au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes 2025 à hauteur de 4 500 € ;
- DE VERSER à la Mission Locale Rhône Sud une subvention de 9 000 €, composée pour moitié d'une contribution de la Métropole de Lyon et pour l'autre moitié d'une contribution de la Commune de Givors ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget communal.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_17-DE



A blue ink signature of Mohamed Boudjellaba.

Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

Sabine RUTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

LA MÉTROPOLE DE LYON

ET

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes 2025

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- les articles L263-3 et L263-4 du code d'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- la délibération n°2022-1004 du 14 mars 2022 d'approbation du règlement intérieur d'attribution des aides du Fonds d'aide aux jeunes
- la délibération n° 2025-4408 de la Commission permanente en date du 7 juillet 2025 approuvant la convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour 2025
- la délibération n° de la commune de GIVORS en date du

Entre :

- La Métropole de Lyon, représentée par madame Séverine HEMAIN, Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur Bruno BERNARD, n°2020-07-16-R-0577 en date du 16 juillet 2020,

Dénommée ci-après « la Métropole »

Et :

- La commune de GIVORS, représentée par son Maire, Mohamed BOUDJELLABA
Dénommé ci-après « **la commune** » ou « **le cofinanceur-déléataire** »
Numéro SIRET : 216 900 910 00011

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation et de gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2025.

Article 2 : Financement du Fonds local

La Métropole de Lyon délègue la gestion d'une partie du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) pour l'année **2025** à la commune de Givors (**cofinancier-délégataire**) pour un montant de **4 500,00 €**.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement mise en œuvre localement doivent être conformes à la présente convention et au règlement intérieur du FAJ.

Pour 2025, le Fonds local de 11 962,88 € est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour la Métropole :	4 500,00 €
- Pour la commune de Givors (cofinancier-délégataire) :	4 500,00 €
Total des contributions 2025 :	9 000,00 €
- Reliquat constaté sur l'exercice précédent (2024)	2 962,88 €
Montant total du fonds pour 2025	11 962,88 €

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention, qui sera imputé sur le montant du financement attribué par la Métropole pour l'année N+1. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Les fonds ne peuvent être affectés qu'au fonds d'aide aux jeunes et en conformité avec le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Article 3 : Gestion financière et comptable du fonds

L'organisme **gestionnaire** désigné pour assurer la gestion financière et comptable du fonds partenarial **est la Mission Locale Rhône-Sud**.

Les missions du gestionnaire financier et comptable sont précisées dans le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en annexe 1 de la présente convention.

La gestion financière et comptable du fonds aura lieu dans le respect du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Les conditions relatives aux bénéficiaires du fonds local, aux modalités d'attribution des aides et au fonctionnement de ce fonds sont définies dans ledit règlement intérieur.

Article 4 : Dispositions relatives aux frais de gestion

Dans le cadre de cette délégation partielle du FAJ, la Métropole autorise l'organisme gestionnaire désigné à l'article 3 à utiliser une partie du fonds partenarial pour couvrir ses frais de gestion du fonds.

Le montant de ces frais de gestion est fixé par le cofinancier-délégataire. Ils sont limités à 15 % maximum du montant total des contributions 2025, soit (9 000,00 x 15% =) **1 350,00 euros maximum**. Ces frais de gestion sont imputés sur la contribution 2025 du cofinancier-délégataire.

Article 5 : Modalités de paiement et modalités de reversement

Le montant prévu à l'article 1 de la présente convention sera versé en une fois au **cofinancier-délégataire** dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature de la convention à la date la plus tardive.

Les versements seront effectués par la Métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GIVORS

Références bancaires

Domiciliation : Banque de France

N° IBAN : FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

La Métropole autorise le **cofinanceur-déléataire** à reverser la contribution de la Métropole au gestionnaire désigné à l'**article 3** (Mission Locale).

L'ensemble des modalités et conditions d'exécution de la présente convention sont applicables au gestionnaire désigné par l'**article 3** (Mission Locale), lequel devra répondre auprès de la Métropole de Lyon, notamment en cas de difficulté dans l'exécution de la convention.

Article 6 : Objet des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont destinées à favoriser l'insertion des jeunes auxquels elles bénéficient.

Elles prennent la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion.

Dans tous les cas, l'octroi de l'aide est soumis à un engagement de la part du bénéficiaire.

Le Fonds local ne peut pas financer les interventions d'accompagnement relevant des missions d'autres services publics.

Article 7 : Forme, durée et montant des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont attribuées de façon directe aux jeunes ou par le biais de mesures d'accompagnement individuelles ou liées à une démarche d'insertion.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du Fonds local fait l'objet d'un suivi par un référent, personne qualifiée et identifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social ou d'un autre organisme compétent en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Ces aides sont accordées sous forme de dons.

En principe, l'aide est versée directement au jeune ; elle peut être également versée à un tiers prestataire.

Ces aides sont modulables dans la durée et sur le niveau d'accompagnement. Mais elles restent ponctuelles et ne peuvent être octroyées que dans les limites fixées par le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Article 8 : Suivi et évaluation du dispositif

Afin d'évaluer la pertinence des actions menées par le fonds local et la part de réalisation des objectifs poursuivis, le cofinanceur-déléataire s'engage à transmettre à la Métropole un bilan de l'exécution de la convention avant le 31 janvier 2026, qui comprendra un bilan détaillé des aides accordées, sous la forme d'une synthèse faisant apparaître le nombre de jeunes concernés par l'action.

Article 9 : Actions en termes de communication

La commune (cofinanceur-déléataire) et la Mission locale (gestionnaire) s'engagent à faire mention du soutien de la Métropole de Lyon sur tout support de communication en lien avec le fonds d'aide aux jeunes, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo (disponible sous le lien suivant : <https://www.grandlyon.com/pratique/ressources-documentaires>)

Article 10 : Confidentialité

La commune (cofinanceur-déléataire) et la Mission locale (gestionnaire) ne communiquent à aucun tiers autre que la Métropole de Lyon les documents ou renseignements concernant les jeunes accompagnés, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Ils ne recueillent pas d'informations nominatives concernant ces mêmes jeunes, autres que celles nécessaires à la réalisation de l'accompagnement et à la satisfaction de l'obligation d'information à l'égard de la Métropole de Lyon. Ils n'utilisent et ne conservent que les informations justifiées par les exigences de l'accompagnement et dans le respect de la réglementation relative au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2025. Elle début au 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 12 : Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par le cofinanceur-délégataire et/ou le gestionnaire, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au cofinanceur-délégataire ou le gestionnaire avec copie pour information à la 3^è partie co-contractante par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat au cofinanceur-délégataire et au gestionnaire,

Le manquement du cofinanceur-délégataire et du gestionnaire, à ses obligations contractuelles et l'absence de transmission des pièces justificatives demandées (bilan financier et bilan d'exécution de la convention) pourront également avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 13 : Attributions de juridictions

Les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Article 14 : Annexes

De convention expresse, sont réputés faire partie intégrante de la présente convention tous les documents mentionnés en annexe.

Fait à Lyon,
Le :

Pour la Métropole,
La Vice-Présidente en charge des politiques
d'insertion,
Séverine HÉMAIN

Fait à :
Le :

Le cofinanceur-délégataire
Pour la Commune de Givors
Son maire
Mohamed BOUDJELLABA

ANNEXE 1

RÈGLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ Adopté par la Métropole de Lyon le 14 mars 2022

Vu la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et créant le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Vu le décret n° 93.671 du 27 mars 1993 relatif aux fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant le FAJ aux départements

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la délibération n° 2022-1004 du 14 mars 2022 du conseil de la métropole

Le présent règlement intérieur prévoit les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : Domaine de compétence :

1.1 – Missions :

Le dispositif du Fonds métropolitain d'aide aux jeunes en difficulté a pour objectif de :

- favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- apporter un secours temporaire de nature à faire face à des besoins urgents,
- participer à renforcer l'autonomie des jeunes,
- harmoniser et mettre en cohérence les différentes actions d'insertion.

Il se décline selon deux orientations :

- mise en œuvre d'un soutien des jeunes dans leur parcours d'insertion par des aides individuelles,
- financement d'actions métropolitaines qui œuvrent en faveur de la jeunesse en difficulté.

Chaque année, le conseil métropolitain se prononce sur la répartition financière.

1.2 – Public visé :

Les bénéficiaires concernés sont des jeunes :

- de **16 à 25 ans** (25 ans moins un jour),
 - o Les jeunes mineurs âgés de 16 à 18 ans ne pourront bénéficier d'une aide individuelle que s'ils sont repérés et accompagnés dans le cadre de l'obligation de formation, et/ou d'un accompagnement par la mission locale ou les équipes de prévention spécialisée
- qui **connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle**,
- **suivis par un référent** (Maisons de la Métropole, CCAS, services de prévention, missions locales, CHRS, PJJ, instructeurs RSJ et porteurs d'actions pour les jeunes en insertion...) dans le cadre de leur parcours d'insertion,
- **Français ou étrangers en situation régulière**, autrement dit :
 - o Possédant un titre de séjour en cours de validité
 - o Ou un récépissé de renouvellement de titre de séjour en cours de validité (les récépissés de première demande ne sont acceptés que pour les jeunes en contrat jeune majeur, sortant d'un contrat jeune majeur et/ou bénéficiaires d'une protection internationale)
- **bénéficiant d'un statut étudiant ou scolaire**, en formation initiale ou continue, ou **en cours de décrochage** de leurs études ou scolarité (sous réserve de l'épuisement des dispositifs mobilisables, notamment les aides du CROUS),
- **sans durée minimale de résidence sur la métropole de Lyon** ; une domiciliation dans une association est possible,

Les jeunes **bénéficiant de l'un des dispositifs suivants**, Revenu Solidarité jeunes, Garantie jeunes, Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), Contrat d'Engagement Jeune ... peuvent solliciter une aide du FAJ tout au long de leur parcours d'accompagnement. Ils peuvent également bénéficier d'une aide d'urgence du FAJ **en amont du versement de la première allocation**, lorsque la situation sociale du demandeur le justifie.

Les jeunes accompagnés dans le cadre d'un Contrat jeune majeur ne pourront d'aide aux jeunes que si ces dépenses ne peuvent pas être prises en charge dans le cadre de leur accompagnement.

Ne sont pas concernés :

- les jeunes de 16 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure de placement,
- les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Temporaire d'Attente).

L'aide du FAJ est subsidiaire. Elle ne peut se substituer aux aides pouvant être attribuées par d'autres dispositifs ou services publics existants.

Pour les jeunes hébergés par leurs parents, les ressources de ceux-ci sont demandées et elles sont étudiées dans le cadre de l'évaluation globale du contexte de vie du demandeur.

Dans tous les cas, la commission d'attribution peut proposer une aide à titre exceptionnel.

Chapitre 2 : Modalités d'organisation :

2.1- Choix et missions de l'organisme gestionnaire :

Sur le territoire des fonds locaux partenariaux, l'organisme gestionnaire est choisi par les communes. Il s'agit soit d'un CCAS, soit d'une mission locale.

Sur le reste du territoire, la Métropole organisera les modalités de mise en œuvre du FAJ sur les territoires concernés.

La répartition géographique est réactualisée chaque année et présentée au conseil métropolitain lors du bilan annuel du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Les organismes gestionnaires ont pour mission d'organiser les commissions d'attribution. A ce titre, ils procèdent à :

- la convocation des membres,
- la centralisation des dossiers et l'établissement de l'ordre du jour,
- la notification de la décision à l'intéressé, au référent et au payeur,
- au paiement sans délai des décisions d'aides aux jeunes ou à un tiers prestataire si nécessaire,
- la gestion de la procédure d'urgence par délégation,
- la communication des éléments statistiques à la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

2.2- La commission d'attribution :

2.2.1- Présidence et composition de la commission :

Sur les fonds partenariaux, le président de la commission et son suppléant, sont désignés par la commune.

Les membres sont :

- un représentant de la Métropole (conseiller métropolitain ou représentant de la Maison de la Métropole),
- un représentant du CCAS,
- un représentant de la mission locale,
- un représentant des services de prévention,
- un représentant de toute association qui, localement, reçoit des jeunes dans le cadre de ses missions (notamment association instructrice du RSJ, le cas échéant).

Sur les fonds non délégués, la commission est présidée par le conseiller métropolitain du territoire ou par le directeur du Territoire par délégation.

Les membres sont :

- un représentant de la mission locale,
- un représentant des services de prévention,
- un représentant de toute association qui, localement, reçoit des jeunes dans le cadre de ses missions (notamment association instructrice du RSJ, le cas échéant).

Les membres du Fonds local sont tenus au secret des délibérations touchant les

2.2.2- Déroulement :

Le référent chargé de l'accompagnement formalise l'engagement dans le cadre d'un dossier de demande.

Les demandes liées à une prise en charge financière inférieure ou égale à 60 € ne nécessitent pas d'engagement contractuel. Il fait alors l'objet d'un nombre réduit de pièces justificatives. La demande est présentée à la commission locale d'attribution du lieu du domicile du jeune par le représentant de l'organisme référent qui l'a instruite.

La commission d'attribution se réunit, à l'initiative du Président, à une fréquence définie localement. Elle se prononce sur la demande ; la décision est prise, au vu des propositions, par les membres de la commission. En cas de désaccord, la voix du président est prépondérante.

A titre exceptionnel et en cas de décision de refus d'une aide, le jeune peut demander à être entendu par la commission locale d'attribution. Si la décision de refus est maintenue, le jeune peut solliciter le président de la commission pour que la demande soit étudiée par la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

Pour les situations dans lesquelles l'urgence a été évaluée, délégation est donnée à l'organisme gestionnaire du fonds pour accorder des prestations (transport, nuitées, alimentation), validées a posteriori par le fonds local. Le gestionnaire du fonds rendra compte régulièrement des conditions et des jeunes bénéficiaires de ce traitement en urgence. L'ensemble des territoires et quelques soient les modalités retenues doivent garantir la mobilisation en urgence du FAJ pour les situations le nécessitant.

Chaque fonds local peut venir préciser les modalités d'application du cadre métropolitain sans toutefois y contrevenir. Elles seront soumises à la validation de la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

2.3- Rôle du référent :

Il assure un accompagnement individualisé des jeunes dans leurs démarches d'insertion.

Il est rappelé que les fonds ne peuvent pas financer les accompagnements qui relèvent des missions habituelles des services instructeurs.

2.4- Les types d'aides :

Un jeune peut bénéficier d'une ou plusieurs aides, dans la limite de 800 euros, par année civile. Il est possible, de manière exceptionnelle et en lien avec un besoin urgent du jeune et/ou un besoin spécifique d'accompagnement, de dépasser ce plafond de 800 euros, pour atteindre au maximum 1000 euros d'aide.

2.4.1- Domaines concernés :

- Aide alimentaire ;
- Aide à la mobilité : transports, déplacements, location de véhicule, aide au permis de conduire après obtention du code (jusqu'à 10 heures), prise en charge du paiement de l'assurance véhicule (3 mois maximum) ;
- Hébergement d'urgence : pour un jeune engagé dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle, confronté à une situation de rupture d'hébergement immédiate et soudaine, jusqu'à 5 nuitées seront proposables, et 2 supplémentaires dans des cas exceptionnels ;
- Accès à un logement autonome : aide au paiement d'une caution, frais d'ouverture de compteurs, 1ère assurance habitation, frais d'installation dans un logement (achat de mobilier) sous réserve de la mobilisation du FSL en amont et sous réserve de refus de cette aide ;
- Dépenses consécutives à l'entrée dans un emploi ou une formation, notamment pour l'achat de vêtements, de matériel, d'équipements particuliers ou frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration en attendant la 1ère rémunération ;
- Dépenses liées à des frais d'inscription à un concours permettant d'accéder à une formation qualifiante (dans la limite de deux concours par an) ;
- Santé : aide au paiement ;

- d'une mutuelle, dans la limite d'une année, après vérification de
 - de certains frais spécifiques (optique, dentaire, auditif, consultation en santé mentale) après sollicitation du droit commun,
 - d'une consultation urgente en l'absence de dispositif de soins gratuits ;
 - de kits d'hygiène.
-
- Accès à du matériel informatique et de téléphonie et/ou paiement d'un abonnement de téléphone ou d'accès à Internet, dans le cadre d'une démarche d'insertion ;
 - Prise en charge des timbres fiscaux ;
 - Prise en charge des frais d'assurance responsabilité civile ;
 - Accès au sport et à la culture (licences sportives, activités culturelles...), si cela contribue à une dynamique d'accompagnement et d'insertion sociale et/ou professionnelle. Les actions proposées par Culture pour tous et le Pass culture seront à privilégier ;

2.4.2- Montant et modalités des aides :

→ 800 € maximum par personne/an pour tous types d'aides confondus décrits ci-dessus. Il est possible, de manière exceptionnelle et en lien avec un besoin urgent du jeune et/ou un besoin spécifique d'accompagnement, de dépasser ce plafond de 800 euros, pour atteindre au maximum 1 000 euros d'aide.

NB : la décision de la répartition de l'aide par type de dépenses appartient aux commissions locales d'attributions, tout comme la décision de dépasser le montant de 800 euros maximum par an.

Chapitre 3 : Suivi et évaluation du dispositif :

Une grille statistique est adressée semestriellement par l'organisme gestionnaire à la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon. Elle fait apparaître le profil des jeunes bénéficiaires et la nature des aides attribuées.

Un comité métropolitain assure le suivi et l'évaluation du Fonds d'Aide aux Jeunes. Il détermine les priorités et les perspectives d'évolution du dispositif. Dans ce cadre, il propose les modifications nécessaires au conseil métropolitain.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ Adopté le 14 mars 2022

Vu la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle et créant le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Vu le décret n° 93.671 du 27 mars 1993 relatif aux fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant le FAJ aux départements

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la délibération n° 2022-1004 du 14 mars 2022 du conseil de la métropole

Le présent règlement intérieur prévoit les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : Domaine de compétence :

1.1 – Missions :

Le dispositif du Fonds métropolitain d'aide aux jeunes en difficulté a pour objectif de :

- favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- apporter un secours temporaire de nature à faire face à des besoins urgents,
- participer à renforcer l'autonomie des jeunes,
- harmoniser et mettre en cohérence les différentes actions d'insertion.

Il se décline selon deux orientations :

- mise en œuvre d'un soutien des jeunes dans leur parcours d'insertion par des aides individuelles,
- financement d'actions métropolitaines qui œuvrent en faveur de la jeunesse en difficulté.

Chaque année, le conseil métropolitain se prononce sur la répartition financière.

1.2 – Public visé :

Les bénéficiaires concernés sont des jeunes :

- de **16 à 25 ans** (25 ans moins un jour),
 - o Les jeunes mineurs âgés de 16 à 18 ans ne pourront bénéficier d'une aide individuelle que s'ils sont repérés et accompagnés dans le cadre de l'obligation de formation, et/ou d'un accompagnement par la mission locale ou les équipes de prévention spécialisée
- qui **connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle**,
- **suivis par un référent** (Maisons de la Métropole, CCAS, services de prévention, missions locales, CHRS, PJJ, instructeurs RSJ et porteurs d'actions pour les jeunes en insertion...) dans le cadre de leur parcours d'insertion,
- **Français ou étrangers en situation régulière**, autrement dit :
 - o Possédant un titre de séjour en cours de validité
 - o Ou un récépissé de renouvellement de titre de séjour en cours de validité (les récépissés de première demande ne sont acceptés que pour les jeunes en contrat jeune majeur, sortant d'un contrat jeune majeur et/ou bénéficiaires d'une protection internationale)
- **bénéficiant d'un statut étudiant ou scolaire**, en formation initiale ou continue, ou **en cours de décrochage** de leurs études ou scolarité (sous réserve de l'épuisement des dispositifs mobilisables, notamment les aides du CROUS),
- **sans durée minimale de résidence sur la métropole de Lyon** ; une domiciliation dans une association est possible,

Les jeunes **bénéficiant de l'un des dispositifs suivants**, Revenu Solidarité jeunes, Garantie jeunes, Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), Contrat d'Engagement Jeune ... peuvent solliciter une aide du FAJ tout au long de leur parcours d'accompagnement. Ils peuvent également bénéficier d'une aide d'urgence du FAJ **en amont du versement de la première allocation**, lorsque la situation sociale du demandeur le justifie.

Les jeunes accompagnés dans le cadre d'un Contrat jeune majeur ne pourront d'aide aux jeunes que si ces dépenses ne peuvent pas être prises en charge dans le cadre de leur accompagnement.

Ne sont pas concernés :

- les jeunes de 16 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure de placement,
- les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Temporaire d'Attente).

L'aide du FAJ est subsidiaire. Elle ne peut se substituer aux aides pouvant être attribuées par d'autres dispositifs ou services publics existants.

Pour les jeunes hébergés par leurs parents, les ressources de ceux-ci sont demandées et elles sont étudiées dans le cadre de l'évaluation globale du contexte de vie du demandeur.

Dans tous les cas, la commission d'attribution peut proposer une aide à titre exceptionnel.

Chapitre 2 : Modalités d'organisation :

2.1- Choix et missions de l'organisme gestionnaire :

Sur le territoire des fonds locaux partenariaux, l'organisme gestionnaire est choisi par les communes. Il s'agit soit d'un CCAS, soit d'une mission locale.

Sur le reste du territoire, la Métropole organisera les modalités de mise en œuvre du FAJ sur les territoires concernés.

La répartition géographique est réactualisée chaque année et présentée au conseil métropolitain lors du bilan annuel du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Les organismes gestionnaires ont pour mission d'organiser les commissions d'attribution. A ce titre, ils procèdent à :

- la convocation des membres,
- la centralisation des dossiers et l'établissement de l'ordre du jour,
- la notification de la décision à l'intéressé, au référent et au payeur,
- au paiement sans délai des décisions d'aides aux jeunes ou à un tiers prestataire si nécessaire,
- la gestion de la procédure d'urgence par délégation,
- la communication des éléments statistiques à la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

2.2- La commission d'attribution :

2.2.1- Présidence et composition de la commission :

Sur les fonds partenariaux, le président de la commission et son suppléant, sont désignés par la commune.

Les membres sont :

- un représentant de la Métropole (conseiller métropolitain ou représentant de la Maison de la Métropole),
- un représentant du CCAS,
- un représentant de la mission locale,
- un représentant des services de prévention,
- un représentant de toute association qui, localement, reçoit des jeunes dans le cadre de ses missions (notamment association instructrice du RSJ, le cas échéant).

Sur les fonds non délégués, la commission est présidée par le conseiller métropolitain du territoire ou par le directeur du Territoire par délégation.

Les membres sont :

- un représentant de la mission locale,
- un représentant des services de prévention,
- un représentant de toute association qui, localement, reçoit des jeunes dans le cadre de ses missions (notamment association instructrice du RSJ, le cas échéant).

Les membres du Fonds local sont tenus au secret des délibérations touchant les décisions nominatives.

2.2.2- Déroulement :

Le référent chargé de l'accompagnement formalise l'engagement dans le cadre d'un dossier de demande.

Les demandes liées à une prise en charge financière inférieure ou égale à 60 € ne nécessitent pas d'engagement contractuel. Il fait alors l'objet d'un nombre réduit de pièces justificatives. La demande est présentée à la commission locale d'attribution du lieu du domicile du jeune par le représentant de l'organisme référent qui l'a instruite.

La commission d'attribution se réunit, à l'initiative du Président, à une fréquence définie localement. Elle se prononce sur la demande ; la décision est prise, au vu des propositions, par les membres de la commission. En cas de désaccord, la voix du président est prépondérante.

A titre exceptionnel et en cas de décision de refus d'une aide, le jeune peut demander à être entendu par la commission locale d'attribution. Si la décision de refus est maintenue, le jeune peut solliciter le président de la commission pour que la demande soit étudiée par la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

Pour les situations dans lesquelles l'urgence a été évaluée, délégation est donnée à l'organisme gestionnaire du fonds pour accorder des prestations (transport, nuitées, alimentation), validées a posteriori par le fonds local. Le gestionnaire du fonds rendra compte régulièrement des conditions et des jeunes bénéficiaires de ce traitement en urgence. L'ensemble des territoires et quelques soient les modalités retenues doivent garantir la mobilisation en urgence du FAJ pour les situations le nécessitant.

Chaque fonds local peut venir préciser les modalités d'application du cadre métropolitain sans toutefois y contrevenir. Elles seront soumises à la validation de la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon.

2.3- Rôle du référent :

Il assure un accompagnement individualisé des jeunes dans leurs démarches d'insertion.

Il est rappelé que les fonds ne peuvent pas financer les accompagnements qui relèvent des missions habituelles des services instructeurs.

2.4- Les types d'aides :

Un jeune peut bénéficier d'une ou plusieurs aides, dans la limite de 800 euros, par année civile. Il est possible, de manière exceptionnelle et en lien avec un besoin urgent du jeune et/ou un besoin spécifique d'accompagnement, de dépasser ce plafond de 800 euros, pour atteindre au maximum 1000 euros d'aide.

2.4.1- Domaines concernés :

- Aide alimentaire ;
- Aide à la mobilité : transports, déplacements, location de véhicule, aide au permis de conduire après obtention du code (jusqu'à 10 heures), prise en charge du paiement de l'assurance véhicule (3 mois maximum) ;
- Hébergement d'urgence : pour un jeune engagé dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle, confronté à une situation de rupture d'hébergement immédiate et soudaine, jusqu'à 5 nuitées seront proposées, et 2 supplémentaires dans des cas exceptionnels ;
- Accès à un logement autonome : aide au paiement d'une caution, frais d'ouverture de compteurs, 1ère assurance habitation, frais d'installation dans un logement (achat de mobilier) sous réserve de la mobilisation du FSL en amont et sous réserve de refus de cette aide ;
- Dépenses consécutives à l'entrée dans un emploi ou une formation, notamment pour l'achat de vêtements, de matériel, d'équipements particuliers ou frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration en attendant la 1ère rémunération ;
- Dépenses liées à des frais d'inscription à un concours permettant d'accéder à une formation qualifiante (dans la limite de deux concours par an) ;
- Santé : aide au paiement :
 - d'une mutuelle, dans la limite d'une année, après vérification des droits CMUC,
 - de certains frais spécifiques (optique, dentaire, auditif, consultation en santé mentale) après sollicitation du droit commun,
 - d'une consultation urgente en l'absence de dispositif de soins gratuits ;
 - de kits d'hygiène.

- Accès à du matériel informatique et de téléphonie et/ou paiement d'un abonnement de téléphone ou d'accès à Internet, dans le cadre d'une démarche d'insertion ;
- Prise en charge des timbres fiscaux ;
- Prise en charge des frais d'assurance responsabilité civile ;
- Accès au sport et à la culture (licences sportives, activités culturelles...), si cela contribue à une dynamique d'accompagnement et d'insertion sociale et/ou professionnelle. Les actions proposées par Culture pour tous et le Pass culture seront à privilégier ;

2.4.2- Montant et modalités des aides :

→ 800 € maximum par personne/an pour tous types d'aides confondus décrits ci-dessus. Il est possible, de manière exceptionnelle et en lien avec un besoin urgent du jeune et/ou un besoin spécifique d'accompagnement, de dépasser ce plafond de 800 euros, pour atteindre au maximum 1 000 euros d'aide.

NB : la décision de la répartition de l'aide par type de dépenses appartient aux commissions locales d'attributions, tout comme la décision de dépasser le montant de 800 euros maximum par an.

Chapitre 3 : Suivi et évaluation du dispositif :

Une grille statistique est adressée semestriellement par l'organisme gestionnaire à la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon. Elle fait apparaître le profil des jeunes bénéficiaires et la nature des aides attribuées.

Un comité métropolitain assure le suivi et l'évaluation du Fonds d'Aide aux Jeunes. Il détermine les priorités et les perspectives d'évolution du dispositif. Dans ce cadre, il propose les modifications nécessaires au conseil métropolitain.

Bilan FAJ 2024 (du 01/01/24 AU 31/12/24)

3- Bilan financier

Compléter la cellule D15; les autres champs sont remplis automatiquement avec les tableaux précédents

Territoire du Fonds:	GIVORS
Co-financeur local	Commune de GIVORS
Gestionnaire désigné	Mission Locale Rhone-Sud

	RECETTES	DEPENSES
(d) Reliquat 2023	-299,58 €	
(a) Fonds alloués contribution locale	5 500 €	
(b) Fonds alloués contribution Métropole de Lyon	5 500 €	
(g) Frais de gestion 2024 *		1 650,00 € 15%
(f) Montant FAJ 2024 dépensé		6 087,54 €
(e) Total	10 700,42 €	7 737,54 €

Soit un reliquat ou déficit au 31.12.2024 de :

2962,88
reliquat (h)

2 962,88 €

Les frais de gestion 2024 sont destinés à la structure :

1 650,00 €

* : La convention prévoit la possibilité de retenir, sur la participation financière locale, des frais de gestion dont le montant est fixé à 15 % maximum du montant total du Fonds 2025, hors reliquat.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_18

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE PAUL VALLON POUR L'ACQUISITION D'UNE FLOTTE DE VÉLOS

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

La Ville de Givors encourage la pratique du vélo auprès des Givordins, puisqu'il s'agit d'une solution de mobilité performante, propre, et qui permet de faire du sport pendant ses déplacements.

En ce sens, la Ville propose notamment depuis plusieurs années une aide à l'acquisition de vélos auprès des Givordins. Elle met également en œuvre le programme « savoir rouler » qui bénéficie à 16 classes de Cm1 et Cm2. Ce programme permet aux enfants d'apprendre à

utiliser en toute sécurité un mode de déplacement doux et promeut la réussite scolaire à travers le fait de bouger autrement. Par ailleurs, un projet en lien avec la réussite scolaire à travers le fait de bouger autrement, afin que leurs compétences soient diffusées en termes de sécurité routière auprès des élèves.

La Ville souhaite ainsi soutenir le collège Paul Vallon dans leur démarche s'inscrivant dans cette pratique. En effet, depuis plusieurs années, le collège Paul Vallon s'engage en faveur des modes de déplacements doux : section VTT de l'association sportive du collège, sorties à vélos, partenariat avec le club vélos de Givors... Dans la continuité des actions entreprises, le collège Paul Vallon a répondu à un appel à projets de la Métropole de Lyon pour l'acquisition d'une flotte de 15 vélos pour un montant total de 5 965 €.

La candidature du collège a été retenue et la Métropole de Lyon a octroyé une subvention de 4 795 €. Le montant de la subvention de la Métropole de Lyon ne couvrant pas la totalité des dépenses, le collège Paul Vallon sollicite auprès de la Commune de Givors l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 400 € permettant finaliser le projet.

Conformément à l'article R421-58 du Code de l'éducation, les établissements locaux d'enseignement sont autorisés à percevoir les contributions de toute collectivité publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention d'un montant de 400 € au collège Paul Vallon pour la réalisation du projet exposé ci-dessus ;
- DE DIRE que la dépense est inscrite au budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_19

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU MNLE

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Un jardinier givordin souhaite représenter notre territoire en présentant ses réalisations à l'événement "Courge et saveurs d'automne" qui se tient à Andrézieux-Bouthéon. La 26ème édition se tiendra les 11 et 12 octobre 2025 prochains et comprend un concours de la plus grosse courge auquel le jardinier souhaite participer avec le soutien de l'association du Mouvement Nationale de Lutte pour l'Environnement (MNLE).

Par ailleurs, le jardinier envisage également de participer au concours Géants qui se tient le 28 septembre 2025 à la Roche sur Yon, organisé par le Potager extraordinaire.

En ce sens, l'association sollicite auprès de la Commune l'octroi d'une subvention pour financer les besoins matériels et logistiques de l'une de ces participations.

Considérant que ce projet est une occasion pour la commune de Givors de rayonner au-delà des frontières communales en montrant les réalisations exceptionnelles de ses habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention d'un montant de 500 € au MNLE, sous réserve de la participation effective à l'un de ces concours ;
- DE DIRE que la dépense est inscrite au budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Convocation : 19/09/2025

Affichage liste délibérations : 26/09/2025

Conseillers en exercice : 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 34 SECRÉTAIRE : Madame RUTON

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETU ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Sonia BRAHMI ; Madame Dounia MEFTAH ; Madame Yamina KAHOU

ABSENT REPRÉSENTÉ

Monsieur Abdel YOUSFI a donné procuration à Monsieur Hocine HAOUES

DEL20250925_20

SOUTIEN À L'AFM TÉLÉTHON

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Dans le cadre de sa politique éducative et sportive, la Commune de Givors souhaite favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap. Cet objectif nécessairement transversal implique des actions dans de nombreux domaines : santé, environnement, social, emploi, transports, éducation, logement...

Dans cet esprit, la Commune souhaite ainsi organiser une journée handicap au sein du Centre Nautique de Givors le 6 décembre 2025 National « Téléthon ».

Cet évènement permettra :

- aux personnes concernées de témoigner sur les difficultés/limitations qu'elles rencontrent au quotidien afin de leur proposer des activités adaptées à leurs besoins ;
- d'apprendre à connaître et comprendre le handicap autrement.

Tous les fonds perçus durant cette journée seront versés à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) Téléthon. Il s'agira à la fois de dons collectés durant l'évènement et des recettes correspondant aux droits d'accès au Centre Nautique durant cette journée.

Afin d'attirer un maximum de public, les activités proposées seront gratuites (hors droits d'accès).

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'engagement dématérialisé avec l'AFM Téléthon conformément au programme ci-annexé ;
- DE DIRE que les activités proposées au sein du Centre Nautique de Givors (à l'exception des droits d'entrée) durant cette journée seront gratuites ;
- DE DIRE que les recettes générées par les droits d'entrée lors de cette journée seront intégralement reversées à l'AFM Téléthon ;
- DE DIRE que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Sabine RUTON

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_20-DE



Mohamed Boudjellaba
Maire
26 sept. 2025

S²LOW

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ANIMATION TELETHON

6 DECEMBRE 2025



1.Les objectifs généraux de l'animation

➔ Développer localement des actions autour d'évènements nationaux

Objectifs opérationnels déclinés de l'activité :

- Inciter, par une animation aquatique, le public à se mobiliser lors d'évènements nationaux
- Sensibiliser, par une animation aquatique, les familles, les sportifs, le monde associatif et les pratiquants du sport loisir.

➔ Cibler de nouveaux usagers du service public du sport : les familles, les sportifs, et les pratiquants du sport loisir.

Objectifs opérationnels déclinés de l'activité :

- Inciter, par une animation aquatique, le public à fréquenter le Centre nautique.

2.Le déroulement de l'animation

Cette animation se déroulerait le samedi 6 décembre durant l'ouverture au public de 12h à 17h.

Animation dans grand bassin :

- Ligne fil rouge : un nageur au minimum dans la ligne durant toute l'ouverture au public
- Un parcours type « cross fit » de 12H30 à 13h15 et de 13h30 à 14h15
- Le père Noël en immersion en association avec le club de plongée : se faire prendre en photo sous l'eau avec le père Noël et profiter de faire des baptêmes de plongée.

Animation Petit bassin :

- Circuits training de 15h à 15h45 et de 16h à 16h45

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : ...AFM TELETHON.....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

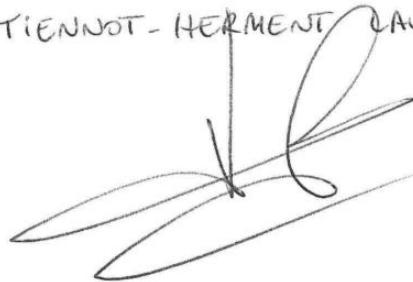
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à EVRY, le 20/03/2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

TIENNOT-HERMENT LAURENCE



Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_20-DE

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250925-DEL20250925_20-DE